

COMMUNE DE PUILAURENS

Mars 2016



**Réponses aux observations et aux demandes
d'informations complémentaires**

**Dossier de demande d'autorisation d'exploiter
au titre des ICPE**

Signature et Cachet
du Demandeur

PRÉAMBULE

Un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une centrale éolienne - rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - relatif au parc éolien "LES FANGES", sur la commune de Puilaurens, a été déposé à la Préfecture de l'Aude en date du 16 septembre 2015 par la société EOLE-RES.

Cette demande d'autorisation d'exploiter concerne l'implantation de 6 éoliennes pour une puissance totale envisagée de 19,8 Mégawatts (MW).

Dans le cadre de l'instruction de cette demande d'autorisation d'exploiter, la Préfecture de l'Aude a transmis, dans un courrier daté du 18 novembre 2015 une demande de compléments (Cf. courrier ci après).

Le présent dossier constitue les réponses aux observations et aux demandes d'informations complémentaires



Préfecture
Secrétariat général
Direction des collectivités et du
territoire
Bureau de l'administration
territoriale
Affaire suivie par :
Karine GODET
Tél : 04.68.10.29.59
karine.godet@aude.gouv.fr

CarcaSSonne, le 18 NOV. 2015

Monsieur,

Le 17 septembre 2015, vous avez déposé dans mes services, un dossier de demande d'autorisation concernant le projet d'exploitation du parc éolien « Les Fanges » situé sur le territoire de la commune de Puilaurens (11).

J'ai adressé votre dossier à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon (DREAL), pour avis sur la recevabilité de votre demande.

Dans le cadre de l'examen de cette recevabilité, la DREAL a saisi le 21 septembre 2015, pour avis, les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), l'Agence Régionale Santé (ARS), l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). L'objectif de cette consultation à ce stade était d'obtenir un avis sur le dossier qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte.

Vous constaterez que de nombreuses réserves ont été émises concernant la compatibilité du projet avec les enjeux sur l'avifaune et les paysages.

Il ressort de cet examen que votre dossier nécessite des compléments, il n'est donc pas recevable en l'état.

EOLE-RES
Parc éolien « Les Fanges »
ZI de Courtine
330 rue du Mourelet
84000 Avignon

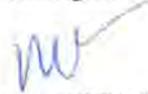
52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9
Téléphone : 04.68.10.27.00 – Télécopie : 04.68.72.32.98

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h
Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Si vous souhaitez poursuivre votre projet, il convient de produire un dossier complété selon les indications que vous trouverez ci-joint. Un relevé des insuffisances a en effet été établi sous forme de tableau, en fonction des observations des différents services consultés, qui sera à retourner complété avec le dossier corrigé. Les avis des services qui n'auraient pu être rendus dans le délai imparti, vous seront le cas échéant transmis dès réception afin que vous puissiez également les prendre en compte.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet de l'Aude et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Blanche BERNARD

Identification du dossier étudié : Parc éolien "Les Fanges" commune de Puilarens - (6 éoliennes - 19,8 MW)
Exploitant : EOLE-RES
Date réception du dossier à la DREAL : 17/09/2015
Date d'examen : 22/09/2015 27/10/2015

**Liste des observations formulées en référence au Code de l'Environnement
 (Tableau à retourner complété avec le dossier corrigé)**

Observations	Prise en compte des observations par le demandeur	Pages du dossier corrigé
Renvois :		
(1) Format du dossier : le dossier ICPE doit accompagner l'installation pendant toute sa durée de vie. Si le format A3 peut être intéressant pour une consultation ponctuelle (cadre du permis de construire), il n'est pas adapté pour un document qui sera manipulé fréquemment et qui devra être transporté sur site. Trop grand, il est encombrant et de plus pas adapté pour un classement dans les armoires standard. Le format A3 doit être remplacé par un format A4 (au moins pour le service installation classé de la DREAL) ; les planches A3 peuvent être présentées sous format plié ou impression réduite au format A4.	8
(2) P3 DAT : préciser la hauteur du mat et la hauteur du mat + nacelle qui constituent le critère de classement ICPE	9
(3) P5 DAT : joindre le plan parcellaire et la matrice cadastrale	9
(4) P6 DAT : joindre un extrait du règlement du POS justifiant la compatibilité du projet ; en cas de rédaction ambiguë joindre un certificat d'urbanisme ;	11
(5) P6 DAT : Joindre également l'extrait de règlement du projet de PLU ;	19
(6) P6 DAT préciser la date d'approbation du POS en vigueur	19
(7) P39 EI : expliquer plus clairement pourquoi les éoliennes du projet n'ont pas encore été retenues. Préciser les critères de choix, le type d'éolienne envisageable en fonction des différents constructeurs connus, l'incidence de cette incertitude sur le reste du dossier.	19
(8) P 54 EI : confirmer si EOLE-RES sera l'exploitant du parc ou si l'exploitation sera confiée à un tiers.	20
(9) P 60 EI : défrichage : le projet n'étant pas soumis à l'obtention d'une autorisation de défrichage, préciser la procédure qui s'applique pour les forêts domaniales.	20
(10) EI : le bourg de la commune de Saint-Louis-et-Parahou semble davantage impacté par le projet par rapport à la commune d'implantation Puilarens ; l'étude d'impact doit d'une façon globale mieux prendre en compte cette commune (voir le jugement TA de Montpellier concernant le recours de la commune de Corneilla-La Rivière contre le permis de construire du parc Catalan).	21
(11) P 190 EI : mettre une carte positionnant les distances des habitations les plus proches et des zones ouvertes à l'urbanisation par rapport aux éoliennes.	22
(12) P 388 EI : mieux justifier que la modélisation acoustique de l'éolienne retenue (Nordex N100/3300) est valable pour les autres types d'éolienne envisagés.	24
(13) § 3.4 EI justifier la compatibilité du projet avec le « Plan de gestion des paysages Audois vis à vis des projets éoliens ». Le projet apparaît être dans un secteur à protéger bien qu'en limite d'un secteur où le développement peut être envisagé.	24
(14) § 10 EI : Le SRE préconise de prendre en compte dans les études des projets, les travaux en matière de sensibilité paysagère conduits aux échelles départementales. La compatibilité du projet avec le SRE doit en conséquence également être analysé au vu des préconisations du « Plan de gestion des paysages Audois vis à vis des projets éoliens ».	25

(15) ED : l'étude des Dangers doit comprendre une carte de synthèse des risques positionnant les principaux équipements et infrastructures format A4 qui sera jointe à l'AP.	25
(16) Le dossier doit justifier la stratégie de lutte contre l'incendie qui sera retenu pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans les installations. Les équipements nécessaires et leur positionnement sur le site devront être indiqués et reportés sur un plan ainsi que les conditions d'accès (pistes aux normes DFCL, ouverture des barrières). En cas de recours aux moyens des services publics, préciser les moyens qui seront mis à la disposition du SDIS (en liaison avec l'avis SDIS).	27
(17) Compte tenu des résultats de l'analyse du retour d'expérience et de la vulnérabilité du site au risque incendie, la mise en place d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie dans la nacelle et de protection incendie des câbles et chemins de câbles dans le mât est à étudier (éléments techniques et économiques). A noter que ces dispositifs ont été retenus sur les récents projets des PO (quelques centaines d'euros par machines)	30
(18) Indiquer le positionnement prévu pour les panneaux d'information du public	30
(19) Joindre l'avis du CHSCT	30
<u>Avis de la DDTM du 20/10/2015 (défavorable)</u>		
(20) Le projet est situé en zone ND du POS actuellement opposable qui ne permet pas la réalisation du projet ;	31
(21) La démarche paysagère du projet se limite à l'analyse du territoire en mode « constat ». Le dossier doit démontrer comment le projet s'inscrit dans la dynamique de « projet » visant à étayer un parti d'aménagement global sur le territoire « Pyrénées Audoises ».	31
(22) Préciser la compatibilité avec le plan de gestion des paysages audois.	35
(23) Fournir une cartographie des zones d'influences visuelles croisées entre le château de Puilarens et le projet, permettant de préciser les inter-visibilités pour les différentes aires d'étude ;	47
(24) Confirmer et justifier que le projet se conformera à l'AP n°2014143-0006 relatif au débroussaillage réglementaire et à l'AP n°2013352-0003 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles et préciser les mesures prises en ce sens.	49
(25) L'analyse paysagère qui repose sur une seule vue statique est insuffisante. En scénographie d'approche, les itinéraires d'accès à Puilarens seront confrontés à un moment ou un autre à la perception du projet éolien ; le territoire perdra sa connotation de paysage rural, patrimonial, authentique et préservé. Les perceptions depuis le site classé du Pech de Bugarach et de la grande serre du pays cathare et du Fenouillèdes, les vues depuis les villages au nord des fanges, la concurrence visuelle entre le secteur de projet et le site classé et inscrit des gorges de Pierre Lys depuis la RD 117 et le col des Portes sont autant d'éléments qui militent pour l'abandon du projet.	49
<u>Avis SDIS du 05/10/2015 (favorable)</u>		
(26) Installation de dispositifs de fermeture des voies ou d'interdiction de circulation qui doivent permettre d'interdire l'accès du public (panneau B0 ou barrière) dans la zone soumise à un risque de rupture des mâts ou de projection (bouts de pales notamment). Les éventuels dispositifs de fermeture doivent être manœuvrables avec une clé de type Paniter Triangulaire de 11mm. Des panneaux d'information doivent être installés.	51
(27) Chaque mât ou poste de livraison doit faire l'objet d'un affichage lisible à 30m mentionnant l'identification de l'ouvrage et le numéro d'appel d'urgence de l'exploitant.	52
(28) Avant mise en service du parc les documents suivants doivent être transmis au SDIS : coordonnées définitives des ouvrages, caractéristiques techniques, coordonnées d'un technicien qui devra pouvoir être joint 24h/24h.	52
<u>Avis ARS du 16/10/2015 (favorable)</u>		
(29) Une mesure des niveaux sonores doit être prévue chez les plus proches voisins dès la mise en service des éoliennes. En cas de constat d'un dépassement d'émergence des mesures complémentaires doivent être mises en place.	52

<p><u>Avis de l'INAO du 21/10/2015 (pas d'observation)</u></p>		
<p><u>Avis de la DRAC LR (défavorable)</u></p>		
<p>(30) Il n'est pas judicieux d'installer 6 aérogénérateurs de 135m à 4km de l'altièrre silhouette du château de Puilaurens. Ces montagnes jusqu'à présent préservées participent de l'exceptionnelle qualité du grand paysage constituant l'écrin des fortification royales de l'ancienne frontière franco-aragonaise.</p>	<p>.....</p>	<p>53</p>
<p><u>Avis du SN du 21/10/2015 (défavorable)</u></p>		
<p>(31) <u>Concernant les enjeux biodiversité</u>, le secteur cumule des enjeux très forts pour l'avifaune. Le projet se situe ainsi dans les domaines vitaux de nombreuses espèces (vautour percnoptère, gypaète barbu, aigles royal, vautour fauve nicheur), en zone d'erratisme de vautour moine, très proche de placettes d'alimentation de grands rapaces et en zone occupée par le grand tétras. Le cumul des enjeux est donc particulièrement fort sur des espèces majeures à enjeux patrimoniales en LR justifiant l'incompatibilité du projet, d'ailleurs déjà identifiée lors des premiers contacts pris avec la société EOLES lors cadrage amont.</p> <p>En particulier le projet de parc éolien se situe à moins de 6 km de 2 sites de reproduction du vautour percnoptère (qui fait partie des 4 espèces d'oiseaux les plus menacées de LR) et à moins de 10 km d'un 3^{ème} site de reproduction. Le projet se situe également à environ 10 km du site de reproduction du Gypaète barbu et à moins de 3,5 km d'un site de reproduction de l'aigle royal.</p>	<p>.....</p>	<p>54</p>
<p>(32) <u>Concernant les enjeux paysage</u>, les enjeux sont aussi significatifs dans un secteur remarquable à plus d'un titre : proximité du château cathare de Puilaurens, proximité du futur site classé du Puech de Bugarach et dans le périmètre du projet de PNR Corbières-Fenouillèdes pour lequel dans son avis d'opportunité le CNPN à signaler l'enjeu d'une implication du futur PNR sur le développement de l'éolien. L'étude État menée sur les enjeux paysager et l'éolien sur l'Aude place ce secteur en zone d'exclusion.</p> <p>Ces enjeux incompatibles ont été signalés au porteur du projet lors des cadrages préalables.</p>	<p>.....</p>	<p>56</p>

Annexes à compter de la page 59

RÉPONSES AUX OBSERVATIONS

(1) Format du dossier : le dossier ICPE doit accompagner l'installation pendant toute sa durée de vie. Si le format A3 peut être intéressant pour une consultation ponctuelle (cadre du permis de construire), il n'est pas adapté pour un document qui sera manipulé fréquemment et qui devra être transporté sur site. Trop grand, il est encombrant et de plus pas adapté pour un classement dans les armoires standard. Le format A3 doit être remplacé par un format A4 (au moins pour le service installation classé de la DREAL) ; les planches A3 peuvent être présentées sous format plié ou impression réduite au format A4

⇒ Comme le stipule le Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens (Actualisation 2010, MEEDDM), « *l'étude d'impact est un instrument de communication et de dialogue entre les différents partenaires concernés, d'où l'importance d'un document clair et précis, compréhensible par tous* ». Il est donc primordial que cette pièce du dossier soit lisible, facile à lire, avec des schémas et cartes de tailles suffisantes.

D'un point de vue réglementaire (Code de l'environnement), le format de l'étude d'impact n'est pas imposé. Cela reste donc soumis à l'appréciation de l'entreprise ou bureau d'études.

⇒ Pour la société EOLE-RES, comme pour la grande majorité des porteurs de projets (tous secteurs confondus), une étude d'impact au format A3 semble être le plus pertinent. Plusieurs raisons à ce choix :

- **les cartes** : pour une meilleure visibilité et au regard des différentes échelles utilisées, les cartes sont au format A3 (paysage). Avec un document en A4, il serait nécessaire de les plier ce qui rendrait le document plus épais et moins pratique à lire.
- **les photomontages** : de même, pour bien se représenter ce que sera le parc éolien en situation, les panoramas et photomontages sont intégrés en A3. Or, pour des photomontages coupés à 60 degrés sur du format A3, l'observateur doit tenir le document à environ 40 cm de ses yeux (à peu près la longueur des bras) pour avoir une visualisation la plus proche possible de la réalité ;
- **la taille du document** : au format A3, l'étude d'impact pour un projet éolien représente en moyenne 400 à 500 pages. En passant au format A4, cela représenterait le double soit près de 1000 pages donc beaucoup plus volumineux, lourd et difficile à manipuler ;

⇒ Dans le cadre d'une visite de site, il semble préférable d'utiliser le résumé non technique (RNT), également au format A3 mais qui comporte moins d'une centaine de pages donc beaucoup plus facile à manipuler, transporter et utiliser sur le terrain.

⇒ **En conclusion, dans un souci de lisibilité, de cohérence vis-à-vis de la lecture des cartes et des photomontages ainsi que pour des raisons pratiques, EOLE-RES réalise l'ensemble de ses dossiers (étude d'impact, volet paysager et résumé non technique) au format A3 alors que les autres volumes restent au format A4.**

Par conséquent, il ne sera pas possible de répondre favorablement à la demande de la DREAL pour remplacer le format A3 de tous les documents de la demande d'autorisation d'exploiter par un format A4.

(2) P3 DAT : préciser la hauteur du mat et la hauteur du mat + nacelle qui constituent le critère du classement ICPE.

Le projet éolien des Fanges est soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (Pièce administrative/Volume 1 pages 2 et 3)

En effet, le projet comprend au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure à 50m, ce qui constitue le critère de classement ICPE.

Caractéristiques des éoliennes prévues :

Hauteur du mât : 85m maximum

Diamètre du rotor : 100m maximum

Hauteur en bout de pale : 135m maximum

Concernant le choix et les caractéristiques des éoliennes retenues, nous vous invitons à lire le complément §7 page 19 du présent document.

(3) P5 DAT : joindre le plan parcellaire et la matrice cadastrale

Le projet éolien est implanté sur 2 parcelles : A 1181 et A 1182 sur la commune de Puilarens propriétés de l'État Ministère de l'Agriculture, gestionnaire Office National des Forêts (cf. Plan Parcellaire et relevé de propriété ci-après).

Matrice cadastrale

M.E.D.I.A. - Environnement Numérique S.A. (44) (Tous Droits Déposés)																										
ANNEE DE MAJ 2009										RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ D'UN COMPTE										NUMÉRO COMMUNAL +00007						
PROPRIÉTAIRES																										
PROPRIÉTAIRE PBCVPB ETAT MINISTERE DE L'AGRICULTURE 3 RUE TRIVALLE 11000 CARCASSONNE GESTIONNAIRE PBCVP9 ONF OFFICE NATIONAL DES FORETS 61 AV GEORGES GUILLE 11000 CARCASSONNE																										
PROPRIÉTÉS BATIES																										
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL											
AN	SECTION	N° PLA	C P	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° DE PORTE	N° INVAR	S TARI	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EX	TX OMI	CODE	
71	A	950		185	FORET DES FANGES SUD OUEST	B079	A	01	00	01001	302007720	A	C	H	MAIS	7	569		EP							
REV IMPOSABLE 569 €					COM R EXO R IMP 569 €					DEP R EXO R IMP 0 €					REG R EXO R IMP 569 €											
PROPRIÉTÉS NON BATIES																										
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION																
AN	SECTION	N° PLA	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP	S TARI	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA			REVENU CADASTRAL	COL	NA EX	AN RE	FRACTION RC EXO	% EX	TX				
71	A	948		FORET DES FANGES SUD OUEST	B079		1	A		BR	01		32	83	20	1 764,88		TA								
71	A	949		FORET DES FANGES SUD OUEST	B079		1	A		BR	01		1	29	05	69,37		TA								
71	A	950		FORET DES FANGES SUD OUEST	B079		1	A		S			8	35		0,00		EP								
71	A	951		FORET DES FANGES SUD OUEST	B079		1	A		BR	01				42	00	22,57		TA							
71	A	952		FORET DES FANGES SUD OUEST	B079		1	A		BR	01			12	46	00	689,78		TA							
71	A	953		FORET DES FANGES SUD OUEST	B079		1	A		BR	02			7	09	70	229,79		TA							
71	A	1181		FORET DES FANGES OUEST	B076		1							275	32	90										
								A	J	BR	01			1	00	00	53,75		TA							
								A	K	BR	01			4	00	00	215,02		PB	11						
								A	L	BR	01			1	30	00	69,68		PB	12						
								A	M	BR	01			10	00	00	537,55		PB	13						
								A	N	BR	01			2	50	00	134,39		PB	15						
								A	O	BR	01			5	00	00	268,77		PB	16						
								A	P	BR	01			1	60	00	66,00		TA							
								A	Q	BR	01			2	50	00	134,39		TA							
								A	R	BR	01			236	72	90	12 725,35		TA							
								A	S	BR	01			10	70	00	575,18		TA							
71	A	1182		FORET DES FANGES OUEST	B076		1	A		BR	01			2	08	95	112,33		TA							
71	A	1183		FORET DES FANGES OUEST	B076		1	A		S						1	28	0,00	TA							
71	A	1184		FORET DES FANGES EST	B077		1							428	12	90			EP							
								A	J	BR	01			3	00	00	161,26		TA							
ANNEE DE MAJ 2009										Numéro communal +00007										PAGE 1 / 3						

(4) P6 DAT : joindre un extrait du règlement du POS justifiant la compatibilité du projet ; en cas de rédaction ambiguë joindre un certificat d'urbanisme.

Cette observation a déjà été traitée dans la demande de complément relative au permis de construire.

Pour mémoire, le contexte en urbanisme de la commune de Puilarens et la compatibilité du projet éolien "LES FANGES" avec les documents y afférents sont traités au chapitre 3.3.8.2 Documents d'Urbanisme page 189 de l'Étude d'Impact sur l'Environnement/Volume 2 ainsi qu'au chapitre Documents d'Urbanisme en vigueur sur la commune de Puilarens page 6 des Pièces Administratives/Volume 1 du dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter au titre des ICPE.

Vous trouverez ci après l'extrait du règlement du POS en vigueur ainsi que l'analyse justifiant la compatibilité du projet éolien.

31

T I T R E I I I

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ND

Zone ND

Il s'agit d'une zone à protéger en raison de sa richesse naturelle à vocation forestière. Elle comporte un secteur ND a correspondant au périmètre du site inscrit relatif au Château de PUILAURENS.

Les demandes de permis de construire dans le périmètre de protection du Château seront soumises au visa de l'Architecte des Bâtiments de France.

L'Architecte des Bâtiments de France sera également consulté pour tous travaux, soumis ou non à permis de construire, dans le secteur ND a.

SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE ND 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1) Rappels

1.1. *L'édification de clôture est soumise à déclaration. (à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole et forestière).*

1.2. *Les installations et les travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R442.1 et suivants du de l'Urbanisme.*

1.3. *Les démolitions sont soumises au permis de démolir.*

1.4. *Les défrichements sont soumis à autorisation.*

2) Ne sont admises que :

- *Les constructions à usage d'équipement collectif.*
- *Les constructions liées aux activités forestières, sauf dans le secteur ND a.*
- *Les installations et travaux divers :*
 - . *les aires de stationnements ouvertes au public.*

3) Toutefois les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-dessous :

- (- Les installations classées liées aux activités de la zone.
- Ⓟ - L'aménagement et l'extension des bâtiments existants sans changement d'affectation.

ARTICLE ND 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 1 et notamment :

- Les constructions à usage :
 - . d'habitation,
 - . hôtelier,
 - . de commerce,
 - . d'artisanat,
 - . de bureaux,
 - . de services,
 - . industriel,
 - . d'entrepôts commerciaux,
 - . de stationnement,
 - . agricole,
- Les lotissements à usage d'activité.
- Les parcs résidentiels de loisir.
- Les installations classées autres que celles visées à l'article 1.
- Le stationnement de caravanes isolées.
- Les terrains de camping et les aires de stationnement de caravanes.
- Les installations et travaux divers :
 - . Les dépôts de véhicules,
 - . parcs d'attraction ouverts au public,
 - . Les affouillements et exhaussements des sols,
- Les carrières.

SECTION II : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE ND 3 : ACCES ET VOIRIE

1) Accès

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

2) Voirie

Non réglementées.

ARTICLE ND 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

1) Eau

A défaut de réseau public d'eau potable, toute construction devra posséder une desserte autonome conforme à la réglementation en vigueur.

2) Assainissement

a) Eaux usées

A défaut de réseau public, les eaux usées seront dirigées sur des dispositifs autonomes d'assainissement établis conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

b) Eaux pluviales

Les aménagements réalisés devront garantir le libre écoulement des eaux pluviales.

ARTICLE ND 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementées.

ARTICLE ND 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent s'implanter à une distance de l'alignement au moins égale à cinq mètres sans être inférieure à dix mètres de l'axe des voies ordinaires ou trente cinq mètres de l'axe des Chemins Départementaux.

En bordure du domaine public de la S.N.C.F., l'édification de bâtiments est soumise aux règles prescrites par la servitude générale des chemins de fer.

ARTICLE ND 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions seront implantées soit en limite exacte de propriété, soit à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment sans être inférieure à 3 mètres.

Non réglementée pour les constructions à usage d'équipement collectif.

ARTICLE ND 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance entre deux constructions sur un même terrain doit être au moins égale à trois mètres.

ARTICLE ND 9 : EMPRISE AU SOL

Non réglementée.

ARTICLE ND 10 : HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Non réglementée.

ARTICLE ND 11 : ASPECT EXTERIEUR

Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants du site et des paysages.

35

ARTICLE ND 12 : STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE ND 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

Des rideaux de végétation seront plantés afin de masquer les installations construites.

SECTION III : POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE ND 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Non réglementé.

ARTICLE ND 15 : DEPASSEMENT DU C.O.S.

Sans objet.

Le projet éolien "LES FANGES" se situe actuellement en zone ND dudit Plan d'Occupation des Sols (POS) qui prévoit, à l'article ND1 relatif aux occupations et utilisations du sol admises :

"2) Ne sont admises que :

- **Les constructions à usage d'équipement collectif.**
(...)

3) Toutefois les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-dessous :

- les installations classées liées aux activités de la zone.
(...)"

L'article ND2 mentionne les occupations et utilisations du sol interdites :

"Sont interdites les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 1 et notamment :
(...)"

- les installations classées autres que celles visées à l'article 1.
(...)"

Les constructions à usage d'équipement collectif sont autorisées en application du 2) de l'article ND 1 du POS.

La jurisprudence a explicitement reconnu que les éoliennes peuvent être considérées comme des constructions à usage d'équipement collectif :

Par une série de 3 arrêts du Conseil d'État (communes de Francourville, Fraïsse sur Agout, Chateauneuf Val St Donat) rendus le 13 juillet 2012 la notion d'ouvrages / équipements d'intérêt public a été tranchée et actée pour les éoliennes dans les zones agricole et naturelles des POS / PLU. Le critère permettant une telle qualification des aérogénérateurs est celui de la "contribution à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité vendue au public".

Le projet de parc éolien "LES FANGES" est ainsi une construction admise.

Certes le 3) de l'article ND2 indique "Toutefois les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-dessous :

- les installations classées liées aux activités de la zone
(...)"

Selon les dispositions du règlement, les éoliennes, en tant que constructions à usage d'équipement d'intérêt collectif, constituent une occupation et une utilisation admise précédemment au titre du 2) et ne font donc pas partie des "occupations et utilisations du sol suivantes".

L'application du 2) de l'article ND 1 écarte ainsi l'applicabilité du 3) dudit article.

Le fait que l'article ND 2 relatif aux occupations et utilisations du sol interdites inclut les installations classées autres que celles visées à l'article 1 est sans incidence. En effet l'article ND 2 précise bien que "sont interdites les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 1". Là encore, les constructions à usage d'équipement collectif sont mentionnées à l'article ND 1.

Suite à sa consultation par le biais d'une réunion de travail le 22 décembre 2014, le service Urbanisme, Environnement et Développement des Territoires de la DDTM a transmis un courrier à EOLE-RES daté du 10 février 2015. Ce courrier indique : "Il résulte de ce qui précède que le projet au regard de sa destination est compatible avec les articles ND1 et ND2 du Plan d'Occupation des Sols de la commune et qu'une évolution de ce dernier n'est ainsi pas nécessaire". (cf. courrier ci après)



Carcassonne, le 10 FEV. 2015

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer de
l'AUDE

Service Urbanisme
Environnement et
Développement des
Territoires
Unité Droit des Sols

affaire suivie par :
D. COSTE

☎ 04/68/71/76/02

Monsieur,

Lors du rendez-vous du 22 décembre 2014 avec ma collaboratrice, vous avez transmis pour avis une analyse relative à un projet éolien dans l'Aude sur la commune de Lapradelle Puilaurens dont le document d'urbanisme opposable à ce jour est un Plan d'Occupation des Sols (POS).

La zone ND du Plan d'Occupation des Sols où doit s'implanter le projet de parc éolien stipule -

Ce qui est **admis** par l'article ND1 du POS :

- les constructions à usage d'équipement collectif
- les installations classées liées aux activités de la zone

Ce qui est **interdit** par l'article ND2 du POS :

- toutes les constructions qui ne sont pas mentionnées à l'article ND1
- les installations classées autres que celles prévues à l'article ND1

Au regard de la jurisprudence, un parc éolien est un équipement collectif (CE du 13/07/2012 n° 353306 ; CAA de Marseille du 15/03/2012 n° 10MA01595 ; CAA de Nancy du 2/07/2009 n° 08NC00125). Ce qui permet de considérer, à ce titre, que le projet en question est réalisable en zone ND.

Considérant que le parc éolien est un équipement collectif, à la lecture de l'article ND2, il correspond à une construction mentionnée dans le ND1.

Il résulte de ce qui précède que le projet au regard de sa destination est compatible avec les articles ND1 et ND2 du Plan d'Occupation des Sols de la commune et qu'une évolution de ce dernier n'est ainsi pas nécessaire.

Je vous rappelle néanmoins que la synthèse du pôle ENR du 11 septembre 2014 a mis en évidence que les diagnostics réalisés font apparaître une somme d'enjeux, qui apparaissent comme étant inconciliables avec l'installation d'un parc éolien sur ce secteur.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du service urbanisme
environnement et développement
des territoires

Stéphane DEFOS

horaires d'ouverture :
8 h 30 – 12 h 00
14 h 00 – 16 h 30
16 h 00 le vendredi

Siège :
105 boulevard Barbès
CS 40001
11838 Carcassonne cedex

téléphone :
04/68/10/31/00
courriel :

EOLE RES
A l'attention de Monsieur Samuel BARNOUIN
Chargé d'Affaires Foncier et Urbanisme
330 rue du Mourelet
ZI Courtine
84000 AVIGNON

Le projet éolien "LES FANGES", classé en zone ND du Plan d'Occupation des Sols actuellement opposable, est compatible et permet la réalisation du projet.

(5) P6 DAT : Joindre également l'extrait de règlement du projet de PLU

Une révision générale du POS pour transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU) est actuellement en cours d'élaboration. EOLE-RES a pu mener un travail en concertation avec la commune et le bureau d'étude en urbanisme en charge de cette révision générale afin que le projet éolien demeure compatible lorsque le PLU sera opposable.

A ce jour, le projet de PLU n'a pas été arrêté par le conseil municipal de Puilarens. EOLE-RES ne peut, de ce fait, fournir d'extrait de ce règlement.

(6) P6 DAT : préciser la date d'approbation du POS en vigueur.

Le POS en vigueur a été adopté par délibération du conseil municipal de Puilarens le 7 août 1989.

(7) P39 EI : expliquer plus clairement pourquoi les éoliennes du projet n'ont pas encore été retenues. Préciser les critères de choix, le type d'éolienne envisageable en fonction des différents constructeurs connus, l'incidence de cette incertitude sur le reste du dossier.

Le choix du type d'éolienne et plus précisément leur hauteur et leur puissance, résulte de la combinaison de l'étude d'enjeux techniques, environnementaux, paysagers et patrimoniaux afin de concevoir un projet de moindre impact adapté au territoire et à ses enjeux.

C'est pourquoi, en phase développement, nous établissons une sélection de modèles d'éoliennes qui pourraient, par leurs caractéristiques, répondre aux enjeux du projet évoqué ci dessus.

Tableau de synthèse des différents modèles potentiels :

Modèle	Hauteur du mât (m)	Diamètre du rotor (m)	Hauteur en bout de pale (m)	Puissance unitaire (MW)
GE 100	85	100	135	2.85
Nordex 100	85	100	135	3.3
Senvion 100	75	100	125	2
Vestas 100	80	100	130	2

Dans le cas du projet des FANGES, le choix s'est porté sur des éoliennes d'une hauteur maximale de 135m en bout de pale pour une puissance unitaire de 3.3MW maximum.

Ce type d'éolienne correspond actuellement au meilleur compromis entre les différentes thématiques étudiées.

Le choix final du type d'éolienne s'effectuera en phase financement lorsque l'ensemble des autorisations aura été obtenu et le cas échéant purgé de tout recours sur la base d'un appel d'offres lancé auprès de plusieurs fabricants d'éoliennes.

Ceci permet d'implanter la technologie la plus adaptée à chaque site et à chaque projet, au moment de la construction qui, compte tenu des délais d'instruction et d'éventuels recours, peut intervenir plusieurs années après le dépôt des demandes d'autorisation.

Il est donc important d'avoir la possibilité de choisir, à la construction, le type d'éolienne qui aura nécessairement évolué depuis le dépôt des demandes d'autorisation.

Toutefois, le choix définitif des éoliennes n'aura aucune incidence sur les études et le contenu des demandes d'autorisation compte tenu du fait que les dimensions finales pourront varier de quelques mètres sans toutefois pouvoir dépasser les 135m de hauteur totale maximale en bout de pale.

En effet, afin de ne pas sous-évaluer les impacts potentiels de l'installation, il a été choisi de définir un modèle d'éolienne dont les caractéristiques maximisent ces évaluations. Ainsi les caractéristiques retenues sont les plus impactantes.

Le modèle d'éolienne qui sera construit respectera les engagements contenus dans les demandes d'autorisation et la réglementation en vigueur.

(8) P 54 EI : confirmer si EOLE-RES sera l'exploitant du parc ou si l'exploitation sera confiée à un tiers

EOLE-RES sera l'exploitant du parc pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers dans le cas où le parc serait cédé.

En effet, EOLE-RES dispose d'un service Opérations et Maintenance (O&M) qui assure le suivi des parcs éoliens en fonctionnement depuis leur mise en service jusqu'à leur démantèlement. (cf. page 54 de l'Étude d'Impact sur l'Environnement (EIE/volume 2)

EOLE-RES ne prévoit donc pas de confier l'exploitation et la maintenance de ce parc éolien à un tiers.

(9) P 60 EI : défrichage : le projet n'étant pas soumis à l'obtention d'une autorisation de défrichage, préciser la procédure qui s'applique pour les forêts domaniales.

Le défrichage consiste à mettre fin à la destination forestière d'un terrain, en détruisant son état boisé. L'autorisation de défrichage concerne les forêts possédées par un particulier, un agriculteur, une collectivité territoriale ou une autre personne morale.

Les terrains appartenant à l'État (forêts domaniales) sont exemptés d'autorisation. Le foncier forestier de l'État est régi par des règles propres à sa domanialité (Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

Cette disposition se retrouve notamment dans la circulaire de la Direction Générale des Politiques Agricoles, Agroalimentaires et des Territoires du 28 mai 2013 (DGPAAT/SDFB/C2013-3060) dont voici un extrait :

I CHAMP D'APPLICATION

Sont soumis à la réglementation du défrichage les bois et forêts des particuliers et ceux des forêts des collectivités territoriales et autres personnes morales visées à l'article 2° du I de l'article L.211-1 relevant du régime forestier¹.

La réglementation sur le défrichage ne s'applique pas aux forêts domaniales de l'Etat. Le

(10) EI : le bourg de la commune de Saint-Louis-et-Parahou semble davantage impacté par le projet par rapport à la commune d'implantation Puilarens ; l'étude d'impact doit d'une façon globale mieux prendre en compte cette commune (voir le jugement TA de Montpellier concernant le recours de la commune de Corneilla-La Rivière contre le permis de construire du parc Catalan).

Le choix du site et du projet tel que retenu repose sur l'identification, l'analyse et la prise en considération de nombreux paramètres et enjeux. (cf. Étude d'Impact sur l'Environnement/Volume 2 page 242 et suivantes et page 266 et suivantes)

Il est, en effet, important de souligner que le projet a été conçu afin de présenter le meilleur compromis entre les aspects environnementaux, paysagers, humains et technico-économiques.

L'étude préliminaire technique a montré que le massif forestier des Fanges qui compte près de 1 200 hectares permettait l'implantation d'une trentaine d'éoliennes.

Toutefois, un tel scénario aurait manqué de lisibilité et de cohérence dans l'implantation des éoliennes en générant également un mitage éolien sur l'ensemble du massif.

Ce scénario d'ampleur aurait, de toute évidence, eu un impact notable et n'aurait pas constitué un projet adapté au territoire et à ses enjeux.

C'est pourquoi le projet final prévoit l'implantation de 6 éoliennes seulement, réparties de manière régulière et linéaire sur moins d'1% du massif forestier.

Pour mémoire, ces éléments d'analyse de variantes sont présentés pages 66 à 69 du Volume 6. Ils mettent clairement en avant la prise en compte des enjeux de perception visuelle depuis le village de Saint-Louis-et-Parahou, le plus proche du projet.

Ainsi les 3 éoliennes prévues sur la partie Nord Est du massif des Fanges ont été supprimées, ce qui a permis d'éviter un rapport d'échelle défavorable et un effet de surplomb depuis le village et préserve la perception visuelle quotidien de la soixantaine d'habitants vers le massif des Fanges. (cf. Étude d'Impact sur l'Environnement (EIE/volume 2) pages 264 à 266)

Au final, le projet retenu composé de 6 éoliennes sera à peine perceptible depuis le village de Saint-Louis-et-Parahou comme cela est présenté sur les photomontages réalisés depuis la pairie du village ou encore au niveau de son entrée Est, sur la RD 45(Cf. Étude du Paysage et du Patrimoine/volume 6 pages 100 à 103)

Ce village et ses habitants ont donc bien été pris en considération dans le cadre de l'étude d'impact du projet.

Par ailleurs, il est important de rappeler que le projet a été défini afin d'être le moins impactant d'une manière générale et sans distinction entre Saint-Louis-et-Parahou et Puilarens ou une quelconque autre commune et sans aucune volonté de nuire à l'intérêt de quiconque.

Le Maire de Saint-Louis-et-Parahou et ses élus ont été rencontrés en amont lors de l'installation du mât de mesures anémométriques durant l'été 2013. Un courrier explicatif et une plaquette d'information avaient également été envoyés à la commune ainsi qu'à de nombreuses autres communes du territoire susceptibles de percevoir cet équipement et, à terme, le parc éolien.

L'installation de ce mât de mesures avait aussi fait l'objet d'un article de presse.

Lors des permanences publiques (au nombre de 4 à Puilarens) qui ont été effectuées pendant un mois en avril 2015, le projet a pu être exposé notamment à quelques habitants de Saint-Louis-et-Parahou qui s'étaient déplacés (14,5km, 19 minutes en voiture) et qui ont pu analyser l'évolution du projet dans sa conception et spécifiquement par rapport à leur village. Une seule remarque a été formulée dans le registre mis à disposition.

Il s'agissait d'une demande d'information complémentaire relative à l'étude hydrogéologique réalisée dans le cadre du projet éolien, formulée par le Maire de Saint-Louis-et-Parahou, à laquelle EOLE-RES a répondu (Cf. courrier en annexe 1 page 58).

En résumé, la commune de Saint-Louis-et-Parahou et ses habitants ont bien été pris en considération dans le développement et la conception du projet et associés à la concertation et lors des différentes phases de concertation réalisées par EOLE-RES ou au niveau de l'Enquête Publique, les habitants de Saint-Louis-et-Parahou ont pu exprimer leur avis.

Enfin, les retombées fiscales générées par le projet seront pour l'essentiel perçues par la Communauté de Communes Pyrénées-Audoises qui est en fiscalité unique et à laquelle appartiennent les communes de Puilarens et de Saint-Louis-et-Parahou.

Cette dernière commune, au travers de son EPCI, pourra bénéficier des recettes fiscales de ce parc éolien tout comme de celles générées par le parc éolien prévu sur la commune de Montjardin.

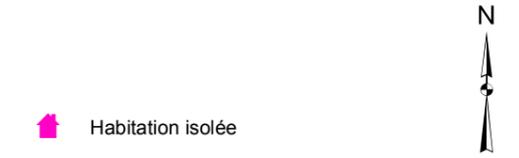
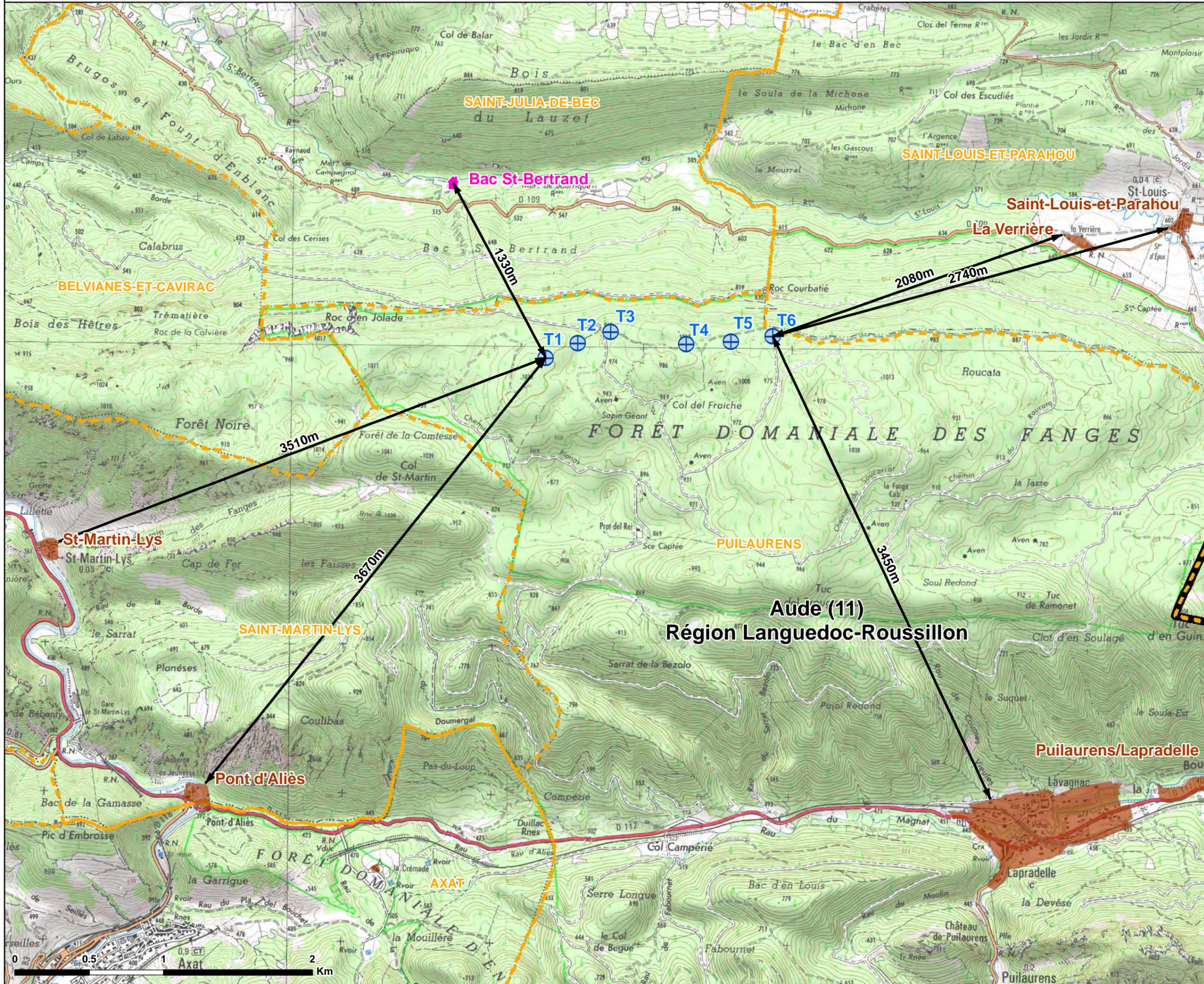
(11) P 190 EI : mettre une carte positionnant les distances des habitations les plus proches et des zones ouvertes à l'urbanisation par rapport aux éoliennes.

La carte ci-après précise la localisation des habitations et des zones ouvertes à l'urbanisation les plus proches en indiquant la distance par rapport aux éoliennes.

Les 2 constructions situées en forêt des Fanges ne constituent pas des constructions à usage d'habitation. L'habitation la plus proche est celle de Bac Saint-Bertrand au nord située à 1 330m environ de la plus proche éolienne.

Son propriétaire a été rencontré à plusieurs reprises et l'habitation a fait l'objet d'une étude acoustique qui n'a révélé aucune sensibilité par rapport au projet envisagé.

Distances des habitations les plus proches et des zones ouvertes à l'urbanisation par rapport aux éoliennes



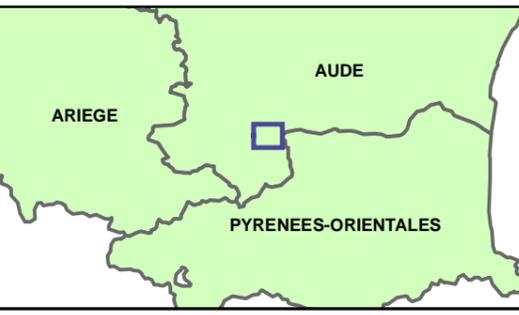
-  Habitation isolée
-  Zone ouverte à l'urbanisation (habitation, hameau, village)

Projet éolien Les Fanges

-  Eolienne des Fanges

Limites administratives

-  Limite communale
-  Limite départementale



Projet éolien Les Fanges

Distances des habitations les plus proches et des zones ouvertes à l'urbanisation par rapport aux éoliennes

CARTE N°	02470D28120-01
FORMAT	A3
ECHELLE	1:25 000
COORDS	Lambert93
DATE	060116



LA FONTAINE
330 RUE DU MOURELET
Z.I. DE COURTINE
84000 AVIGNON, FRANCE
TEL +33 (0) 4 32 76 03 00
FAX +33 (0) 4 32 76 03 01

Copyright "IGN - 2008"
Reproduction interdite.

(12) P 388 EI : mieux justifier que la modélisation acoustique de l'éolienne retenue (Nordex N100/3300) est valable pour les autres types d'éolienne envisagés.

Comme expliqué dans le §7 du présent document (page 19), le choix définitif du type d'éolienne interviendra en phase de financement du projet une fois l'ensemble des autorisations obtenues et purgées de tout recours.

La modélisation acoustique du parc dans le cadre des études a été réalisée avec l'éolienne Nordex N100/3300 qui présente notamment des caractéristiques sonores qui maximisent l'évaluation des impacts potentiels de l'installation et permet de s'assurer ainsi que ces impacts ne seront pas sous-évalués.

Les différents types d'éolienne pouvant convenir au site des Fanges proposent des caractéristiques sonores équivalentes, avec des variations faibles de quelques décibels et chaque modèle peut être bridé à des puissances sonores plus faibles en cas de sensibilité acoustique. Dans le cas du projet des FANGES, il n'y a pas de sensibilité acoustique compte tenu de l'éloignement relativement important des premières habitations, le modèle d'éolienne envisagé pourra ainsi fonctionner à sa puissance nominale en mode standard, sans bridage.

Ainsi, la modélisation acoustique de cette éolienne est équivalente aux autres types d'éoliennes envisageables sur ce site, tout en restant conservatrice : l'étude d'impact acoustique qui en découle reste valable quel que soit le modèle d'éolienne qui serait envisagé sur ce site

De plus, il est important de souligner qu'au regard des distances des éoliennes par rapport aux Zones à Émergences Réglementées (ZER) les plus proches, l'enjeu (sensibilité) acoustique du parc éolien "LES FANGES" est inexistant : la plus proche ZER se situe à environ 1 330m, les deux suivantes au-delà de 2km en bout de ligne dans la direction opposée des vents dominants.

Les émergences du projet sont quasi nulles ce qui signifie que le bruit résiduel est largement supérieur au bruit du parc. (Cf. page 38 et suivantes de l'Étude d'Impact sur l'Environnement" EIE/Volume 2).

Ainsi, quel que soit le modèle et sa puissance acoustique associée, les limites sonores réglementaires seront respectées.

Compte tenu notamment de la distance entre les éoliennes et les ZER, l'acoustique ne constitue pas une sensibilité pour ce projet.

(13) § 3.4 EI justifier la compatibilité du projet avec le « Plan de gestion des paysages Audois vis à vis des projets éoliens ». Le projet apparaît être dans un secteur à protéger bien qu'en limite d'un secteur où le développement peut être envisagé.

Cette observation a déjà été traitée dans la demande de complément relative au permis de construire et repris § 22 (pages 35 à 46) du présent document

(14) § 10 EI : Le SRE préconise de prendre en compte dans les études des projets, les travaux en matière de sensibilité paysagère conduits aux échelles départementales. La compatibilité du projet avec le SRE doit en conséquence également être analysé au vu des préconisations du « Plan de gestion des paysages Audois vis à vis des projets éoliens ».

Nous vous invitons à vous reporter au volume 2 "Étude d'Impact sur l'Environnement" (EIE) pages 243 et suivantes et page 253 et suivantes.

Cette étude d'impact précise effectivement page 245 "concernant le paysage et le patrimoine..."
Le Plan de Gestion des Paysages Audois est notamment abordé page 253 et suivantes.

Cette observation a déjà été traitée dans la demande de complément relative au permis de construire et repris § 22 (pages 35 à 46) du présent document

(15) ED : l'étude des Dangers doit comprendre une carte de synthèse des risques positionnant les principaux équipements et infrastructures format A4 qui sera jointe à l'AP.

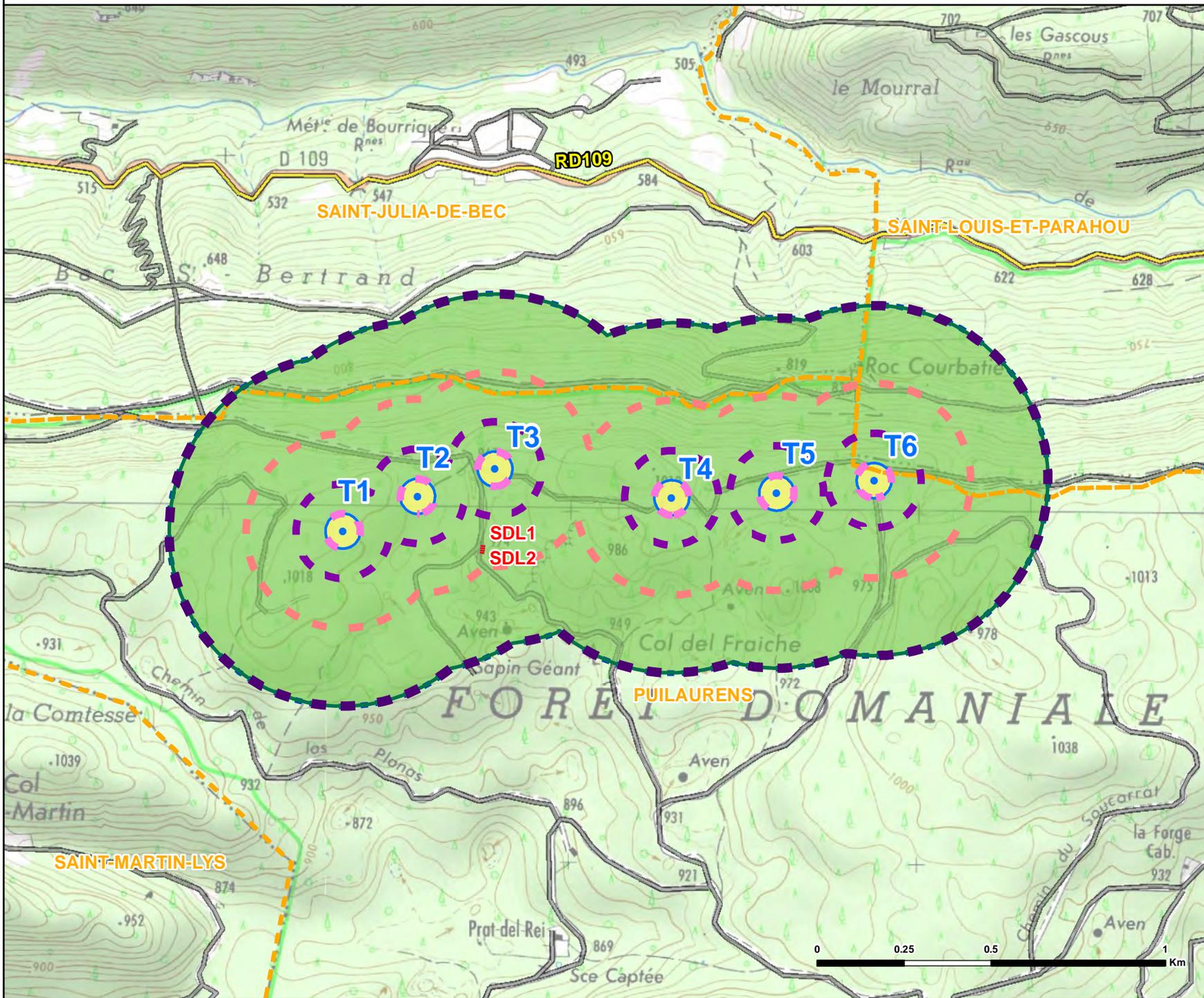
La carte de la page suivante présente la synthèse des risques en positionnant les principaux équipements et infrastructures situés à proximité du projet.

On peut souligner l'absence de ces équipements et infrastructures dans le périmètre d'analyse de l'étude de dangers hormis les chemins et pistes.

La seule infrastructure recensée est la route départementale RD 109 qui se situe au-delà du périmètre d'analyse.

Les autres équipements et infrastructures sont relativement éloignés du projet et donc pas concernés.

Complément ICPE - Synthèse des risques positionnant les principaux équipements et infrastructures



Projet éolien des Fanges

- Embase de l'éolienne
- Structure de livraison (SDL)
- Survol de l'éolienne

Périmètres d'analyse de l'éolienne

- ▭ Périmètre de l'aire d'étude de dangers (500m)
- ▭ Périmètre d'analyse du risque de chute de glace et d'éléments de l'éolienne (50m)
- ▭ Périmètre d'analyse du risque d'effondrement de l'éolienne (135m)
- ▭ Périmètre d'analyse du risque de projection de glace (277,5m)
- ▭ Périmètre d'analyse du risque de projection de pale ou de fragment de pale (500m)

Principaux équipements et infrastructures

Réseau routier*

- Route départementale non structurante (< 2000 véhicules par jour) : 1 personne pour 10 hectares
- Chemin et piste : 1 personne pour 10 hectares

Synthèse d'acceptation des risques

- risque très faible = risque acceptable
- risque faible = risque acceptable

Limites administratives

- ▭ Limite communale

* d'après une numérisation du SCAN 25®



Projet éolien Les Fanges

Complément ICPE - Synthèse des risques positionnant les principaux équipements et infrastructures

CARTE N°	02470D28121-01
FORMAT	A4
ECHELLE	1:15 000
COORDS	Lambert93
DATE	01/02/16

Copyright 1998 - 2008
Reproduction interdite.

LA FONTAINE
DU MOURRAL
Z.I. DE COURRIÈRE
84000 AVIGNON, FRANCE
TEL +33 (0) 4 32 76 03 00
FAX +33 (0) 4 32 76 03 01

(16) Le dossier doit justifier la stratégie de lutte contre l'incendie qui sera retenu pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans les installations. Les équipements nécessaires et leur positionnement sur le site devront être indiqués et reportés sur un plan ainsi que les conditions d'accès (pistes aux normes DFCI, ouverture des barrières). En cas de recours aux moyens des services publics, préciser les moyens qui seront mis à la disposition du SDIS (en liaison avec l'avis SDIS).

La stratégie de lutte contre l'incendie à été concertée et validée avec les services du SDIS de l'Aude (cf. échanges mails en annexe 2 page 60).

Concernant spécifiquement les incendies susceptibles de se produire dans les éoliennes, la stratégie de lutte se décline suivant les axes suivants :

1. Minimisation des risques de départs de feu

Les éoliennes disposent de systèmes de protection capables de détecter des anomalies et d'agir sur le système électrique afin de couper automatiquement la connexion au réseau 20 000V le cas échéant. Au-delà des disjoncteurs HTA et BT de l'éolienne, nous pouvons citer entre autres la présence d'un capteur de fumée dans la nacelle, permettant la mise hors tension et l'arrêt d'urgence de l'aérogénérateur.

2. Minimisation des risques d'étendre l'incendie à l'environnement proche

Le plan d'exploitation inclura le maintien d'une végétation rase sur et autour des aménagements du parc éolien. Un maintien à l'état débroussaillé selon l'arrêté de débroussaillage en vigueur sera effectué régulièrement.

3. Mise en place et maintien en état de moyens de lutte satisfaisant

Les aménagements du projet éolien des Fanges ont été conçus en concertation avec le SDIS de l'Aude. Il s'agit principalement des conditions d'accès au site (bande roulante 4.5m, places de croisement régulières, pentes acceptables, maintien des pistes en bon état) et de la mise en place sur le site d'une citerne DFCI (dont l'emplacement à été choisi par le SDIS).

Avant le début des travaux de construction, les plans et les coordonnées des installations seront transmises au SDIS.

Les plans ci-après montrent les conditions d'accès ainsi que le positionnement de la citerne.

Plan des aménagements : vue rapprochée sur photographie aérienne



- Projet**
- Aire d'étude rapprochée
 - Eolienne des Fanges
 - Survol de l'éolienne
- Aménagements**
- Aire de grutage
 - Surface chantier temporaire
 - Accès existant
 - Accès existant à améliorer
 - Accès à créer
 - ~ Virage à créer
 - Structure de livraison (SDL)
 - ∨ Raccordement câble HTA intrasite (souterrain)
 - Plateforme citerne
- Limites administratives**
- Limite communale

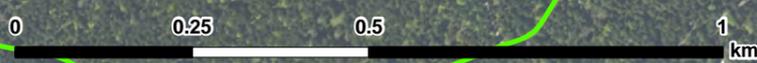
Date de la prise de vue de la photo aérienne : 2008



Projet éolien Les Fanges

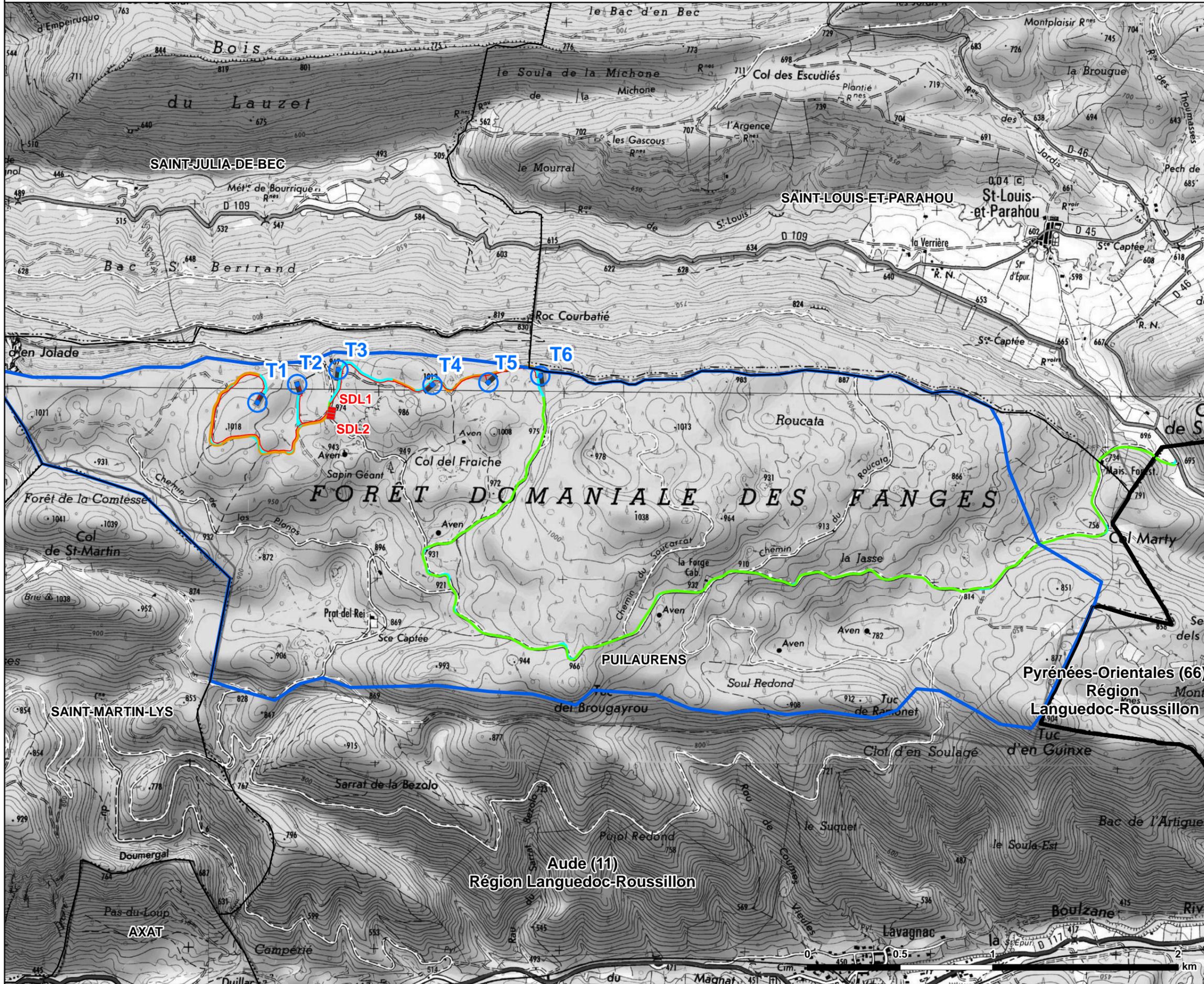
Plan des aménagements : vue rapprochée sur photographie aérienne

CARTE N°	02470D2887-01
FORMAT	A3
ECHELLE	1:10 000
COORDS	Lambert93
DATE	010715



Copyright "IGN - 2008" Reproduction interdite.

Plan des aménagements



- Projet**
- Aire d'étude rapprochée
 - Eolienne des Fanges
 - Survol de l'éolienne
- Aménagements**
- Aire de grutage
 - Surface chantier temporaire
 - Accès existant
 - Accès existant à améliorer
 - Accès à créer
 - ↻ Virage à créer
 - Structure de livraison (SDL)
 - ↘ Raccordement câble HTA intrasite (souterrain)
- Limites administratives**
- Limite communale
 - Limite départementale

Source : INGÉROP



Projet éolien Les Fanges

Plan des aménagements

CARTE N°	02470D2828-04
FORMAT	A3
ECHELLE	1:20 000
COORDS	Lambert93
DATE	020715



Copyright ©IGN - 2008
Reproduction interdite.

(17) Compte tenu des résultats de l'analyse du retour d'expérience et de la vulnérabilité du site au risque incendie, la mise en place d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie dans la nacelle et de protection incendie des câbles et chemins de câbles dans le mât est à étudier (éléments techniques et économiques). A noter que ces dispositifs ont été retenus sur les récents projets des PO (quelques centaines d'euros par machines).

Le projet éolien des FANGES se situe, comme le précise le SDIS de l'Aude dans son courrier du 25/04/2012 (Cf. annexe 3 page 63) dans un massif DFCI (Pays de Sault) faiblement sensible aux incendies de forêt (niveau d'aléa 1 à 2) induisant des conséquences mineures mais qui ne peuvent être totalement occultées.

C'est pourquoi le SDIS préconise certaines mesures auxquelles nous avons répondu favorablement (Cf. annexe 2)

Ces préconisations ont été prises en compte dans la conception du projet et dans le DDAE. Certaines informations sont reprises dans le présent complément (Cf. § 16 et 24).

La mise en place d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie dans la nacelle et de protection incendie des câbles et chemins de câbles dans le mât semblent être en cours de réflexion chez certains fournisseurs de turbines; cependant, les dispositifs pouvant exister à l'heure actuelle ne sont, a priori pas, fournis par les fabricants d'éoliennes et seraient donc particulièrement complexes à mettre en œuvre sur le plan technique et juridique.

EOLE-RES, nous suit avec grand intérêt ce type de dispositif qui pourrait constituer une protection supplémentaire.

(18) Indiquer le positionnement prévu pour les panneaux d'information du public.

Le positionnement et le contenu des panneaux d'information du public seront préalablement définis avec les acteurs locaux concernés et en particulier avec l'Office National des Forêt et la Fédération Départementale des Chasseurs et de la Nature de l'Aude, propriétaire gestionnaire et locataire du massif forestier.

Les panneaux pourront être positionnés le long du chemin d'accès au parc éolien et à proximité des éoliennes. (Cf. page 164 de l'Étude du paysage et du patrimoine/Volume 6)

(19) Joindre l'avis du CHSCT.

Aux termes de l'article R.512-24 du code de l'environnement :

Lorsqu'il existe un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail dans l'établissement où est située l'installation, ce comité est consulté dans les conditions fixées par les articles L. 4612-15, R. 4523-2, R. 4523-3, R. 4612-4 et R. 4612-5 du code du travail.

Il ressort de ce texte que le CHSCT est consulté lorsque ce dernier existe au sein de l'établissement où est située l'installation classée, ce qui, n'est pas le cas en l'espèce. L'ICPE en cause est le parc éolien des Fanges qui ne peut être assimilé à EOLE RES.

En conséquence, le CHSCT n'a pas à être consulté dès lors que l'ICPE objet de la demande n'est pas située au sein de l'établissement d'Avignon ou d'un autre établissement de cette société (Lyon, Paris, Bordeaux, Dijon et Béziers).

Avis de la DDTM du 20/10/2015 (défavorable)

(20) Le projet est situé en zone ND du POS actuellement opposable qui ne permet pas la réalisation du projet.

Cette observation a déjà été traitée dans la demande de complément relative au permis de construire et dans le présent complément (§4 page 11)

(21) La démarche paysagère du projet se limite à l'analyse du territoire en mode «constat». Le dossier doit démontrer comment le projet s'inscrit dans la dynamique de «projet» visant à étayer un parti d'aménagement global sur le territoire «Pyrénées Audoises»

Cette observation a déjà été traitée dans la demande de complément relative au permis de construire.

Réglementairement, l'Étude d'Impact sur l'Environnement (Volume 2) doit présenter "*une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu*" (article R. 122-5 du Code de l'environnement).

C'est l'objet du chapitre 4 de l'Étude d'Impact sur l'Environnement du projet de parc éolien "LES FANGES" (pages 242 et suivantes du Volume 2). **Ce chapitre expose les arguments ayant motivé les choix pris lors du développement du projet concernant le parti d'aménagement et les variantes.** Cette justification est portée tant sur une échelle large, avec le contexte éolien régional et départemental (notamment au regard du Schéma Régional Éolien (SRE) du Languedoc-Roussillon), que sur une échelle locale, abordant dans le détail l'ensemble des paramètres pris en considération pour le choix du site d'accueil et les critères qui ont prévalu en amont pour l'élaboration de l'implantation du projet éolien "LES FANGES".

Cette analyse considère en premier lieu des critères déterminants pour la mise en œuvre d'un projet éolien. De ce point de vue, **la forêt domaniale des Fanges dispose de caractéristiques propices à l'étude d'un projet éolien** : elle est située en zone favorable du SRE du Languedoc-Roussillon ; elle dispose d'un excellent gisement éolien ; elle ne présente pas de contraintes ou de servitudes techniques et réglementaires ; elle se situe à proximité d'un poste électrique pour le raccordement ; elle bénéficie d'une bonne accessibilité et elle se situe à l'écart des habitations.

Concernant spécifiquement le SRE, le document précise que "*le développement de projets éoliens apparaît pouvoir être envisagé dans l'ensemble des communes de la région Languedoc-Roussillon (...). Au sein des zones présentant des enjeux forts (c'est le cas du projet "LES FANGES"), des études approfondies intégrant les recommandations préconisées dans le chapitre 4 devront être menées.*"

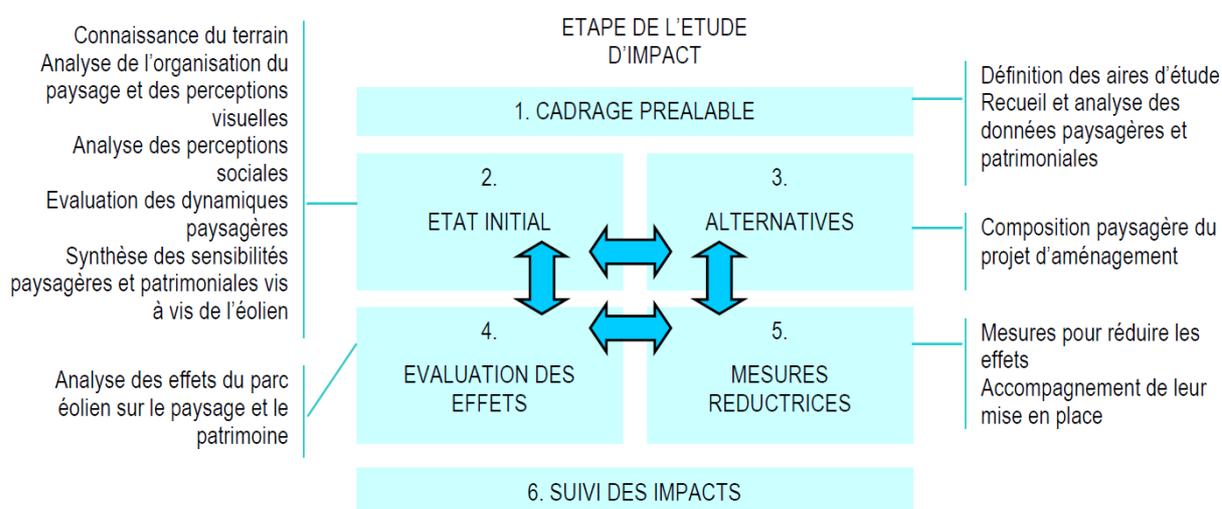
La zone d'étude qui a été retenue au regard de ces composantes indispensables offre alors un espace considérable (la superficie de l'aire d'étude rapprochée est d'environ 860 ha), ce qui permet d'envisager dès le départ la possibilité d'une réflexion aboutie et raisonnée en termes de composition de projet pour la prise en compte des autres contraintes plus locales : il s'agit en particulier des enjeux naturalistes, paysagers et patrimoniaux, qui ont ainsi nécessité des expertises extrêmement approfondies. Ces thématiques ont largement guidé le choix d'implantation final.

Ainsi, si le paysage est une problématique de premier plan à prendre en compte dans le cadre du développement des parcs éoliens, ce n'est pas le seul paramètre intervenant dans le choix d'un site favorable à l'implantation d'un parc. Ce choix est le résultat de l'association de multiples variables.

Cela rejoint directement ce qui est indiqué dans le Plan de gestion des paysages audois (Phase 3 : Propositions à l'échelle du département et recommandations par ensembles paysagers, page 6), à savoir que "Le gisement de vent, le raccordement sur le réseau électrique, les servitudes aéronautiques, les servitudes radioélectriques, le droit des sols (PLU), les terrains du conservatoire du Littoral et la loi littoral, les mesures d'inventaire et de protection environnementale, le patrimoine archéologique... toutes ces données non paysagères sont déterminantes pour la faisabilité de projet éolien".

C'est donc l'identification, l'analyse et la prise en considération de l'ensemble des enjeux du territoire et des paramètres spécifiques au développement de l'énergie éolienne qui ont conduit au choix du site de la forêt domaniale des Fanges et à la définition du projet tel qu'il a été retenu et à étayer le parti d'aménagement du projet.

Le choix du site est également issu d'une concertation avec de nombreux acteurs impliqués quotidiennement dans la vie locale du territoire et conscients qu'un équilibre peut être trouvé entre le développement raisonné de l'énergie éolienne sur leur territoire et la préservation du milieu naturel, la protection du patrimoine et des paysages et le développement économique et touristique. Concernant spécifiquement le paysage et le patrimoine, l'étude réalisée (Étude du paysage et du patrimoine/Volume 6) s'est attachée à suivre la méthodologie développée dans le **Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens, par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer (MEEDM), actualisation 2010** (cf. figure ci-après).



Démarche itérative de l'étude du paysage et du patrimoine - Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens, MEEDM, actualisation 2010

Le bureau d'études en charge de l'élaboration du volet paysager du projet "LES FANGES", "l'Atelier des Paysages", bénéficie d'une très grande expérience en matière de conduite d'études paysagères pour le développement de projets éoliens et plus généralement d'études en lien avec le Grand Paysage ; c'est d'ailleurs ce même bureau d'études qui a directement contribué à l'élaboration de la partie traitant du paysage et du patrimoine dans le guide méthodologique ministériel de 2010 cité ci-avant (se reporter également aux références détaillées en annexe 5 de l'étude d'impact sur l'environnement/Volume 2). Pour rappel, ce guide méthodologique indique (p. 96) que :

"L'étude du paysage et du patrimoine a pour objectifs principaux de :

- mettre en évidence les qualités paysagères du territoire dans les différentes aires de l'étude ;
- recenser et hiérarchiser les sensibilités patrimoniales et paysagères vis-à-vis de l'éolien ;
- déterminer si le paysage étudié est capable d'accueillir des éoliennes, et de quelle manière ;

-
- *composer un projet d'aménagement de paysage ;*
 - *mesurer les effets visuels produits, ainsi que les effets sur la perception du territoire par la population".*

L'expertise paysagère réalisée répond bien à tous ces points et à la question que pose le guide méthodologique : "*comment implanter des éoliennes dans un paysage de manière harmonieuse ?*". Sans reprendre l'ensemble de la trame et du contenu de l'étude, on peut souligner que le parti d'aménagement, le choix du projet retenu et son insertion paysagère sont notamment justifiés à partir de la synthèse des perceptions visuelles et des enjeux paysagers et patrimoniaux (pages 60 et 61 de l'Étude du Paysage et du Patrimoine/Volume 6) et des préconisations paysagères qui en découlent (page 66 du Volume 6).

La démarche de définition du parti paysager de composition (pages 67 à 69 du Volume 6) a donc été effectuée sur la base de l'identification, de l'analyse et de la prise en considération de l'ensemble des enjeux paysagers et patrimoniaux recensés sur les différentes aires d'étude jusqu'à 25 km environ depuis le lieu d'implantation du projet.

De ce point de vue, la méthodologie de l'étude menée suit, là encore, les préconisations du Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens, MEEDM, actualisation 2010 (p.114 du guide) :

"La formulation d'un parti paysager de composition résulte de l'analyse de l'état initial du paysage, de ses sensibilités et de sa capacité à accueillir un parc éolien. Il consiste à localiser le parc éolien dans la structure paysagère et positionner les éoliennes les unes par rapport aux autres.

Le choix du projet, d'un point de vue paysager, doit se baser sur les différentes possibilités offertes par le territoire, étudiées lors de l'analyse du contexte paysager. Le choix entre plusieurs variantes d'aménagement dépend également des autres possibilités offertes par le territoire, mises en évidence dans l'étude d'impact par les autres études spécialisées, les possibilités techniques, la motivation des acteurs mais aussi la disponibilité du foncier pour l'une ou l'autre des variantes.

Ces variantes sont autant de scénarios d'un projet de paysage. Les variantes envisagées doivent être présentées et comparées dans l'étude d'impact. Seule la variante retenue fait l'objet d'une description précise et détaillée".

On peut également mentionner le Plan de gestion des paysages audois (Phase 3 : Recommandations pour l'élaboration des projets et la conduite des études, p.13) : "*Présentation du projet et justification du parti d'aménagement retenu : Définition du parti d'aménagement, identification des optimisations que le paysagiste a pu proposer en cours d'élaboration du projet et le cas échéant des contraintes qui ont présidées à certains choix (orientation des vents dominants, acquisitions foncières, désenclavement, règlement de PLU, servitudes ...)*".

C'est le respect de ces principes qui a conduit EOLE-RES, au fil de sa réflexion autour de multiples thématiques, à ne retenir qu'un projet de 6 éoliennes implantées de manière régulière, linéaire et concentrée sur une faible portion du massif forestier des Fanges et de la zone étudiée initialement.

Si de nombreux critères sont, comme évoqué précédemment, à prendre en compte, le paysage et la préservation du patrimoine sont assurément les aspects qui ont le plus conditionné le choix final d'implantation.

En effet, la variante finale retenue pour le projet éolien "LES FANGES" est composée de 6 éoliennes organisées en léger retrait par rapport à la ligne de crête Nord du massif des Fanges. Elles ne sont pas perceptibles depuis les remparts du château de Puilaurens, qui constitue l'enjeu patrimonial majeur de l'aire d'étude intermédiaire et sont très peu visible depuis le village le plus proche de Saint Louis et

Parahou. Un travail de composition minutieux a été mené pour préserver ce site, qui a fait l'objet d'une expertise technique spécifique détaillée (modélisation du terrain, relevés de géomètres, simulations...), présentée pages 70 à 75 de l'Étude du Paysage et du Patrimoine/Volume 6.

Cette implantation permet également de se tenir à l'écart du champ de vision depuis la ligne de train touristique du Pays Cathare et du Fenouillèdes.

Ce parti d'aménagement est concentré et permet une lecture simple de ce nouveau paysage sans bouleverser le rapport d'échelle sur le massif boisé des Fanges. En effet, sur un linéaire d'environ 10 km entre les Gorges de la Pierre-Lys et le Col de Saint-Louis, le parc éolien "LES FANGES" n'en occupe que 15% et limite ainsi très grandement les éventuels effets de point d'appel concurrentiel à partir des vues panoramiques qui se dégagent depuis la table d'orientation située au-dessus de Quillan sur la D613 menant au plateau du Pays de Sault.

Cette ligne d'éoliennes démarre sur la partie Ouest de la crête Nord du massif des Fanges et s'arrête à mi-parcours bien avant le village de Saint-Louis-et-Parahou, afin de s'éloigner du bourg et éviter ainsi un rapport d'échelle défavorable depuis le centre (un groupe de 3 éoliennes ayant été supprimé dans la partie Est du massif (Cf. page 266 de l'Étude d'Impact sur l'Environnement/Volume 2 - photomontages).

Les 6 éoliennes ne sont pas toutes équidistantes, cependant, l'effet visuel créé par cette nouvelle perspective produit l'effet d'un parc éolien régulier, organisé sous forme d'un alignement le long de la ligne de crête Nord. C'est cet effet d'équilibre visuel qui est recherché, plutôt que des inter distances parfaites. Cet équilibre est, par exemple, bien visible sur le photomontage n°19 depuis la table d'orientation située sur la D613 à l'Ouest de Quillan (p. 118 et 119 de l'Étude du Paysage et du Patrimoine/volume 6).

Sur le plan paysager et patrimonial, cette configuration limite très grandement les perceptions visuelles du projet depuis les alentours et les sites patrimoniaux protégés ou reconnus et permet la conservation d'un confort de perception visuelle quotidien pour les habitants des hameaux et villages proches.

Ainsi, au regard des points développés ci-avant, il apparaît bien que la définition du parti d'aménagement du projet éolien "LES FANGES" a été guidée par une réelle dynamique de "projet" et répond à la démarche décrite dans le Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens, MEEDM, actualisation 2010.

Le parti d'aménagement, paysager notamment, et le projet retenu ont fait l'objet d'une réflexion approfondie tenant compte de l'ensemble des enjeux du territoire et des paramètres spécifiques au développement de l'énergie éolienne.

Au final, le projet retenu présente le meilleur compromis entre les différents paramètres analysés, environnementaux, paysagers, humains ou techniques.

Le parti d'aménagement est donc étayé à l'échelle du grand paysage comme à l'échelle du site et a permis de définir un projet de moindre impact adapté et dimensionné au territoire et à ses enjeux

(22) Préciser la compatibilité avec le plan de gestion des paysages audois.

Cette observation a déjà été traitée dans la demande de complément relative au permis de construire et vaut pour le §13 page 24 du présent document.

Pour rappel, le Plan de Gestion des Paysages Audois (PGPA) vis-à-vis des projets éoliens date de 2005 et ne constitue pas un document opposable. Toutefois, ce document qui présente des propositions et des préconisations a été pris en considération dans le cadre du développement du projet éolien "LES FANGES", comme précisé par le SRE.

En effet, **les principes généraux et les recommandations évoqués dans le PGPA ont été pris en compte**, tout particulièrement dans le cadre de la conception du projet afin de favoriser un équilibre entre le développement raisonné de l'énergie éolienne et la protection du patrimoine et des paysages audois.

Ainsi, les préconisations relatives aux spécificités du territoire développées dans le PGPA (Phase 3 : Propositions à l'échelle du département et recommandations par ensembles paysagers) ont été intégrées dans la démarche.

Il s'agit notamment des principes généraux relatifs aux secteurs de protection (cf. p. 5 et 6 du PGPA) :

- Concernant le patrimoine protégé ou reconnu :

"Les périmètres et les rayons de protection de ces sites et monuments sont à prendre en compte selon une approche paysagère d'analyse des co-visibilités. En effet les dimensions des éoliennes et leur mouvement en font des équipements "hors norme" et des points d'appel dont l'impact paysager éloigné ne peut être pris en considération seulement dans le cadre classique des procédures existantes (intégrité du site à proprement parlé, rayon de 500m par exemple).

Cette même démarche est à appliquer au patrimoine reconnu qui correspond à des lieux dont l'aura est fondée sur une curiosité naturelle, une qualité architecturale ou paysagère, une reconnaissance historique ou culturelle.

Les sites patrimoniaux protégés ou reconnus sont donc à préserver de toute co-visibilité directe proche et concurrentielle avec un projet éolien.

Les éoliennes ne doivent pas constituer un point d'appel incontournable, direct et pénalisant dans le bassin de perception proche d'un lieu protégé ou reconnu. Cela sous-entend deux types de situations à éviter :

- En scénographie d'approche les éoliennes ne doivent pas concurrencer le point d'appel que représente l'élément de patrimoine et imposer une échelle, des matériaux, une logique d'implantation et des références sans cohérence avec « l'esprit des lieux ».

- Depuis le site les machines ne doivent pas s'inscrire de façon proche dans l'axe d'une échappée visuelle ou d'une perspective privilégiée de découverte du paysage".

De ce point de vue, le projet éolien "LES FANGES" a pris très en amont en considération les sites et monuments patrimoniaux protégés ou reconnus selon une approche paysagère d'analyse des co-visibilités, sans se limiter aux périmètres ou aux rayons de protection de ces sites et monuments afin, notamment d'analyser l'impact potentiel du projet éolien dans le paysage éloigné. **Le projet a bien été conçu de manière à ce que les sites patrimoniaux protégés ou reconnus soient préservés de "toute co-visibilité directe proche et concurrentielle avec le projet éolien".**

Le projet a aussi été conçu afin que les éoliennes ne constituent pas "un point d'appel incontournable, direct et pénalisant dans le bassin de perception proche d'un lieu protégé ou reconnu".

Le respect de ces préconisations s'illustre tout particulièrement dans le cas du château de Puilaurens qui, tout au long du développement du projet, a constitué un enjeu majeur du territoire à prendre en compte dans la conception du plan des aménagements et la définition de l'implantation. Comme évoqué dans le point précédent, un travail de composition poussé a été mené pour préserver ce site, qui a fait l'objet d'une expertise technique spécifique détaillée (présentée pages 70 à 75 de l'Étude du Paysage et du Patrimoine/Volume 6). Ce travail permet d'affirmer que les éoliennes ne sont pas perceptibles depuis les remparts du château de Puilaurens.

D'autre part, en scénographie d'approche, il est important de souligner que lorsqu'on emprunte les itinéraires d'accès au château de Puilaurens, il n'y a que très peu d'endroits où l'intervisibilité potentielle (vue simultanée dans le champ de vision du château et du parc éolien) est possible.

Les axes routiers depuis lesquels le château de Puilaurens et le parc éolien pourraient être visibles simultanément sont la D117 entre Axat et Caudiès-de-Fenouillèdes et la D22 entre Salvezines et le hameau de Lapradelle. Cela se vérifie avec la Zone d'Influence Visuelle (ZIV) classique (voir page 80 du Volume 6) qui illustre en teinte rosée les secteurs depuis lesquels les éoliennes sont potentiellement visibles : on constate aisément que les 2 axes routiers évoqués précédemment ne sont pas colorés et ne présentent donc pas de vue du parc éolien et donc pas d'inter visibilité.

Enfin, afin d'être complet dans cette démarche, la carte présentée dans le point suivant (zones d'influences visuelles croisées entre le projet éolien "LES FANGES" et le Château de Puilaurens) montre une nouvelle fois qu'il n'y a que très peu d'endroits où l'inter visibilité potentielle, c'est-à-dire la vue simultanée dans le même champ de vision du château de Puilaurens et du parc éolien, est possible (Cf. carte zones d'influences visuelles croisées entre le projet éolien "LES FANGES" et le Château de Puilaurens présentée à la suite dans le présent document).

- Concernant les lieux à haute valeur touristique :

"Les paysages de l'Aude constituent à la fois le cadre de vie des habitants et le support de toute une activité économique touristique déterminante pour le département. L'image médiatique met en avant le "pays Cathare", la cité de Carcassonne, le canal du midi.

Une vingtaine de sites emblématiques composent le patrimoine départemental le plus connu : Anciennes abbayes de Fontfroide, Lagrasse, Alet les Bains, St Polycarpe, St Hilaire, Caunes en Minervois, Villelongue, St Papoul, châteaux médiévaux de Termes, Villerouge Termenes, Aguilar, Queribus, Peyrepertuse, Puilaurens, Puivert, Arques, Lastours, Saissac, la cité de Carcassonne, le canal du midi et ses ouvrages annexes.

Parmi le patrimoine naturel et paysager figurent les étangs (Bages-Sigean, Lapalme, Leucate), les basses plaines de l'Aude et l'étang de Pissevaches, le grau de Vendres, l'étang de la Matte, le massif de Fontfroide et de l'Alaric, le Pech Bugarach, les gorges de l'Aude, de la Ceisse, de la Clamoux, la cascade de Cupserviès, le pic de Nore.

Le littoral et les plages sont également très fréquentés l'été".

Le respect de ces préconisations est également étroitement lié à la prise en considération des lieux à haute valeur touristique et à l'image médiatique que représente le slogan "Aude pays cathare".

L'état initial de l'expertise paysagère (Étude du Paysage et du Patrimoine/Volume 6) a recensé de manière exhaustive l'ensemble des monuments et sites remarquables présents au sein de l'aire d'étude très éloignée, dressant ainsi une synthèse cartographique des perceptions visuelles et des enjeux paysagers et patrimoniaux (pages 60 et 61) et une liste détaillée par commune (pages 62 et 63).

Pour chacun de ces sites, la sensibilité vis-à-vis de l'aire d'étude du projet a été évaluée et argumentée dans ledit état initial de l'expertise paysagère.

Afin d'évaluer les impacts potentiels du projet éolien "LES FANGES" depuis les sites remarquables, une série de photomontages est présentée dans l'étude. Nous pouvons notamment citer les sites qui sont mentionnés dans le PGPA :

- Le château de Puilaurens (photomontages n°1, 2, 3) : sensibilité très forte, impact paysager nul (cf. expertise technique spécifique pages 70 à 75 de l'Étude du Paysage et du Patrimoine/Volume 6) ;
- Le château d'Arques (n°26) : sensibilité faible, impact paysager nul ;
- Le château de Quéribus (n°34) : sensibilité forte, impact paysager nul ;
- Le château de Peyrepertuse (n°24, 25) : sensibilité forte, impact paysager faible

L'impact paysager du parc éolien est faible depuis les remparts du château de Peyrepertuse car seule une partie des pales est visible à environ 22 km de distance. L'échelle visuelle apparente des éoliennes ne concurrence pas la lecture du Pech de Bugarach, ni celle de l'horizon montagneux des Pyrénées car elles ne constituent qu'un point de repère ponctuel à peine perceptible sur la ligne d'horizon (la proportion qu'occupe le projet dans le champ de vision du panorama à 60° est de 1,1%). On ne note pas d'impact cumulé avec d'autres parcs éoliens ;

- Le château de Puivert (n°30) : sensibilité moyenne, impact paysager moyen à faible

L'impact paysager du parc éolien est moyen à faible depuis la butte du château car les machines constituent un point de repère ponctuel au rythme régulier et occupent une faible proportion du champ de vision (4,2% de la vue à 60°). La silhouette montagneuse du Pech de Bugarach constitue toujours un repère paysager emblématique à l'horizon. L'impact cumulé du parc avec le projet éolien de "Montjardin" est moyen car les 2 sites sont très éloignés et présents aux deux extrémités du champ de vision ;

- Le sommet du Pech de Bugarach (n°13) : Sensibilité très forte, impact paysager moyen.

L'impact paysager du parc éolien est moyen depuis ce point de vue car les machines occupent une faible proportion du vaste champ de vision (5% de la vue à 60°). Elles sont à la dimension du massif des Fanges et leur échelle n'empêche pas d'apprécier la succession des horizons montagneux vers les Pyrénées. L'impact cumulé avec les 2 autres projets éoliens en instruction ("Plateau de Mazac" et "Montjardin") est limité eu égard à l'éloignement de ceux-ci, qui constituent des points de repères ponctuels à l'horizon. A noter également qu'au sommet du Pech de Bugarach, la vision est panoramique à 360°. A noter enfin que l'inter visibilité entre le Pech de Bugarach et le parc éolien "LES FANGES" est également limitée, ce qui permet à ce sommet emblématique de jouer pleinement son rôle de repère géographique et paysager à grande échelle ;

- Les gorges de l'Aude à Saint-Martin-Lys (n°6) : sensibilité modérée, impact paysager nul ;
- Alet-les-bains (n°27) : sensibilité faible à nulle, impact paysager nul.

Le premier objectif du parc éolien "LES FANGES" a été de définir un projet compatible avec son territoire. Un équilibre a donc été trouvé entre le développement raisonné de l'énergie éolienne sur ce territoire et la préservation du milieu naturel, la protection du patrimoine et des paysages et le développement économique et touristique.

La concentration du projet sur un secteur réduit permet d'éviter un mitage de l'éolien sur l'ensemble du massif et limite ainsi très grandement les perceptions visuelles du projet depuis les sites patrimoniaux protégés ou reconnus.

L'ensemble des expertises a conduit à retenir un projet de 6 éoliennes implantées de manière régulière, linéaire et concentrées sur moins de 0,5% de la surface du massif forestier.

Cette configuration qui réduit l'emprise surfacique et linéaire du parc éolien permet ainsi de minimiser les impacts potentiels du projet liés aux enjeux du territoire et permet une compatibilité avec son environnement naturel, paysager, patrimonial et humain.

Le second objectif du projet de parc éolien "LES FANGES" a donc été de s'ancrer dans son territoire d'accueil avec le plus d'égard possible vis-à-vis des principales sensibilités paysagères.

Il apparait donc, au regard de l'étude paysagère, que le projet éolien "LES FANGES" aura, en définitive, un impact minime voire nul dans certains cas depuis les principaux sites patrimoniaux et paysagers (en particulier châteaux du Pays Cathare, sites panoramiques) et ne s'oppose pas à la préservation de l'important patrimoine cathare du territoire (châteaux de Puilaurens, Queribus, Peyreperouse, Arques, Puivert) avec une prise en considération de cette problématique très en amont du projet. Il garantit enfin un respect de l'échelle des repères paysagers et naturels (Pech de Bugarach notamment).

Le projet tel qu'il a été retenu n'a donc pas vocation à nuire à l'activité économique et touristique liée aux sites patrimoniaux emblématiques ou au patrimoine naturel et paysager. Bien au contraire, on peut affirmer qu'un équilibre a été trouvé entre le développement raisonné de l'énergie éolienne sur ce territoire et la protection du patrimoine et des paysages et le développement de l'activité économique et touristique.

Les retombées fiscales pourront notamment être utilisées par les collectivités territoriales telles que le département de l'Aude en faveur de la valorisation de son patrimoine.

Avec environ 450MW de puissance installée ou en cours, le département pourrait percevoir près de 2 millions d'euros par an.

- Concernant les paysages à échelle réduite :

"L'échelle de l'unité paysagère et du site d'accueil doivent être en adéquation avec la taille des machines et la dimension du parc.

L'échelle est un critère doublement important, à la fois en altimétrie (le dénivelé d'un relief doit être plusieurs fois supérieur à la taille des machines pour ne pas être minimisé) et en surface (la superficie d'une unité paysagère doit être de plusieurs kilomètres carrés et avec une importante profondeur de champ visuel, en adéquation avec la taille et le nombre de machines).

Certains paysages sont à échelle "humaine" et intimiste, dans ce contexte des éoliennes sont à éviter pour ne pas apparaître complètement disproportionnées et "écraser" le site. Dans des paysages ouverts, vastes, avec une grande profondeur de champ visuel et peu d'éléments de repère elles sont en cohérence avec l'échelle du site".

L'état initial de l'expertise paysagère (Étude du Paysage et du Patrimoine/Volume 6) s'attache à apporter au préalable une description précise de l'organisation et du fonctionnement des ensembles paysagers du territoire (pages 9 à 15 du Volume 6) ; c'est d'ailleurs l'un des critères déterminants qui a conduit à la définition des aires d'étude (pages 16 et 17). Chacune de ces aires a ensuite fait l'objet d'une analyse approfondie (morphologie, relief et occupation du sol, qualités paysagères, qualités patrimoniales détaillées et étude des perceptions, pages 18 à 59).

Au cours de cette étude paysagère, ont émergé des sensibilités liées le plus souvent à l'échelle du paysage, à ses éléments de patrimoine architectural et paysager, à sa capacité à accueillir un nouveau

parc éolien dans un contexte éolien en cours de développement et aux différentes perceptions visuelles spécifiques à chaque ensemble paysager. Le périmètre très éloigné (environ 20 à 25 km) défini autour de l'aire d'étude rapprochée du projet éolien couvre six principaux ensembles paysagers très différents : les Pyrénées Audoises, les Contreforts, les Corbières, la vallée de l'Aude entre montagne et plaine, les collines de l'Ouest Audois et le Quercorb, la Montagne. Une analyse des perceptions du parc à large échelle est spécifiquement présentée pages 79 à 81 de l'état initial de l'Étude du Paysage et du Patrimoine/Volume 6 (ZIV) et des conclusions plus globales, pour chaque unité paysagère, sont apportées à la fin de l'analyse (pages 165 à 167).

Il en ressort que le projet a été conçu de manière à ne pas être prédominant dans le paysage, et a été dimensionné afin de s'insérer le plus harmonieusement dans le paysage ; c'est pourquoi il n'est composé que de 6 éoliennes implantées de manière régulière, linéaire et concentrée sur une partie réduite du massif forestier des Fanges.

- Concernant les paysages accidentés aux pentes raides et versants boisés :

"Le passage des convois exceptionnels acheminant les machines entraîne souvent des ouvertures de pistes ou des élargissements de chemins (6 m en moyenne) avec des rayons de giration très importants. Le grutage des éoliennes nécessite la création de plate-forme (jusqu'à plusieurs centaines de mètres carrés) par machine. Ces travaux connexes peuvent générer des impacts paysagers très prégnants et difficiles à cicatriser.

Les sites naturels, isolés, au relief très marqué sont donc plus sensibles que les sites faciles d'accès, relativement plats et très investis par les activités humaines. De plus cela préserve la connotation naturelle et sauvage de certains massifs perçus et fréquentés comme des "poumons verts" par rapport à leur périphérie anthropisée".

Un descriptif complet des éléments constitutifs du parc éolien "LES FANGES" et de sa mise en œuvre (travaux) est présenté dans l'expertise paysagère (Étude du Paysage et du Patrimoine/Volume 6).

Sur le site lui-même, l'utilisation des pistes existantes a été privilégiée afin de limiter l'impact du projet et conserver la connotation naturelle du massif. Ainsi, le réseau de voirie du parc s'appuie à 88% sur des tracés existants. Les nouvelles pistes à créer ne représentent qu'un linéaire de 1,14 km (environ 12% du linéaire total). Des matériaux locaux seront utilisés pour le traitement de ces emprises, en particulier dans les couches de finition (celles visibles à l'œil nu).

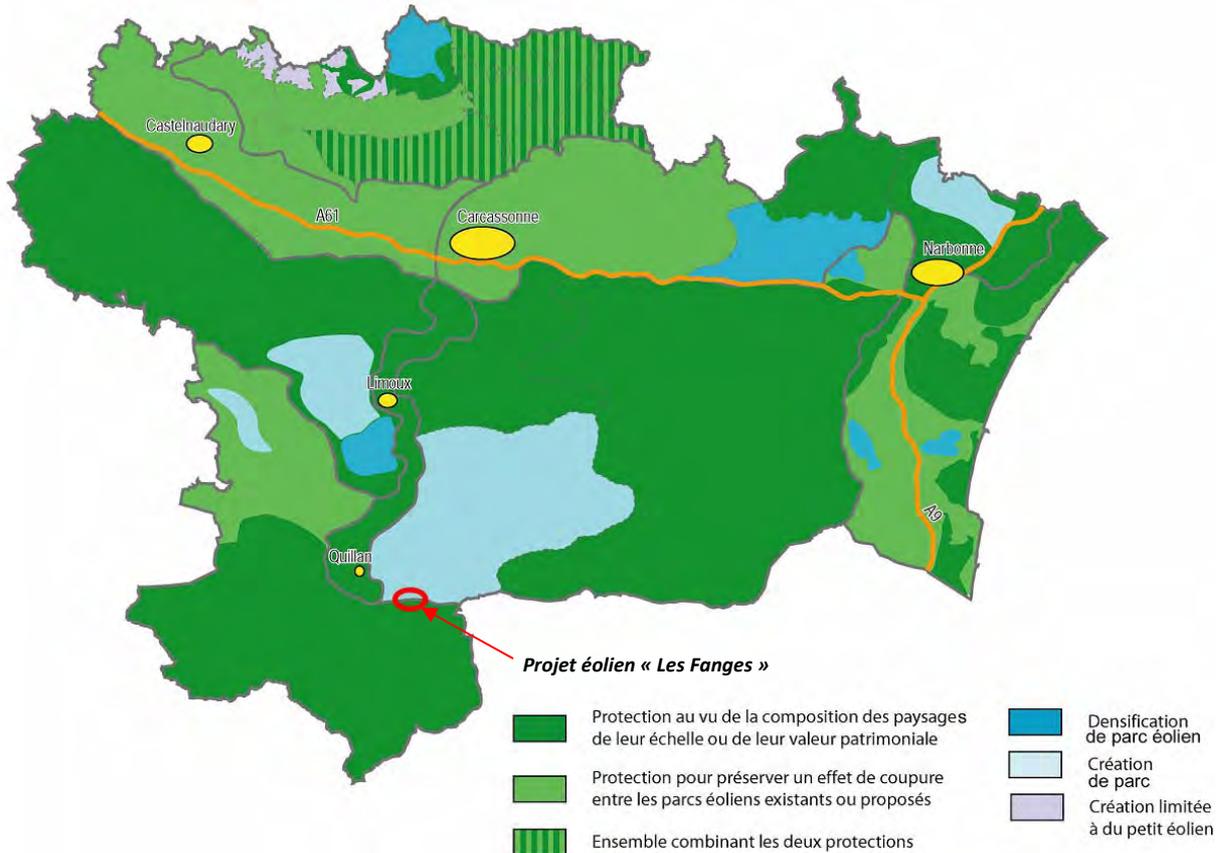
Compte tenu de cette optimisation et de la taille modeste du projet, composé de 6 machines, la surface des emprises du parc et de ses aménagements connexes apparaissent limités ; les coupes nécessaires à la construction du parc, en particulier, ne représenteront qu'une faible proportion du massif forestier (environ 0,5% de la surface totale). De plus, le projet se situe sur une crête au sommet tabulaire, ce qui est de nature à minimiser les impacts de terrassement.

L'impact paysager lié au déboisement et aux autres opérations du chantier (terrassements notamment) ne sera, a priori, pas perceptible au-delà des emprises du chantier et du massif des Fanges lui-même car le paysage est fortement boisé. Celui-ci ne permet en effet pas de vue depuis les communes situées au Nord du massif des Fanges. De même, les accès créés ne devraient être perceptibles qu'en vue rapprochée, à l'échelle du massif.

Les impacts paysagers liés à ces étapes étant très limités dans le temps et dans l'espace, la cicatrisation des emprises du chantier sera rapide.

- Concernant la carte de synthèse du Plan de gestion des paysages audois :

Au regard de la carte de synthèse du Plan de Gestion des Paysages Audois, et tel que cela est rappelé en page 254 de l'Étude d'Impact sur l'Environnement (EIE/Volume 2), **le projet éolien "LES FANGES" se situe bien en limite d'un secteur défini comme zone de "création de parc" et d'un secteur de "protection au vu de la composition des paysages de leur échelle ou de leur valeur patrimoniale".**



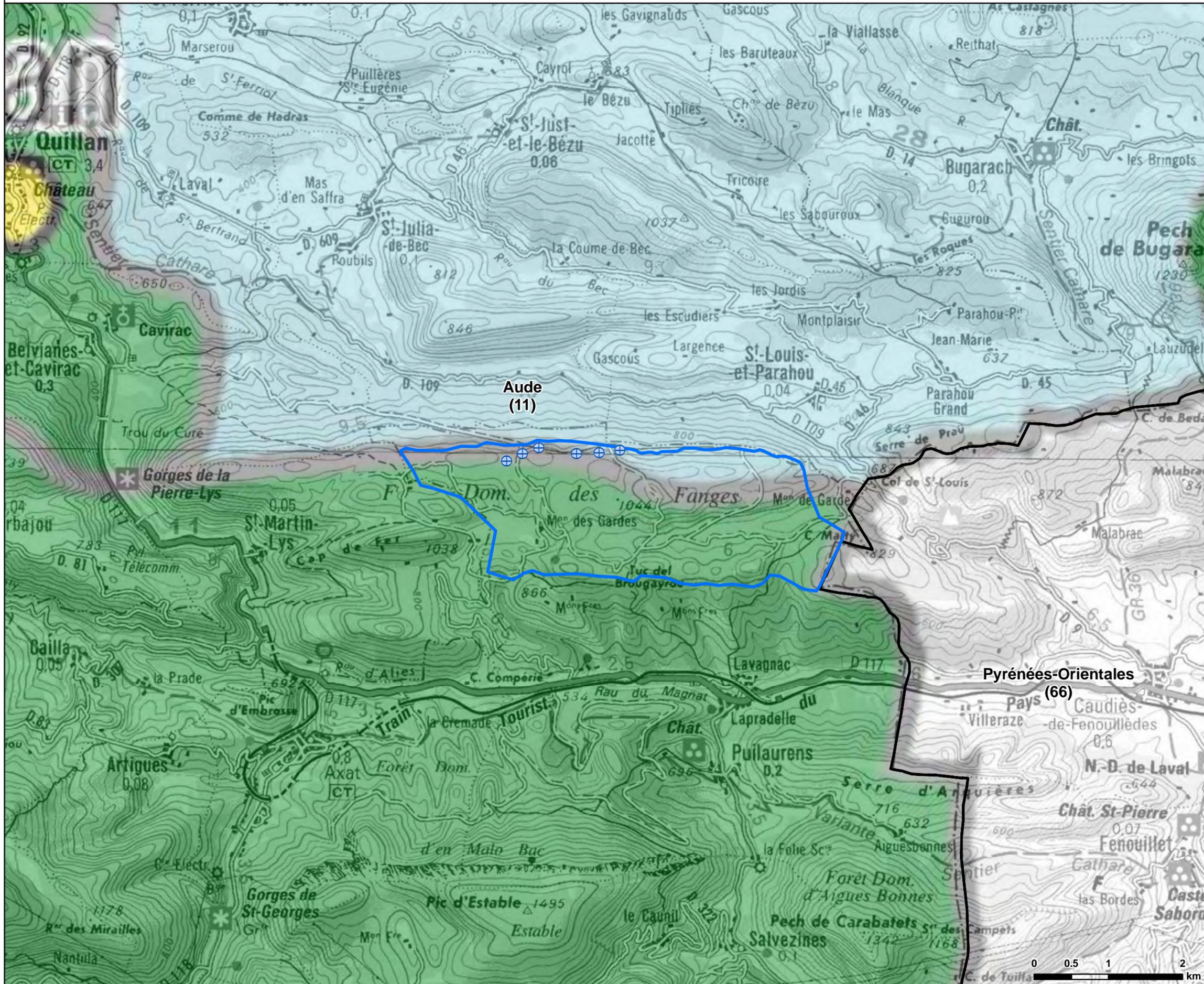
Carte de synthèse : proposition de zones de protection, de densification et de nouveaux bassins éoliens
(source : Plan de gestion des paysages audois)

La carte en page suivante présente une vue rapprochée de cette carte de synthèse avec la localisation exacte des 6 éoliennes du projet "LES FANGES".

La zone grisée correspond à l'interface entre un secteur défini comme secteur de "protection au vu de la composition des paysages, de leur échelle ou de leur valeur patrimoniale" et un secteur identifié comme un secteur de "création de parc".

Localisation du projet éolien des Fanges par rapport au plan de gestion des paysages audois (2005)

N

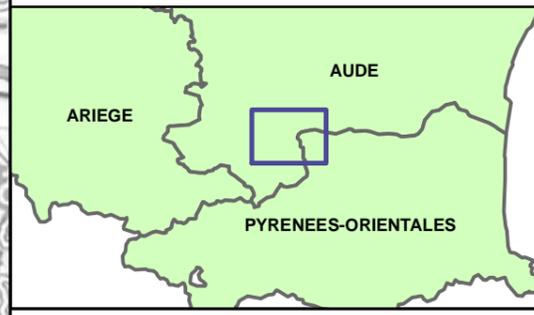


-  Eolienne du projet éolien des Fanges
-  Aire d'étude rapprochée
-  Limite départementale

Carte de synthèse
Proposition de zones de protection -
de densification - et de nouveaux bassins éoliens

-  Protection au vu de la composition des paysages de leur échelle ou de leur valeur patrimoniale
-  Création de parc

Source : Plan de gestion des paysages audois vis-à-vis de projets éoliens - Phase 3 - Recommandations à l'échelle du département - juin 05



Projet éolien Les Fanges

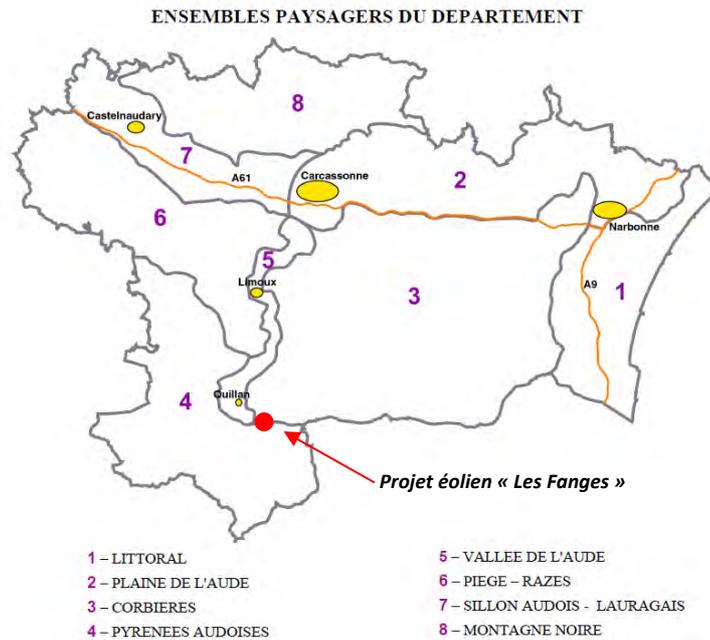
Localisation du projet éolien des Fanges par rapport au plan de gestion des paysages audois (2005)

CARTE N°	02470D28117-01
FORMAT	A3
ECHELLE	1:50 000
COORDS	Lambert93
DATE	031115



Copyright "IGN - 2008" Reproduction interdite.

Plus exactement, **on constate que le projet se situe à l'interface de deux sous-ensembles paysagers décrits dans le Plan de gestion des paysages audois** (Phase 3 : Propositions à l'échelle du département et recommandations par ensembles paysagers, p. 30, 31 et 33) : le sous-ensemble "Sud des Corbières Occidentales" (secteur favorable à la création d'un bassin éolien, appartenant à l'ensemble paysager des Corbières) et le sous-ensemble "Gorges de Rebenty et de l'Aude, vallée de l'Aiguette, plateaux Roquefort de Sault et de Rodome, massif de Puilaurens" (secteur de protection au vu de la composition des paysages, de leur échelle ou de leur valeur patrimoniale, appartenant à l'ensemble paysager des Pyrénées Audoises).



Source : Plan de gestion des paysages audois

- **Concernant le sous-ensemble "Sud des Corbières Occidentales"** favorable à la création de parcs éoliens, les préconisations suivantes sont notamment formulées (elles sont d'ailleurs reprises dans l'Étude du Paysage et du Patrimoine/Volume 6 en page 7 de l'analyse) :

"Ne pas disséminer les projets et les machines, cela rend le parti d'aménagement peu lisible, donne une impression de "mitage" et augmente l'aire du bassin visuel. D'un point de vue paysager un projet est interprété de façon unitaire tant qu'il n'y a pas de rupture dans le parti d'aménagement et dans le rythme d'implantation des machines ce qui sous entend une parfaite continuité spatiale.

Vérifier l'absence d'incidence visuelle vis-à-vis du patrimoine local et notamment St Polycarpe, Alet les bains, le donjon d'Arques, Rennes le Château...

Analyse environnementale fine (enjeux ornithologiques très forts – projet de ZPS)

La morphologie des Corbières est extrêmement chahutée (...) mais il est possible de trouver une succession de crêtes aux sommets tabulaires (pour minimiser les impacts de terrassement) avec des orientations homogènes qui fondent un parti d'aménagement et révèlent l'organisation ponctuelle d'une portion de territoire."

Comme cela est en particulier développé dans les points précédents de ce complément, ces préconisations sont bien respectées par le projet éolien "LES FANGES".

- Concernant le sous-ensemble "Gorges de Rebenty et de l'Aude, vallée de l'Aigrette, plateaux Roquefort de Sault et de Rodome, massif de Puilaurens" :

Il est dit dans le Plan de gestion que *"Cette extrémité sud ouest du département est montagneuse, avec des versants boisés escarpés, sans replat en crête et ponctuellement des gorges ou des affleurements rocheux pittoresques. Les plateaux sont vallonnés avec une agriculture de moyenne montagne sur de petites surfaces. Le château de Puilaurens est un point fort patrimonial et touristique dans le prolongement du Fenouillède et des forteresses des Corbières. Tous ces facteurs concourent à préserver ce secteur du développement éolien d'autant plus que le gisement de vent semble faible et la capacité de raccordement limitée et éloignée. Territoire à protéger"*.

Cette sensibilité majeure que représente le château de Puilaurens, et comme cela est largement développé tant dans ce complément que dans l'Étude du Paysage et du Patrimoine/Volume 6 du DDAE, a été prise en compte dans le développement du projet, pour aboutir, en définitive, à l'absence pure et simple d'impact visuel vis-à-vis de ce site patrimonial et emblématique. D'autre part, il apparaît clair que les critères techniques mentionnés ici, à savoir le gisement éolien et la capacité de raccordement, ne représentent absolument pas une contrainte pour la mise en œuvre du projet. Bien au contraire et à l'inverse de ce qui est mentionné dans le PGPA, le gisement éolien dans ce secteur est très important (les mesures effectuées in situ le confirment) et plusieurs postes électriques avec de la capacité d'accueil sont situés à proximité.

Enfin, en page 34 du Plan de gestion est également présenté l'ensemble paysager de la Vallée de l'Aude. Il est indiqué que *"Cet espace est à préserver de par sa composition paysagère (reliefs marqués, versants raides et boisés, vues en contre plongée), la coupure qu'il permet entre le Razès et les Corbières et l'image depuis la RD 118 qui est un des grands itinéraires départementaux"*. Notamment, le panorama sur Quillan et la vallée de l'Aude depuis la RD 613 vient illustrer le propos.

Il faut alors rappeler que ce point de vue, est spécifiquement traité dans l'analyse paysagère avec le point de vue n°19 (page 118 et 119 de l'Étude du Paysage et du Patrimoine/Volume 6). L'impact paysager est qualifié de modéré. En effet, le point de vue est distant d'environ 10km du massif des Fanges et le champ de vision est très largement ouvert. **Le parc éolien "LES FANGES" est lisible au sommet du massif des Fanges car il constitue un nouveau point de repère paysager.** Depuis ce point de vue panoramique, il existe une inter visibilité avec le Pech de Bugarach et le village de Quillan; toutefois, on peut qualifier l'impact paysager de moyen car les éoliennes occupent une faible proportion du vaste champ de vision et leur échelle visuelle apparente ne porte pas préjudice à la lecture des éléments repères comme le Pech de Bugarach, d'autant que le rythme du parc est linéaire et régulier. L'impact cumulé avec les projets éoliens de plateau de Mazac et l'Arénal / le Plantidou est quasiment inchangé car ces derniers ne se situent pas dans les mêmes plans paysagers. Le linéaire entre les gorges de la Pierre-Lys et le col de Saint-Louis est d'environ 10 km. L'implantation du projet éolien "LES FANGES" occupe visuellement environ 15% de ce linéaire.

En conclusion, on peut affirmer de manière juste et objective que l'ensemble des enjeux, notamment patrimoniaux et paysagers, ont tous bien été identifiés, analysés et pris en considération dans la conception du projet.

Au final, le projet tel qu'il a été retenu répond aux principes généraux et aux recommandations du Plan de Gestion des Paysages Audois vis-à-vis de l'éolien et constitue un projet de moindre impact, adapté au territoire et à ses enjeux.

D'autre part, tant sur la conduite de l'analyse que sur la démarche de conception, le projet répond également en de nombreux points aux préconisations générales développées dans le PGPA (Phase 3 : Recommandations pour l'élaboration des projets et la conduite des études).

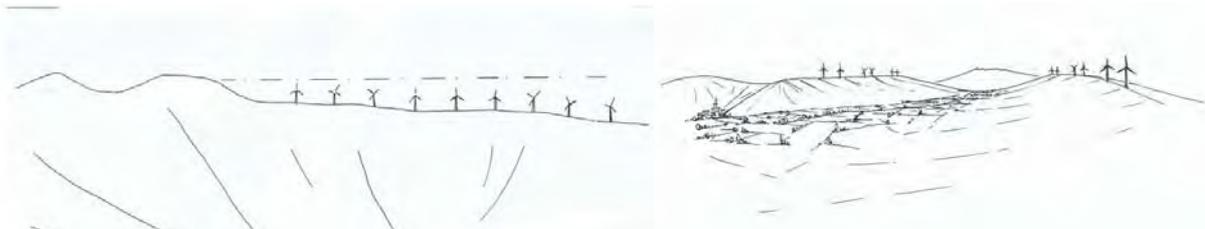
Notamment, cela concerne les recommandations relatives au parti d'aménagement et l'insertion du projet dans son environnement paysager (p. 6 et 7 du PGPA) :

"Tous les paysages n'ont pas la capacité d'accueillir des projets éoliens. L'échelle est un élément clé qui doit être en adéquation avec la taille des machines et la dimension du parc, ou qui peut motiver l'inadaptation d'un territoire. Ensuite pour étayer un parti d'aménagement 4 éléments clé sont à analyser pour révéler les structures d'un paysage".

- La morphologie

"Pour préserver la structure d'un paysage il faut composer avec le relief. Crêtes, buttes, coteaux, plateaux induisent des "lignes de force paysagères" qui rendent cohérente ou non une implantation. Éviter les crêtes découpées et difficiles d'accès générant des silhouettes en "dent de scie". Préférer des crêtes longilignes, d'altimétrie homogène. Préserver les sommets et les cols, ne pas concurrencer leur dénivelé par la taille des machines qui doit rester nettement inférieure..."

Des schémas viennent illustrer ces recommandations :

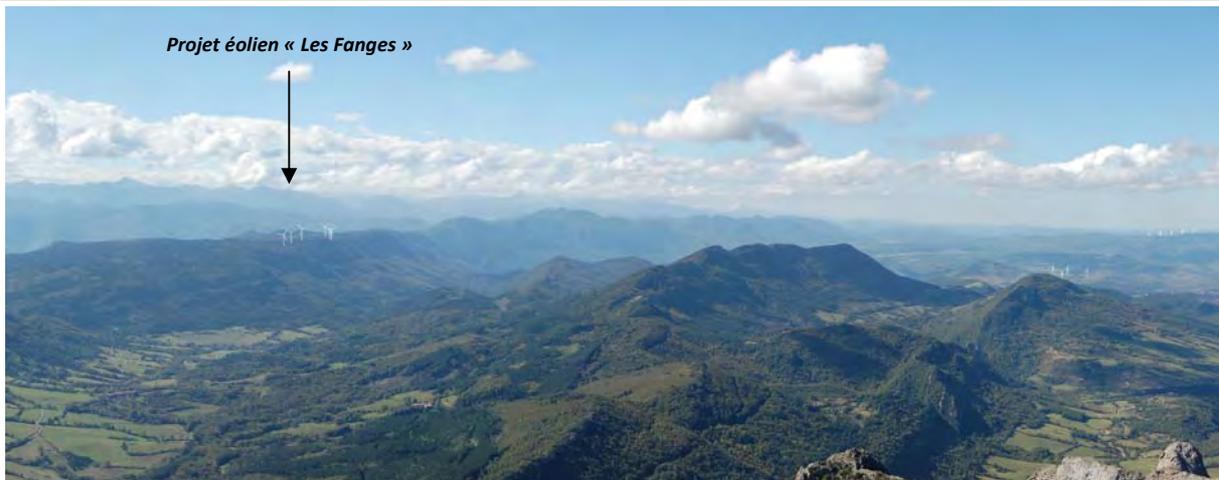


Extraits du Plan de Gestion des Paysages Audois - Phase 3 : Recommandations pour l'élaboration des projets et la conduite des études

Prenant place sur une crête au sommet tabulaire, longiligne et d'altimétrie régulière, le projet éolien "LES FANGES" présente bien ce type de morphologie, comme l'illustrent les deux extraits de photomontages suivants :



Extrait du photomontage n°19, depuis la table d'orientation située sur la D613 à l'Ouest au-dessus de Quillan (panorama à 60°, page 119 de l'analyse paysagère (Volume 6)



Extrait du photomontage n°13, depuis le sommet du Pech de Bugarach (panorama à 60°, page 107 de l'analyse paysagère)

- Les éléments de composition paysagère

"Il est possible d'organiser un parc éolien en s'appuyant sur la façon dont les éléments de composition d'un paysage (milieux naturel, parcellaire agricole, infrastructure, habitat; activités...) sont répartis et organisés entre eux.

Ainsi le parcellaire agricole, la présence de haie, de bois, d'alignements d'arbres, de route, la répartition du bâti ou la présence d'équipements sont autant de "jalons paysagers" et de structures lisibles qui peuvent étayer une implantation de machines préférentiellement en ligne, en carroyage orthogonal, en quinconce ou de façon aléatoire".

- L'organisation des machines

"Pour une bonne compréhension et lisibilité du projet, des enchaînements simples, réguliers, géométriques sont à privilégier en appui des structures paysagères pré citées ou en réponse à une composition artistique souhaitée et lisible de type Land Art. Implanter des machines de même taille sur un même bassin éolien. Raisonner l'installation de chaque nouveau parc en fonction des implantations déjà existantes, respecter et reprendre leur parti d'aménagement pour garantir une cohésion d'ensemble".

- La nature des perceptions

"Les lieux représentatifs (habitat, infrastructure, sites fréquentés...) offrent des échappées visuelles ou des vues privilégiées, de niveau, dominantes, en contre-plongée, proches ou lointaines, qui sont à prendre en compte dans l'organisation d'un parc afin que l'orientation des machines soit la plus lisible possible".

Là encore, le projet éolien "LES FANGES" répond à ces recommandations. Comme évoqué précédemment, il s'agit d'un projet de 6 éoliennes implantées de manière régulière, linéaire et concentrée sur une faible portion du massif forestier des Fanges et de la zone étudiée initialement. Ce parti d'aménagement permet une lecture simple de ce nouveau paysage sans écraser le massif boisé des Fanges, puisqu'il n'occupe qu'environ 1/4 de sa crête Nord. Cette dernière offre un linéaire d'environ 10 km entre les Gorges de la Pierre-Lys et le Col de Saint-Louis et le parc éolien "LES FANGES" n'occupe que 15% de ce linéaire.

Les 6 éoliennes ne sont pas toutes équidistantes ; cependant, l'effet visuel créé par cette nouvelle perspective forte produit l'effet d'un parc éolien régulier, organisé sous forme d'un alignement le long de la ligne de crête Nord. C'est cet effet d'équilibre visuel qui est recherché, plutôt que des interdistances parfaites. Cet équilibre est, par exemple, bien visible sur le photomontage n°19 depuis la table d'orientation située sur la D613 à l'Ouest de Quillan (illustré précédemment, et disponible pages 118 et 119 du Volume 6).

(23) Fournir une cartographie des zones d'influences visuelles croisées entre le château de Puilarens et le projet, permettant de préciser les inter-visibilités pour les différentes aires d'étude.

Cette observation a déjà été traitée dans la demande de complément relative au permis de construire.

La carte suivante présente les zones d'influences visuelles croisées entre le projet éolien "LES FANGES" et le château de Puilarens. Celle-ci met donc en évidence les secteurs d'inter visibilité potentielle entre ces deux éléments.

La carte montre alors qu'il n'y a que très peu d'endroits où l'inter visibilité potentielle, c'est-à-dire la vue simultanée dans le même champ de vision du château de Puilarens et du parc éolien "LES FANGES", est possible.

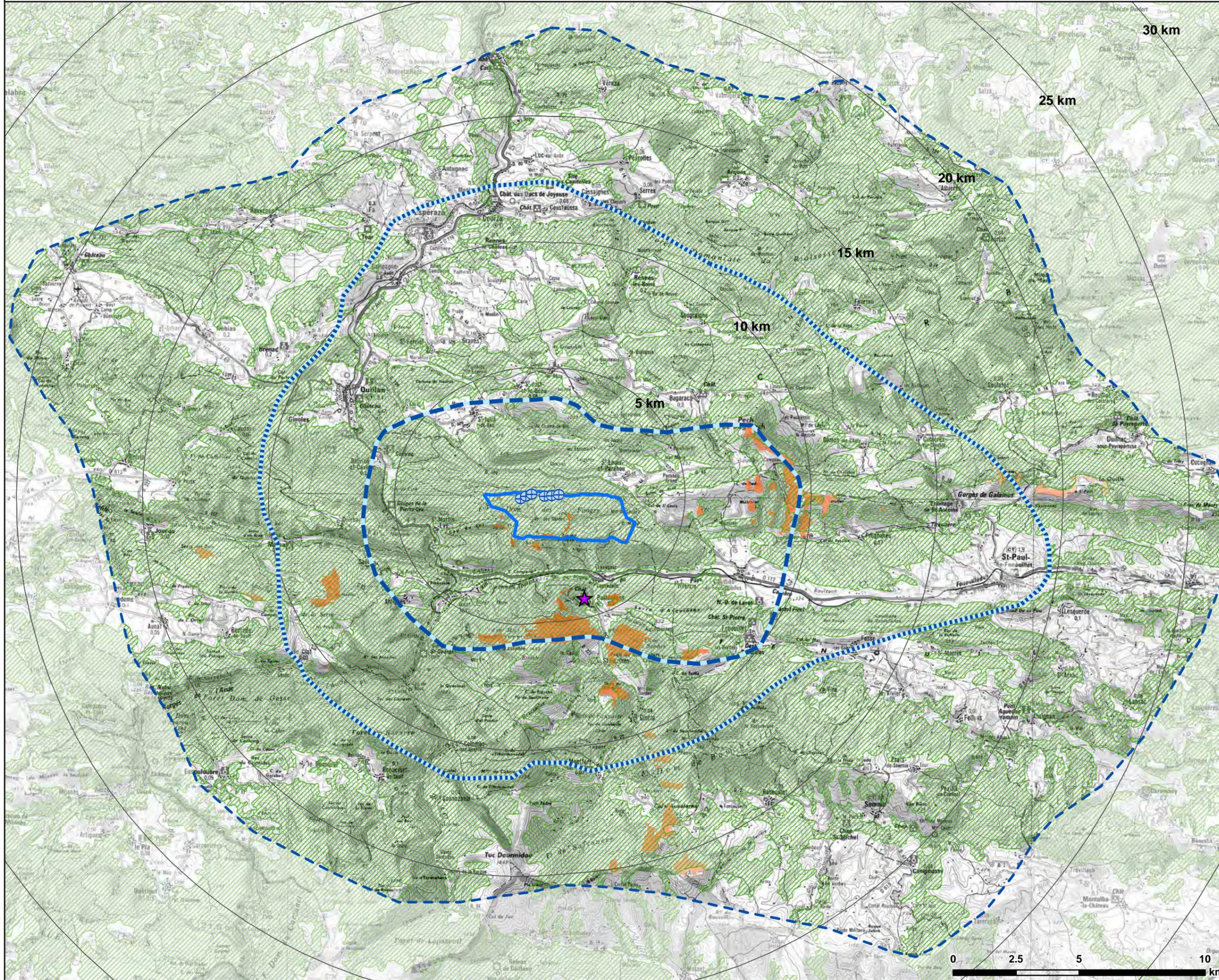
Pour préciser d'avantage ce constat, le tableau suivant présente les calculs associés à la carte présentée, avec les proportions d'inter visibilité potentielle entre les éoliennes et le château de Puilarens, pour chaque aire d'étude, avec et sans prise en compte de la présence de boisements.

Aire d'étude = surface totale	Superficie du ZIV (dont surface concernée par la présence de boisements)	% d'inter visibilité potentielle (dont % concerné par la présence de boisements)	% d'inter visibilité potentielle hors boisements (sans atténuation potentielle)
AER = 8,61 km ²	0,20 km ² (0,20 km ²)	2,3% (2,3%)	0%
AEI = 146,9 km ²	6,61 km ² (5,44 km ²)	4,5% (3,7%)	0,8%
AEE = 495,3 km ²	10,26 km ² (8,21 km ²)	2,1% (1,7%)	0,4%
AETE = 1246 km ²	13,91 km ² (10,82 km ²)	1,1% (0,9%)	0,2%

*AER = Aire d'étude rapprochée
 AEI = Aire d'étude intermédiaire
 AEE = Aire d'étude éloignée
 AETE = Aire d'étude très éloignée*

En effet, les caractéristiques géographiques et la configuration du projet tel qu'il a été retenu permettent de limiter très nettement cette possibilité et même de la supprimer si on se limite aux lieux accessibles au public et aux axes de perceptions visuelles et de découverte du territoire. Cette analyse conforte donc d'avantage l'insertion paysagère du projet vis-à-vis du château de Puilarens et permet de conclure une nouvelle fois à l'absence d'impact sur ce site patrimonial.

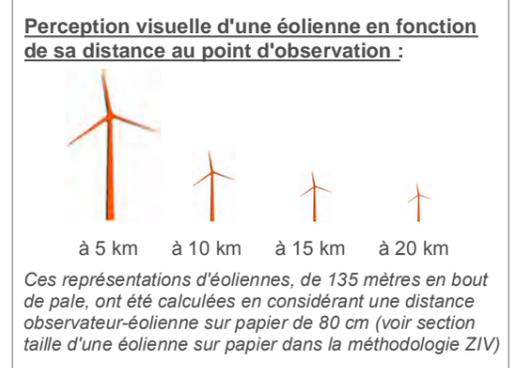
ZIV - Zones d'influences visuelles croisées entre le projet éolien des Fanges et le Château de Puilaurens (intervisibilités potentielles)



- Eolienne du projet éolien des Fanges
- Aires d'étude**
- Aire d'étude rapprochée
- Aire d'étude intermédiaire
- Aire d'étude éloignée
- Aire d'étude très éloignée

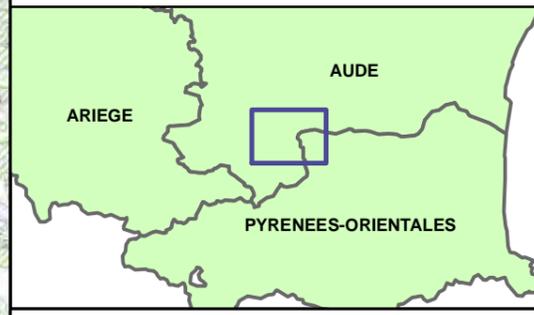
Localisation du Château de Puilaurens

- Zone d'intervisibilité potentielle**
- Secteur depuis lequel au moins une éolienne du projet éolien des Fanges est visible et au moins un des 4 points relevés par le géomètre au Château de Puilaurens est visible* (source : pièce D des expertises spécifiques - volume 3/3)
- Zone au sein de laquelle l'éventuelle perception visuelle d'éoliennes est très nettement atténuée par la présence de boisements (source : Corine Land Cover 2006)
- Zone-tampon concentrique autour des éoliennes du projet éolien des Fanges et matérialisant la diminution de l'impact visuel avec la distance



* Une éolienne est considérée comme visible si nous pouvons voir le point situé à une hauteur de nacelle plus un tiers de la taille d'une pale d'éolienne (voir méthodologie ZIV). Pour le projet des Fanges, nous avons considéré une hauteur de nacelle de 85 mètres auquel nous avons ajouté le tiers de la taille d'une pale soit environ 17 mètres pour un point situé à environ 102 mètres. De plus, la végétation n'a pas été prise en compte comme paramètre pour la modélisation de ce ZIV.

Source : BD Alti ©IGN & © Intermap



Projet éolien Les Fanges	
ZIV - Zones d'influences visuelles croisées entre le projet éolien des Fanges et le Château de Puilaurens (intervisibilités potentielles)	
CARTE N°	02470D28116-01
FORMAT	A3
ECHELLE	1:150 000
COORDS	Lambert93
DATE	021115
Copyright ©IGN - 2008 Reproduction interdite.	



(24) Confirmer et justifier que le projet se conformera à l'AP n°2014143-0006 relatif au débroussaillage réglementaire et à l'AP n°2013352-0003 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles et préciser les mesures prises en ce sens.

Le projet éolien se conformera à l'Arrêté Préfectoral n°2014143-0006 (Cf. annexe 4) relatif au débroussaillage réglementaire en lien avec la prévention des incendies naturels combustibles. Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sera effectué sur 50 mètres autour de chaque éolienne et sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre des accès.

Le projet éolien se conformera à l'Arrêté Préfectoral n°2013352-0003 (Cf. annexe 5) relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles :

Le projet ne prévoit pas l'incinération de végétaux coupés ou sur pied.

Aucun barbecue ou feux d'artifice n'est prévu dans le cadre de ce projet.

Il n'est pas non plus prévu de travaux de prévention des incendies par brûlages dirigés ou par incinérations.

(25) L'analyse paysagère qui repose sur une seule vue statique est insuffisante. En scénographie d'approche, les itinéraires d'accès à Puilaurens seront confrontés à un moment ou un autre à la perception du projet éolien ; le territoire perdra sa connotation de paysage rural, patrimonial, authentique et préservé. Les perceptions depuis le site classé du Pech de Bugarach et de la grande serre du pays cathare et du Fenouillèdes, les vues depuis les villages au nord des fanges, la concurrence visuelle entre le secteur de projet et le site classé et inscrit des gorges de Pierre Lys depuis la RD 117 et le col des Portes sont autant d'éléments qui militent pour l'abandon du projet.

Cette observation a déjà été traitée dans la demande de complément relative au permis de construire.

→ D'une manière plus générale, se reporter également aux argumentaires précédents développés en réponses aux points (21), (22) et (23) (pages 31 à 47 du présent document).

Le projet éolien "LES FANGES" se situe sur le territoire de la commune de Puilaurens où se trouve le château de Puilaurens, qui se trouve à environ 2,5km à vol d'oiseau de l'aire d'étude rapprochée.

Ce monument fait partie des différents châteaux, cités, abbayes ou musées regroupés sous l'appellation touristique « Pays Cathare » créée et utilisée par le département de l'Aude pour promouvoir son patrimoine. A noter aussi que ce château, comme six autres citadelles, fait l'objet d'un projet de candidature au classement UNESCO.

Pour ces raisons et compte-tenu de la proximité du projet éolien, le château de Puilaurens constitue un enjeu majeur à prendre en considération dans la conception du projet éolien. C'est pourquoi EOLE-RES a réalisé une expertise spécifique (Cf. Expertises techniques/Volume 7 3/3) visant à préserver le château de toute visibilité du parc éolien.

Si l'analyse initiale repose sur une vue statique depuis le château, il est important de souligner qu'en scénographie d'approche, il n'y a que très peu d'endroits où l'inter visibilité (vue simultanée dans le champ de vision du château et du parc éolien) potentielle est possible.

Les principaux axes routiers menant au château et depuis lesquels le château et le parc éolien pourraient être visibles simultanément sont la D117 entre Axat et Caudiès-de-Fenouillèdes et la D22 entre Salvezines et le hameau de Lapradelle.

Au travers d'un calcul de zone d'influence visuelle avec une méthodologie très conservatrice ne tenant compte ni de la végétation ni du bâti, on peut constater l'absence d'inter visibilité en scénographie d'approche sur ces deux axes routiers (Cf. Étude du Paysage et du Patrimoine/Volume 6, page 81).

C'est également ce qui ressort de la carte des zones d'influences visuelles croisées (inter visibilitées potentielles) présentée précédemment, ainsi que les calculs associés (voir point n°23 du présent document). **Là encore, cette carte montre alors qu'il n'y a que très peu d'endroits où l'inter visibilité potentielle, c'est-à-dire la vue simultanée dans le même champ de vision du château de Puilaurens et du parc éolien "LES FANGES", est possible.**

Les caractéristiques géographiques et la configuration du projet tel qu'il a été retenu permettent de limiter très nettement cette possibilité et même de la supprimer si on se limite aux lieux accessibles au public et aux axes de perceptions visuelles et de découverte du territoire.

Ce monument patrimonial, emblématique et touristique a donc bien été pris en considération dans la conception du projet tant sur la base d'une analyse statique qu'en scénographie d'approche. **La configuration du projet préserve le château de toute visibilité du parc éolien y compris depuis ses accès et limite très grandement les perceptions visuelles depuis les alentours.**

Avec son emprise surfacique et linéaire réduite évitant ainsi un mitage de l'éolien sur l'ensemble du massif forestier et permettant d'amoindrir les impacts potentiels du projet liés aux enjeux du territoire, ce projet n'est pas de nature à modifier la connotation de paysage rural, patrimonial, authentique et préservé du territoire.

Concernant la perception du projet depuis le Nord du massif forestier, le hameau de Laval (commune de Quillan) percevra les 6 éoliennes du parc éolien (Cf. page 112 de l'Étude du Paysage et du Patrimoine/Volume 6).

Toutefois, l'insertion du projet dans le paysage se justifie car le parc éolien n'occupe qu'une petite partie du champ de vision sans dominer par son échelle le hameau. Les sommets montagneux des premiers plans continuent à jouer leur rôle de marqueur paysager et atténuent la perception des éoliennes.

En ce qui concerne le village de Saint-Louis-et-Parahou, le projet initial prévoyait 10 éoliennes dont 3 à proximité du village. Afin d'éviter un rapport d'échelle défavorable, un effet de surplomb depuis le village et préserver ainsi le confort de perception visuelle quotidien des habitants, il a été choisi de supprimer 3 éoliennes. (Cf. pages 265 à 267 de l'Étude d'Impact sur l'Environnement/Volume 2 et page 100 du Volume 6).

Des perceptions visuelles du projet dans son ensemble sont possibles dans certains cas comme depuis le Pic de Bugarach ou depuis les hauteurs de Quillan.

Dans le cas du Pic de Bugarach (Cf. pages 106 et 107 du Volume 6), le point de vue offre un vaste champ de vision que n'occupe que très partiellement le projet éolien (5% de la vue à 60°). Les éoliennes sont à la dimension du massif des Fanges et leur échelle n'empêche pas d'apprécier la succession des horizons montagneux vers les Pyrénées. D'autre part, au sommet du Pech de Bugarach, la vision est panoramique à 360°. A noter enfin que l'inter visibilité entre le Pech de Bugarach et le parc éolien "LES FANGES" est également limitée, ce qui permet à ce sommet emblématique de jouer pleinement son rôle de repère géographique et paysager à grande échelle.

Depuis les hauteurs de Quillan et notamment depuis la table d'orientation située sur la D613 menant au plateau du Pays de Sault (Cf. page 270 de l'Étude d'Impact sur l'Environnement/Volume 2 et pages 118 et 119 de l'Étude du Paysage et du Patrimoine/Volume 6), le parc éolien sera perceptible dans sa totalité et constituera un nouveau point de repère paysager. Toutefois, l'implantation linéaire, régulière et concentrée du projet ne porte pas préjudice à la lecture panoramique du paysage et n'est pas de nature à concurrencer les éléments repères comme le pic de Bugarach ou les gorges de la Pierre-Lys. Sur un linéaire d'environ 10km entre les gorges de la Pierre-Lys et le col de Saint-Louis, l'implantation du projet en occupe visuellement environ 15% et représente moins de 10% du champ de vision.

A noter aussi que plus de 30 points de vue ont été traités dont les principaux sites patrimoniaux du Pays Cathare. Il a été porté une attention particulière aux enjeux paysagers et patrimoniaux dans ce secteur touristique porté par le slogan "Aude Pays Cathare" afin de préserver ces sites patrimoniaux protégés ou reconnus.

En ce qui concerne précisément le château de Puilaurens, le projet a été conçu de façon à préserver le monument de toute visibilité du parc éolien y compris en tenant compte d'éventuelles coupes forestières liées à l'exploitation sylvicole du massif des Fanges par l'ONF.

Ce parti d'aménagement s'inscrit également dans le cadre du projet de candidature au classement UNESCO de certains châteaux du Pays Cathare, dont celui de Puilaurens.

Si l'on ne peut nier la potentialité de percevoir le parc éolien lors de déplacements sur le territoire qui entoure le massif forestier des Fanges, la configuration du projet a toutefois été réfléchi de manière à limiter très nettement les perceptions visuelles du projet depuis les alentours et les sites patrimoniaux (Cf. les 35 photomontages page 88 et suivantes de l'Étude du Paysage et du Patrimoine/Volume 6)

Avis SDIS du 05/10/2015 (favorable)

(26) Installation de dispositifs de fermeture des voies ou d'interdiction de circulation qui doivent permettre d'interdire l'accès du public (panneau B0 ou barrière) dans la zone soumise à un risque de rupture des mâts ou de projection (bouts de pales notamment). Les éventuels dispositifs de fermeture doivent être manœuvrables avec une clé de type Paniter Triangulaire de 11mm. Des panneaux d'information doivent être installés.

La forêt domaniale des Fanges est une forêt privée appartenant à l'État et dont l'ONF a la gestion.

L'accès au massif forestier ne semble pas interdit par le propriétaire et le gestionnaire.

Il n'est pas prévu, dans le cadre de l'exploitation du parc éolien, la mise en place de dispositifs visant à interdire l'accès du public aux zones soumises à un risque potentiel lié au parc éolien.

Toutefois, des panneaux d'information et d'avertissement de dangers signalant les risques et notamment celui de chute de glace seront installés sur les chemins d'accès aux éoliennes (Cf. page 9 de la Notice Sécurité et Hygiène/Volume 4)



Il est important de souligner que l'Étude de Dangers (Volume 3) de la demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE a mis en évidence, pour ce projet, un risque faible à très faible (page 91). De plus, ce volume décrit les mesures de sécurité (page 65 et suivantes) qui seront mises en œuvre et le détail des risques potentiels (page 72 et suivantes).

(27) Chaque mât ou poste de livraison doit faire l'objet d'un affichage lisible à 30m mentionnant l'identification de l'ouvrage et le numéro d'appel d'urgence de l'exploitant.

Chaque mât ou poste de livraison fera l'objet d'un affichage lisible à 30m mentionnant l'identification de l'ouvrage et le numéro d'appel d'urgence de l'exploitant (Cf. Volumes 3 et 4 (Notice Sécurité et Hygiène)

(28) Avant mise en service du parc les documents suivants doivent être transmis au SDIS : coordonnées définitives des ouvrages, caractéristiques techniques, coordonnées d'un technicien qui devra pouvoir être joint 24h/24h.

Avant la mise en service du parc éolien, les documents relatifs aux coordonnées définitives des ouvrages, aux caractéristiques techniques et aux coordonnées d'un technicien seront transmis au SDIS. (Cf. Volumes 3 et 4 (Notice Sécurité et Hygiène).

Avis ARS du 16/10/2015 (favorable)

(29) Une mesure des niveaux sonores doit être prévue chez les plus proches voisins dès la mise en service des éoliennes. En cas de constat d'un dépassement d'émergence des mesures complémentaires doivent être mises en place.

Depuis leur classement dans la rubrique des ICPE, les parcs éoliens font l'objet de contrôles sur différentes thématiques dont l'environnement et l'acoustique, en particulier lorsque l'enjeu le nécessite.

Lors de la mise en service du parc, nous proposons de réaliser des mesures du bruit ambiant sur le périmètre de mesure du bruit de l'installation, soit à une distance de 1,2 fois la hauteur totale de l'éolienne construite, qui correspond à un des critères réglementaires acoustiques. Cela permet de s'assurer que le bruit à la base (à la source) est correct, est en phase avec les niveaux garantis par le constructeur et ne dépasse pas les valeurs autorisées de 60dB nuit et 70dB jour. Cela permet aussi de s'assurer qu'il n'y a pas de tonalité marquée, autrement dit que les éoliennes fonctionnent normalement sans anomalie d'émission sonore sur certaines bandes de fréquences qui pourraient, en se propageant, constituer une gêne chez les riverains les plus proches.

En ce qui concerne la mesure des émergences chez les plus proches voisins : nous recommandons que celle-ci soit réalisée dans le cas de site acoustiquement sensible voire uniquement dans le cas de gêne avérée ou de nuisance sonore déclarée.

Cette mesure est en effet complexe à mettre en œuvre et demande des arrêts du parc, donc une perte conséquente de la production sur une certaine durée, perte qui n'est pas justifiée dans le cas de projet éolien tel que "LES FANGES".

En effet, il n'y a aucune sensibilité acoustique autour de ce parc : les Zones à Émergence Réglementée (ZER) sont suffisamment loin pour ne pas être impactées par le bruit émis par le parc : la plus proche Zones à Émergence Réglementée se situe à 1 330m et les deux autres ZER plus proches **au-delà de 2km** : à ces distances là et compte tenu de la configuration du parc vis-à-vis de ces ZER, le bruit du parc respectera automatiquement les limites réglementaires, d'autant que le bruit existant aujourd'hui à l'emplacement de ces ZER est plus élevé que le bruit prévu par le parc.

Il ne sera donc pas possible de distinguer le bruit du parc dans une mesure chez les riverains. Pour cela, il n'est pas judicieux ni pertinent de conduire ce contrôle de manière automatique, mais nous nous engageons à la réaliser dans le cas d'une plainte d'un des riverains les plus proches.

Avis de l'INAO du 21/10/2015 (pas d'observation)

Avis de la DRAC LR (défavorable)

(30) Il n'est pas judicieux d'installer 6 aérogénérateurs de 135m à 4km de l'altière silhouette du château de Puilaurens. Ces montagnes jusqu'à présent préservées participent de l'exceptionnelle qualité du grand paysage constituant l'écrin des fortifications royales de l'ancienne frontière franco-aragonaise.

Le choix du site et du projet tel qu'il a été retenu est exposé dans le volume 2 Étude d'impact sur l'environnement, page 242 et suivantes.

Il convient de souligner que si les ruines du château de Puilaurens sont situées à 4km environ du parc éolien, ce dernier ne sera pas visible depuis le château (Cf. Expertise Spécifique / Volume7 3/3).

Le projet a été conçu de manière à répondre aux exigences d'un projet de moindre impact, c'est à dire adapté au territoire et à ses enjeux.

Ainsi la configuration du projet retenue permet de trouver un équilibre entre le développement raisonné de l'énergie éolienne sur ce territoire (le massif des Fanges sans aucune considération des enjeux pourrait accueillir une trentaine d'éoliennes) et la préservation du milieu naturel, la protection du patrimoine et des paysages et le développement économique et touristique.

Avis du SN du 21/10/2015 (défavorable)

(31) Concernant les enjeux biodiversité, le secteur cumule des enjeux très forts pour l'avifaune. Le projet se situe ainsi dans les domaines vitaux de nombreuses espèces (vautour percnoptère, gypaète barbu, aigles royal, vautour fauve nicheur), en zone d'errance de vautour moine, très proche de placettes d'alimentation de grands rapaces et en zone occupée par le grand tétras. Le cumul des enjeux est donc particulièrement fort sur des espèces majeures à enjeux patrimoniales en LR justifiant l'incompatibilité du projet, d'ailleurs déjà identifiée lors des premiers contacts pris avec la société EOLE-RES lors cadrage amont.

En particulier le projet de parc éolien se situe à moins de 6 km de 2 sites de reproduction du vautour percnoptère (qui fait partie des 4 espèces d'oiseaux les plus menacées de LR) et à moins de 10 km d'un 3^{ème} site de reproduction. Le projet se situe également à environ 10 km du site de reproduction du Gypaète barbu et à moins de 3,5 km d'un site de reproduction de l'aigle royal.

En ce qui concerne les enjeux de biodiversité, il apparaît que les zones d'inventaire et périmètres de protection directement concernés par l'aire d'étude rapprochée (ENS, ZNIEFF, ZPS) ou proches de celle-ci ne sont pas des secteurs apparaissant de facto incompatibles avec l'implantation d'aérogénérateurs ; en revanche cela souligne bien la présence d'un contexte écologique remarquable, qu'il est indispensable de bien prendre en compte en amont de toute démarche d'aménagement.

L'ensemble des données naturalistes disponibles (fiches des différents zonages patrimoniaux recensés dans un large périmètre, bases de données¹ documents d'objectifs des sites Natura 2000, programme d'aménagement forestier de la forêt domaniale des Fanges 2006-2020 de l'ONF, consultations de divers organismes, bibliographie scientifique à diverses échelles...) a alors bien été intégré dès les premiers stades du développement du projet. **Cela a permis l'élaboration et le dimensionnement de protocoles de terrain ouvrant la voie à un état initial complet et opérationnel de la flore, des habitats naturels et de l'ensemble des groupes faunistiques, sur un cycle biologique complet.**

Ce sont ces expertises in situ menées par différents spécialistes écologues (en 2011-2012 pour le bureau d'études AXECO et en 2013-2014 pour le bureau d'études EXEN) qui vont permettre une appréciation fine des enjeux et une évaluation objective des impacts du projet. **Il s'agit alors de déterminer la compatibilité du site avec la mise en œuvre d'un parc éolien et, le cas échéant, d'en conditionner les modalités d'implantation afin d'aboutir au projet de moindre impact.**

Ainsi, ce sont près d'une trentaine de passages, diurnes et nocturnes, qui ont été consacrés à l'étude de l'avifaune. Les potentialités écologiques liées à ce taxon ont justifié une pression d'inventaire soutenue notamment en ce qui concerne les rapaces. Le site de la forêt des Fanges et l'aire d'étude intermédiaire étant concernés par certaines espèces patrimoniales, celles-ci ont fait l'objet d'une attention toute particulière lors des inventaires (notamment, en ce qui concerne les rapaces, l'Aigle royal, le Vautour fauve, le Vautour percnoptère, l'Aigle botté, la Bondrée apivore ou encore le Circaète Jean-le-blanc ; mais également les pics, les passereaux, etc... ; Cf. Tome 1 de l'expertise d'AXECO jointe au Volume 7-1/3, pages 176 à 179).

Ensuite, si certaines espèces remarquables et connues au niveau local n'ont pas été directement observées au cours des inventaires, celles-ci n'ont pas pour autant été négligées par l'analyse et ont bien été traitées comme espèces potentielles (c'est le cas du Gypaète barbu, du Grand duc d'Europe, du Grand tétras, de la Chouette de Tengmalm et de l'Engoulevent d'Europe ; Cf. Tome 1 de l'expertise d'AXECO jointe au Volume 7-1/3, page 176).

¹ A noter que malgré la sollicitation d'AXECO, les données locales de la LPO Aude relatives à ce site n'ont pas été transmises (Cf. Tome 1 expertise AXECO, page 35)

De la même manière, des écoutes automatisées et continues en altitude (à 60 mètres de hauteur sur le mât en place pour les mesures anémométriques) ont été menées en complément des 12 sessions d'inventaires au sol pour l'étude des chauves-souris, afin de cerner davantage les modes d'utilisation de ce site, complexe, par ces espèces.

D'autre part, des prospections de terrain complémentaires (3 campagnes) ont été réalisées au moment de l'élaboration des variantes d'implantation, de mai à août 2014, afin de préciser les données écologiques et d'affiner le schéma d'implantation au regard des enjeux identifiés (floristiques et faunistiques).

Enfin, une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 a été spécifiquement réalisée pour ce projet par le bureau d'études SINERGIA SUD. Celle-ci est exhaustive puisque ce sont 23 sites Natura 2000 (SIC, ZSC et ZPS) qui ont été pris en compte dans un rayon de 30km autour de l'aire d'étude rapprochée (cette étude est également disponible dans le Volume 7-2/3 du DDAE).

Ces choix méthodologiques ont permis aux experts d'aboutir à une bonne compréhension de l'utilisation du site par les espèces d'oiseaux (zones de chasse, nidification, passages migratoires, zones de transits), de chiroptères (étude du comportement et diversité spécifique, niveau d'activité selon les types d'habitats et l'altitude, influence des facteurs climatiques sur cette activité, identification et cartographie des gîtes arboricoles potentiels) et des autres groupes faunistiques (mammifères terrestres, reptiles, amphibiens, insectes). Cela a également permis de dresser une cartographie précise des habitats naturels et de ses nombreux faciès, ainsi que la localisation précise (et d'autant plus au niveau des pistes et plateformes envisagées pour le projet) des stations de plantes patrimoniales (en particulier l'Aspérule lisse). De nombreuses cartographies de l'état initial de l'expertise AXECO (Tome 1) illustrent ces résultats.

La logique "Éviter, Réduire, Compenser" (dite "ERC") a été strictement respectée et a abouti à la définition d'un vaste ensemble de mesures. On peut notamment citer : la définition de périodes de travaux respectueuses des cycles biologiques des espèces, la mise en œuvre de balisages écologiques et de zones tampon avant le démarrage du chantier (cela concerne notamment les stations de plantes patrimoniales, les arbres d'intérêt pour la faune ou encore les aires de rapaces arboricoles pour en limiter les perturbations) avec mise à jour des inventaires et suivi écologique des travaux, la proposition d'un bridage de toutes les éoliennes à la fois pour les chauves-souris (selon certains facteurs climatiques et périodes) et les oiseaux (systèmes automatisés de détection et d'arrêt avec caméras).

L'ensemble des impacts résiduels sur la faune, et notamment sur les espèces protégées, apparaissent comme non significatifs après mise en œuvre des mesures d'évitement, de prévention et de réduction (Cf. tableaux de synthèse détaillés et conclusions intermédiaires pages 364 à 373 de l'Étude d'Impact sur l'Environnement/Volume 2). Pour la flore et les habitats naturels, des impacts résiduels significatifs (destruction d'un secteur de pelouses et de sapinières-hêtraies accueillant des stations d'espèces patrimoniales) conduisent logiquement à la formulation de mesures de compensation (Cf. Volume 2 pages 363-364 et 374-375).

De nombreuses mesures de suivi viennent compléter ces propositions, notamment afin d'en vérifier l'efficacité (Cf. Volume 2 pages 375 à 379). Notamment, en plus du suivi général, un suivi spécifique des rapaces est proposé (sur 5 ans) et également un suivi sur les espèces potentielles d'oiseaux (sur 2 ans). A cela s'ajoute un ensemble de mesures d'accompagnement cohérentes, s'accordant à la fois avec le document d'objectifs de la ZPS du Pays de Sault et certains enjeux de biodiversité inhérents au projet éolien (Cf. Volume 2 pages 379 à 382).

Ce panel de mesures est planifié en détail sur une période de 20 ans après la mise en service du projet, et représente une enveloppe dédiée de plus de 990 k€ (Cf. Étude d'Impact sur l'Environnement/Volume 2, page 447).

Il faut rappeler que le projet ne représente, au final, qu'un ensemble de 6 aérogénérateurs, occupant une portion très réduite de l'espace initialement disponible au sein de l'aire d'étude rapprochée. Les effets d'un projet éolien sur le milieu naturel, et notamment la faune volante, s'en trouve considérablement réduit (Cf. justification du choix du projet, pages 271 à 274 du Volume 2).

De plus les effets cumulés avec les autres projets connus du territoire apparaissent réduits pour les différentes thématiques naturalistes (Cf. Tome 2 de l'expertise d'AXECO jointe au Volume 7-1/3 et synthèse dans le chapitre 9 du Volume 2, pages 448 à 450), notamment compte-tenu de l'espacement important entre les éoliennes du projet des FANGES et celles des autres parcs éolien en développement (de l'ordre de 8km pour le projet de Saint-Ferriol au Nord-ouest et 11km pour le projet d'El Singla à l'Est)

(32) Concernant les enjeux paysage, les enjeux sont aussi significatifs dans un secteur remarquable à plus d'un titre : proximité du château cathare de Puilaurens, proximité du futur site classé du Puech de Bugarach et dans le périmètre du projet de PNR Corbières-Fenouillèdes pour lequel dans son avis d'opportunité le CNPN à signaler l'enjeu d'une implication du futur PNR sur le développement de l'éolien. L'étude État menée sur les enjeux paysager et l'éolien sur l'Aude place ce secteur en zone d'exclusion.

Ces enjeux incompatibles ont été signalés au porteur du projet lors des cadrages préalables.

→ La question de la prise en compte des enjeux paysagers du territoire dans la définition du projet de parc éolien "LES FANGES" a été largement développée dans les points précédents du présent complément ; se reporter notamment aux argumentaires développés en réponses aux points (21), (22), (23) et (25) pages 31 à 50 du présent document. Plus généralement, le volet paysager (Volume 6) analyse dans le détail cette problématique.

Le parti d'aménagement et le projet retenu ont fait l'objet d'une réflexion approfondie tenant compte de l'ensemble des enjeux du territoire et des paramètres spécifiques au développement de l'énergie éolienne. **La prise en compte du paysage et du patrimoine a été une des composantes essentielles pour la définition du projet final retenu.** Celui-ci présente le meilleur compromis entre les différents paramètres analysés, environnementaux, paysagers, humains ou techniques.

Le parti d'aménagement est étayé à l'échelle du grand paysage comme à l'échelle du site et a permis de définir un projet de moindre impact adapté et dimensionné au territoire et à ses enjeux.

C'est le respect de ces principes qui a conduit EOLE-RES, au fil de sa réflexion autour de multiples thématiques, à ne retenir qu'un projet de 6 éoliennes implantées de manière régulière, linéaire et concentrée sur une faible portion du massif forestier des Fanges et de la zone étudiée initialement.

Le premier objectif du parc éolien "LES FANGES" a été de définir un projet compatible avec son territoire. Un équilibre a donc été trouvé entre le développement raisonné de l'énergie éolienne sur ce territoire et la préservation du milieu naturel, la protection du patrimoine et des paysages et le développement économique et touristique.

Le second objectif du projet de parc éolien "LES FANGES" a été de s'ancrer dans son territoire d'accueil avec le plus d'égard possible vis-à-vis des principales sensibilités paysagères.

Il apparait donc, au regard de l'étude paysagère, (Volume 6) que le projet éolien "LES FANGES" aura, en définitive, un impact minime voire nul dans certains cas depuis les principaux sites patrimoniaux et paysagers (en particulier châteaux du Pays Cathare, sites panoramiques) et ne s'oppose pas à la préservation de l'important patrimoine cathare du territoire (châteaux de Puilaurens, Queribus, Peyreperouse, Arques, Puivert) avec une prise en considération de cette problématique très en amont du projet. Il garantit enfin un respect de l'échelle des repères paysagers et naturels (Pech de Bugarach notamment).

En conclusion, on peut affirmer de manière juste et objective que l'ensemble des enjeux, notamment patrimoniaux et paysagers, ont tous bien été identifiés, analysés et pris en considération dans la conception du projet. Le projet tel qu'il a été retenu répond, d'autre part, aux principes généraux et aux recommandations du Plan de Gestion des Paysages Audois vis-à-vis de l'éolien et constitue un projet de moindre impact, adapté au territoire et à ses enjeux.

ANNEXES :

Annexe 1 : Demande d'information complémentaire relative à l'étude hydrogéologique, formulée par le Maire de Saint-Louis-et-Parahou, au cours de l'Enquête Publique. Réponse d'EOLE-RES.

Annexe 2 : Échange de mails avec le SDIS de l'Aude.

Annexe 3 : Courrier du SDIS de l'Aude.

Annexe 4 : Arrêté Préfectoral n°2014143-0006 relatif au débroussaillage.

Annexe 1 : Demande d'information complémentaire relative à l'étude hydrogéologique, formulée par le Maire de Saint-Louis-et-Parahou, au cours de l'Enquête Publique. Réponse d'EOLE-RES.



EOLE-RES SA
330 rue du Mourelet, ZI de Courtine
84000 Avignon, France
T +33 (0)432 76 03 00 F +33 (0)432 76 03 01
info@eoler.es.com www.eoler.es.com

Mairie de Saint-Louis-et-Parahou
A l'attention de Monsieur le Maire, Richard ASSENS
4 rue de l'école
11500 Saint-Louis-et-Parahou

Avignon, le 20 mai 2015
N/Réf: 02470-001104

Objet : Projet éolien "Les Fanges"

Monsieur le Maire,

Dans le cadre des permanences publiques d'information liées au projet éolien des "Fanges", vous nous avez sollicité afin d'avoir de plus amples renseignements sur la prise en considération de la ressource en eau potable du village de Saint-Louis-et-Parahou et sur l'étude hydrogéologique qui a été réalisée.

En premier lieu, nous vous remercions d'être venu à l'une des permanences pour prendre connaissance plus en détails du projet et nous espérons qu'à cette occasion, vous avez pu apprécier notre attachement à concevoir un projet de moindre impact adapté au territoire et à ses enjeux.

Concernant spécifiquement Saint-Louis-et-Parahou, les 3 éoliennes prévues à l'est du massif forestier des Fanges ont été supprimées du projet afin d'éviter notamment un rapport d'échelle défavorable et un effet de surplomb depuis le village et préserver ainsi le confort de perception visuelle quotidien des habitants.

En second lieu, nous vous informons que, d'une manière générale, l'implantation d'un parc éolien n'est pas de nature à générer un risque sur la ressource en eau potable tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif.

En effet, les composants des éoliennes, les matériaux utilisés et les travaux effectués lors de la construction et enfin l'exploitation et les opérations de maintenance d'un parc éolien, ne présentent pas de risque particulier vis-à-vis de la ressource en eau potable.

Dans le cadre du projet éolien des "Fanges", l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été sollicitée et n'a émis aucune contradiction ou préconisation.

Toutefois, une étude hydrogéologique a été effectuée par ERG Environnement qui sera fournie dans les demandes d'autorisations administratives nécessaires à ce type de projet.

Il en ressort que, d'une part, les risques potentiels de pollution sont très limités et sont principalement liés à la présence d'engins de chantier susceptibles de présenter des avaries entraînant une pollution accidentelle (fuites d'huiles, d'hydrocarbures) et que, d'autre part, la réalisation d'excavations et de fondations en béton armé sur moins de 3m de profondeur ne générera aucune barrière hydraulique et donc pas de modification du cheminement hydraulique.

Société Anonyme au capital de 10.816.792 Euros
Siret 423 379 338 00035 - APE 3511 Z - RCS Avignon B 423 379 338





En effet, l'emprise des éoliennes tant en surface qu'en sous-sol est jugée négligeable à l'échelle du massif forestier.

Enfin, les captages servant à l'alimentation en eau potable sont relativement éloignés de la zone d'implantation.

Donc, bien que situé sur un massif karstique, le projet, de par ses caractéristiques n'est pas de nature à impacter ni qualitativement ni quantitativement la ressource en eau potable.

Toutefois et afin de protéger la ressource en eau potable, EOLE-RES respectera les préconisations établies par l'hydrogéologue et mettra en place des mesures conservatoires et des moyens de surveillance.

De plus, EOLE-RES s'engage à effectuer un contrôle régulier de la qualité des eaux de la source de Saint-Louis-et-Parahou située proche de la RD109. Ce contrôle consistera en des analyses de turbidité, matières en suspension et hydrocarbures, des prélèvements d'eau fait à la source avec une fréquence adaptée à l'activité du chantier (hebdomadaire pour les phases de terrassements/fondation). Elles seront réalisées par un laboratoire d'analyse spécialisé et les résultats pourront être fournis si l'ARS ou la commune en fait la demande.

Espérant avoir répondu à vos attentes et restant à votre disposition pour tout renseignement, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de nos respectueuses salutations.



Jean-Paul PIN
Ingénieur Projets
M 06 74 79 00 61
jpiln@eoleres.com

Annexe 2 : Échange de mails avec le SDIS de l'Aude

Objet: TR: projet éolien les Fanges - Consultation SDIS

De : Jean Paul Baylac [<mailto:jean-paul.baylac@sdis11.fr>]

Envoyé : mercredi 5 novembre 2014 15:32

À : Jean-Paul Pin

Objet : RE: projet éolien les Fanges - Consultation SDIS

Bonjour,

Les précisions apportées au projet dans votre mail du 7 octobre 2014 dernier répondent à nos prescriptions. L'emplacement le plus approprié pour la citerne se situe sur l'accès sud à l'éolienne H6 et à une distance de 100 m de celle-ci (à préciser localement en fonction de la configuration du terrain), de telle sorte que l'hydrant ne soit pas dans l'emprise du périmètre de sécurité qui serait défini autour du mât en cas d'incendie de celui-ci. La citerne devra également faire l'objet d'un débroussaillage et d'une aire de manœuvre, elle devra être enterrée (pour la mise hors gel) et raccordée à un poteau incendie (conformément à nos prescriptions initiales). Par ailleurs, chaque mât ou poste de livraison devra faire l'objet d'un affichage lisible à 30 m mentionnant l'identification de l'ouvrage (type d'ouvrage, nom de l'exploitant, nom du site, n° de l'éolienne ou du poste de livraison) et le numéro d'appel d'urgence de l'exploitant.

Le dossier des ouvrages exécutés à nous communiquer à la mise en service devra mentionner :

- Les coordonnées géographiques précises définitives des ouvrages (mâts, pistes, hydrants, postes de livraison en projection Lambert 93 et WGS 84) pour nous permettre de les incorporer à la cartographie opérationnelle que le SDIS utilise lors des sinistres
- Le type de matériel (fabricant, origine),
- La nature, le volume et la localisation des lubrifiants employés,
- Les contraintes liées au travail à l'intérieur de ces installations ainsi que tous les éléments de sécurité par rapport au personnel intervenant (point d'ancrage, hauteur de la plate-forme de travail, coupures sur le secteur, ...).
- Les coordonnées d'un technicien compétent susceptible de prendre immédiatement contact avec les secours en cas d'intervention de nos services sur ces structures (à mettre à jour régulièrement en cas de modification de la donnée). Ce technicien devra pouvoir être joint 24 h/24 et 7 jours/7 en cas d'intervention de nos services sur ces structures.

Dans un premier temps et sauf besoin de votre part, il ne me paraît pas nécessaire de fixer un rendez-vous au bureau.

Je reste toutefois à votre disposition pour tout renseignement ou le cas échéant, pour un rendez-vous sur site afin de préciser certains points de détail des travaux (citerne notamment).

Cordialement,

Le chef du service Feux de Forêt
JP Baylac



M. Jean Paul BAYLAC
Groupement Mise en oeuvre Opérationnelle
Service Feux de Forêt

BP 1053 [11870 CARCASSONNE Cedex 9](http://www.sdis11.fr)

Tel : 04 68 79 59 30

Fax : 04 68 79 59 19

GSM : 06 82 59 48 17

Mail : jean-paul.baylac@sdis11.fr

De : Jean-Paul Pin [<mailto:jean-paul.pin@eoleres.com>]

Envoyé : mercredi 5 novembre 2014 12:07

À : jean-paul.baylac@sdis11.fr

Objet : RE: projet éolien les Fanges - Consultation SDIS

Bonjour M. Baylac,

Je me permets de revenir vers vous pour savoir si vous avez eu le temps d'étudier notre dossier et le cas échéant pour connaître vos éventuelles remarques et préconisations.

Si un rdv dans vos locaux est nécessaire, nous sommes à votre disposition pour venir vous présenter notre projet.

Cordialement ;

Jean-Paul Pin
Ingénieur Projets
EOLE-RES

D 04.32.76.08.43

M 06.74.79.00.61

jean-paul.pin@eoler.com
www.eoler.com

EOLE-RES S.A
330 rue du Mourelet
Z.I. de Courtine
84 000 Avignon
France

 Avez-vous réellement besoin d'imprimer ce mail - do you really need to print this email?

De : Jean-Paul Pin
Envoyé : mardi 7 octobre 2014 11:00
À : 'jean-paul.baylac@sdis11.fr'
Objet : projet éolien les Fanges - Consultation SDIS

Monsieur Baylac,

Suite à notre conversation de ce jour et dans le cadre du projet éolien Les Fanges sur la Commune de Lapradelle-Puilaurens, vous nous aviez indiqué par courrier en date du 25/04/2012 un certain nombre de préconisations.

Nous revenons donc vers vous alors que nous sommes en phase de conception du projet pour une validation de principe de vos préconisations et un ajustement éventuel de nos aménagements si besoin.

L'accès principal au parc éolien s'effectue depuis le col de Saint-Louis (plusieurs autres accès sont possibles notamment par le col Campérié sur la D117 au sud en contrebas de la forêt que nous n'utiliserons pas) ; La desserte des éoliennes s'appuie essentiellement sur le réseau existant. L'emprise des pistes a une largeur minimale de 6m environ en ligne droite dont 4,50m minimum de bande roulante.

Des élargissements sont prévus pour certains virages ; ils pourront servir de places de croisement pour vos interventions (cf. carte)

Les caractéristiques de ces aménagements sont détaillées dans le tableau ci-joint.

A noter aussi que toutes les éoliennes disposent de plates-formes pouvant aussi servir de places de croisement.

Les chemins et virages aménagés sont empierrés par ajout de matériaux naturels et compactés pour le passage d'engins de plusieurs centaines de tonnes.

Le projet se situant en milieu boisé, une bande déboisée supplémentaire est nécessaire de chaque côté de la piste afin de permettre le passage des convois exceptionnels. La coupe d'arbre se fera sur une largeur totale de 10m (mesurée tronc à tronc) lors de la création des pistes.

Cette bande déboisée permet également d'éviter que les branches surplombent la piste avec le temps. Les bandes déboisées recevront une coupe simple, il n'y aura ni dessouchage, ni terrassement.

Les pentes maximales sur le réseau de piste du parc éolien seront de 12% en pente instantanée, et 8% en pente moyenne.

Les secteurs présentant éventuellement des pentes supérieures recevront un traitement particulier permettant une meilleure adhérence.
Les courbes des pistes sont conçues pour permettre le passage des pales (convois d'environ 55m). Ceci correspond à un rayon de courbure intérieur d'environ 35m.

Concernant la création d'un point d'eau et compte-tenu de la faible sensibilité du massif aux incendies de forêts, nous proposons une citerne posée au sol de 30m³ raccordée à un poteau incendie 2x65-100, dont l'emplacement reste à définir et dont nous vous laissons le soin de nous indiquer son positionnement.

Enfin, nous avons pris bonne note du débroussaillage à effectuer autour des installations et des accès conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur.

A votre disposition pour en discuter par téléphone ou dans vos locaux,
Cordialement ;

Jean-Paul Pin
Ingénieur Projets
EOLE-RES

D 04 32 76 08 43
M 06 74 79 00 61

jean-paul.pin@eoles.com
www.eoles.com

EOLE-RES S.A.
330 rue du Mourelet
ZI de Courtine
84 000 Avignon
France

 Avez-vous réellement besoin d'imprimer ce mail - do you really need to print this email?

Annexe 3 : courrier du SDIS de l'Aude.



Carcassonne, le 25 avril 2012

Z.I La Bouriette - BP 1053
11870 Carcassonne Cedex 09
Standard : 04.68.79.59.00

Cpt MOPT - Bureau Feux de Forêt
Tél : 04.68.79.59.30
Fax : 04.68.79.59.22
Affaire suivie par : JP Baylac

MOPT	
JPB	
REF: N°2	

**Le Directeur Départemental des
Services d'Incendie et de Secours**

à

EOLERE-RES
A l'attention de Mlle Christel MARGNANI

303, rue du Mourelet
ZI de la Courtine

84 000 AVIGNON

Objet : Projet d'implantation d'une centrale éolienne.
Commune de **LAPRADELLE-PUILAURENS (Les Fanges)**

V/ Réf. : Votre courrier de consultation du 6 avril 2012

Mademoiselle, Madame,

Vous avez bien voulu solliciter l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude dans le cadre d'une pré-étude relative à l'implantation d'une centrale éolienne sur la commune de **LAPRADELLE-PUILAURENS (Les Fanges)** et vous trouverez ci-dessous les renseignements demandés dans votre courrier visé en référence.

Le site est couvert en premier appel par le centre de secours de LAPRADELLE-PUILAURENS situé à 10 km. Le délai d'intervention depuis ce centre est lié à la nature des moyens mis en œuvre et donc à la nature du sinistre à traiter ou du secours à apporter.

Le périmètre d'étude défini dans le plan joint à votre courrier visé en référence se situe au sein d'espaces naturels combustibles. A ce titre, la construction de ces ouvrages nécessite d'une part, l'application de la réglementation inhérente à l'emploi du feu (arrêté préfectoral n° 2005-11-0359 du 3 mars 2005) et au débroussaillage et maintien en état débroussaillé des constructions et des équipements sur une profondeur de 50 m en périphérie des installations et de 10 m de part et d'autre des voies privées qui les desservent (arrêté préfectoral n° 2005-11-0388 du 3 mars 2005). D'autre part, il sera nécessaire de prendre en compte les normes zonales s'appliquant à la création des réseaux de desserte (pistes et bandes de sécurité débroussaillées) destinés à la Défense des Forêts Contre l'Incendie (D.F.C.I.).

Par ailleurs, s'agissant d'un massif DFCI (Pays de Sault) faiblement sensible aux incendies de forêt (niveau d'aléa 1 à 2), la création d'une ferme éolienne induit des conséquences mineures mais qui ne peuvent être totalement occultées. La première concerne l'aggravation du risque de mise à feu pendant la période des travaux puis tout au long de l'exploitation du site du fait de la surfréquentation qui découle de l'ouverture de nouvelles voies de desserte facilement carrossables (la gestion durable de la fréquentation par des barrières s'avère illusoire sur la plupart de sites éoliens actuels).

La deuxième est liée aux contraintes induites par les mâts lors de l'intervention des Avions Bombardiers d'Eau sur un rayon d'environ un kilomètre autour de ceux-ci (dans le cas présent aucune zone urbanisée n'est incluse dans ce rayon).

Il est donc nécessaire que ces conséquences soient compensées par la création ou le renforcement d'infrastructures destinées aux moyens terrestres qui ne pourront notamment plus recevoir le renfort des moyens aériens.

Dans le cas précis du projet présenté, il importe donc de prévoir dans le cadre des travaux de création du parc éolien les équipements suivants :

1. La création de points d'eau (citerne ou bache souple raccordée à un poteau incendie 2x65 – 100), dont le nombre, la répartition et le volume dépendront du nombre de mât installés et de leur implantation.
2. La création ou l'élargissement de pistes,

Les éléments du réseau de desserte que vous serez amenés à créer ou à élargir devront respecter les caractéristiques techniques minimales des pistes de catégorie 1 prescrites par le guide de normalisation zonal (largeur 6 m ou 4,50 m avec places de croisement espacées de 1250 m au plus, pente moyenne inférieure à 7 %, pente maxi instantanée inférieure à 10 %, revêtement stabilisé de bonne viabilité, rayon de braquage inférieur à 11 m, gabarit en hauteur supérieur à 4 m). Compte tenu de l'implantation et de la qualité du réseau existant, des aménagements limités de la desserte actuelle suffiront à atteindre ces caractéristiques.

Quant aux points d'eau, le Bureau Feux de Forêt du SDIS pourra vous en préciser les caractéristiques techniques et géographiques précises au cours de la phase de conception préalable au dépôt du permis de construire.

En outre il sera nécessaire de nous faire préciser par le groupe exploitant, les caractéristiques techniques des aéro-générateurs et notamment les contraintes liées au travail à l'intérieur de ces installations ainsi que tous les éléments de sécurité par rapport au personnel intervenant (point d'ancrage, hauteur de la plate-forme de travail, coupures sur le secteur, ...).

Enfin, il sera vivement souhaitable de nous faire parvenir :

- les coordonnées géographiques précises de chacun des mâts dès que leur implantation sera définitivement arrêtée (projection Lambert II étendu et WGS 84) pour nous permettre de les incorporer à la cartographie opérationnelle que le SDIS utilise lors des sinistres,
- les coordonnées d'un technicien compétent susceptible de prendre contact avec les secours immédiatement et en tout temps en cas d'intervention de nos services sur ces structures.

Espérant avoir répondu à votre demande, je vous prie d'agréer Mademoiselle, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

**P/Le Directeur Départemental des
Services d'Incendie et de Secours.
L'Adjoint,**



Lieutenant-Colonel Alain GOUZE

Annexe 4 : Arrêté Préfectoral n°2014143-0006 relatif au débroussaillage.



PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n° 2014143-0006
relatif au débroussaillage réglementaire en lien avec la prévention des incendies
d'espaces naturels combustibles et précisant les prescriptions applicables en matière de
pâturage et de défrichage après incendie.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code forestier,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code rural,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de procédure pénale,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004
relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les
régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3388 du 7 avril 2008 approuvant le Plan Départemental de
Protection des Forêts contre l'Incendie,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2011088-0004, 2011088-0005 et 2011088-0006 du 31 mars
2011,

Vu l'avis émis par la Sous-Commission Consultative Départementale pour la Sécurité contre
les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues, en date du 25 mars 2014,

Vu l'avis du Centre Régional pour la Propriété Forestière en date du 25 mars 2014.

Considérant que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis, garrigues et
friches du département de l'Aude sont particulièrement exposés aux incendies de forêts ;
qu'il convient, en conséquence, de réglementer le débroussaillage et d'édicter toutes
mesures de nature à assurer la prévention contre les incendies de forêts, à en faciliter la
lutte et à en réduire les conséquences,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

TITRE I DEFINITIONS

ARTICLE 1 : Espaces Naturels Combustibles

Les "espaces naturels combustibles" désignent :

- les formations boisées (bois, forêts, plantations, reboisements, terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle) ;
- les landes, friches¹, maquis et garrigues ;
- les boisements linéaires (haies, ripisylves²), de même que les fossés et les terres recouverts de végétation, s'ils sont attenants aux formations précitées.

ARTICLE 2 : Caractéristiques du débroussaillage

Par application de l'article L131-10 du code forestier, on entend par débroussaillage pour l'application du présent titre les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal.

Le maintien en l'état débroussaillé consiste en une mise en conformité avec les règles définies ci-après. Avant d'engager l'incinération de déchets verts issus des travaux de débroussaillage, il est nécessaire de prendre connaissance des réglementations en vigueur relatives, entre autres, à l'emploi du feu ou à l'élimination des déchets.

Le débroussaillage peut intégrer dans sa réalisation des objectifs paysagers sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

- les rémanents³ doivent être évacués, broyés finement ou incinérés ;
- la végétation herbacée doit être tondue ;
- la végétation arbustive et les broussailles doivent être coupées au ras du sol ;
- les arbres conservés doivent être élagués jusqu'à une hauteur minimale de deux mètres ;
- les arbres morts, dépérissants ou dominés sans avenir doivent être éliminés ;
- les parties mortes des végétaux maintenus (branche sèche, tige sèche d'une cépée⁴ doivent être éliminées au même titre que les végétaux morts ;
- Le diamètre des bouquets de houppiers⁵ des arbres conservés ne doit pas excéder 15 m ;
- les houppiers ou bouquets de houppiers des arbres conservés doivent être éloignés d'au moins 5 mètres les uns des autres ;
- dans le cas où des îlots arbustifs sont conservés, la distance séparant deux îlots ou un îlot du houppier de l'arbre le plus proche ne peut être inférieure à 5 mètres; de plus la surface totale des îlots arbustifs ne doit pas excéder 15% de la superficie à débroussailler
- toute branche surplombant ou au contact d'une habitation ou d'un bâtiment est à éliminer ;
- il doit être procédé à l'enlèvement des arbres, des branches d'arbres et des arbustes⁷ situés à moins de 2 mètres d'une ouverture⁸ ou d'un élément de charpente apparente ;

¹ Friches : état de végétation transitoire entre une formation agricole non exploitée depuis au moins 3 ans et des compositions végétales plus abouties telles que la garrigue dense ou la forêt.

² Ripisylve : formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau ou des plans d'eau

³ Rémanents : résidus végétaux d'arbres et d'arbustes présents sur le parterre d'une coupe ou d'un terrain après une exploitation, une opération sylvicole ou des travaux.

⁴ Cépée : ensemble de tiges ou rejets issus d'une même souche.

⁵ Cépée : ensemble de tiges ou rejets issus d'une même souche.

⁶ Houppier : ensemble des ramifications, branches, rameaux et feuilles d'un arbre.

⁷ Arbustes : tous les végétaux (naturels ou d'ornement) d'une hauteur totale inférieure ou égale à trois mètres.

ARRETE PREFECTORAL n° 2014143-0006 relatif au débroussaillage réglementaire en lien avec la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles et précisant les prescriptions applicables en matière de pâturage et de défrichement après incendie

- les haies conservées ne devront pas représenter un volume (épaisseur x hauteur x un mètre) supérieur à 2,5 mètres cube par mètre linéaire ;
- la litière (aiguilles, feuilles....) doit être ratissée dans les 7 mètres autour des constructions et installations. Les éléments ratissés doivent être évacués ou incinérés.

Les annexes 1 et 2 schématisent en quoi consiste le débroussaillage.

TITRE II DEBROUSSAILLEMENT ET MAINTIEN EN ETAT **DEBROUSSAILLE**

Chapitre 1 : Débroussaillage autour des constructions et installations et sur certains terrains ci-après définis.

ARTICLE 3 : Zones d'application

Les dispositions du présent chapitre sont applicables sur le territoire ou parties de territoire des communes où se trouvent des espaces naturels combustibles de plus de 1ha ainsi que sur tous les terrains situés à moins de 200 m de ces formations.

ARTICLE 4 : Surfaces à débroussailler

Dans tous les secteurs définis à l'article 3, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires, selon les modalités définies ci-après :

1° Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres (annexe 3) ; le maire peut porter cette obligation à 100 mètres ;

2° Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la bande de roulement (annexe 3) avec un dégagement d'au moins 3,5 mètres de hauteur sur 3,5 mètres de largeur au droit de la piste pour permettre le passage d'un véhicule de secours ;

3° Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur la totalité des parcelles situées dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu (annexe 4). Sont concernées :

- les zones U des PLU ;
- les zones U des POS.

Si ces parcelles comportent des constructions, installations et chantiers de toute nature alors les obligations prescrites aux 1° s'ajoutent aux obligations du présent alinéa (annexe 4).

4° Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur l'ensemble des parcelles servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles suivants du code de l'urbanisme :

- L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1 (ZAC, lotissement et association foncière urbaine) ;
- L. 443-1 à L. 443-4 et L. 444-1 (terrains de camping, parc résidentiels de loisirs, aires destinées à l'accueil d'habitations légères de loisirs et terrains pour caravanes).

Si ces parcelles comportent des constructions, installations et chantiers de toute nature alors les obligations prescrites aux 1° s'ajoutent aux obligations du présent alinéa.

ARRETE PREFECTORAL n° 2014143-0006 relatif au débroussaillage réglementaire en lien avec la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles et précisant les prescriptions applicables en matière de pâturage et de défrichement après incendie

Page 3 sur 9

5° Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L562-1 à L562-7 du code de l'environnement.

Le P.P.R.if définit les mesures qui relèvent des collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences et celles qui incombent aux propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie.

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.

ARTICLE 5 : Qui doit débroussailler

- Les travaux mentionnés aux 1°, 2° et 5° de l'article 4 sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers et installations de toute nature, pour la protection desquels la servitude est établie ;
- les travaux mentionnés aux 3° et 4° de l'article 4 (zone U, ZAC, lotissement, terrain de camping...) sont à la charge du propriétaire de la parcelle.

Lorsque les obligations mentionnées aux 1°, 2° et 5° de l'article 4 s'étendent au-delà des limites de la propriété, le propriétaire des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation ne peut s'opposer à leur réalisation par celui de qui résulte l'obligation et à qui en incombe la charge dès lors que ce dernier :

- *l'a informé par tout moyen permettant d'établir date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds (par exemple par envoi postal en recommandé avec accusé de réception) ;*
- *lui a indiqué que ces travaux peuvent être exécutés soit par le propriétaire, soit par celui qui a la charge du débroussaillage, et, de toutes façons, aux frais de ce dernier ;*
- *lui a demandé, par écrit, (si le propriétaire ou l'occupant n'entend pas exécuter les travaux lui-même), l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur le fonds en cause ;*
- *l'a informé qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois, les obligations sont mises à sa charge.*

En cas de refus d'accès à sa propriété ou d'absence de réponse sous un mois, l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé est mise à la charge du propriétaire du terrain. Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, le maire doit en être informé.

Sous réserve des dispositions de l'article 17, en cas de superposition d'obligations de débroussailler sur une même parcelle, la mise en œuvre de l'obligation incombe au propriétaire de la parcelle dès lors qu'il y est lui-même soumis.

En cas de superposition d'obligations de débroussailler sur une parcelle tiers appartenant à un propriétaire non tenu à ladite obligation, le débroussaillage dans la zone considérée incombe intégralement au propriétaire de la construction, chantier ou installation de toute nature le plus proche d'une limite de cette parcelle.

L'annexe 5 schématise à qui incombe le débroussaillage lorsque les obligations sortent des limites d'une parcelle et où qu'il y a superposition d'obligations.

ARTICLE 6 : Sanctions administratives

En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler prévue à l'article 4, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le maire met en

ARRETE PREFECTORAL n° 2014143-0006 relatif au débroussaillage réglementaire en lien avec la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles et précisant les prescriptions applicables en matière de pâturage et de défrichement après incendie

demeure la personne tenue à l'obligation de débroussailler d'exécuter les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé dans un délai qu'il fixe.
 Lorsque cette personne n'a pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai fixé :

- le maire saisit l'autorité administrative compétente de l'État, qui peut prononcer une amende dont le montant peut atteindre 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage ;
- la commune pourvoit d'office aux travaux.

Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires intéressés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

ARTICLE 7 : Carence du Maire

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le représentant de l'État dans le département peut se substituer à la commune après une mise en demeure du maire restée sans résultat. Le coût des travaux effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'article 6.

ARTICLE 8 : Sanctions pénales

Indépendamment des dispositions qui peuvent être prises par le maire pour faire exécuter les travaux aux frais des propriétaires défaillants, les contrevenants aux dispositions de l'article 4 ci-dessus sont passibles des sanctions prévues à l'article R 163-3 du Code Forestier, (amendes prévues pour les contraventions de 4ème ou de 5ème classe selon la situation des terrains en cause). Le Tribunal peut toutefois selon les dispositions de l'article L 163-5 du Code Forestier, fixer une amende de 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage et ou une astreinte recouvrée par le comptable du Trésor.

Chapitre 2 : Dispositions réglementaires applicables aux transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique, aux propriétaires ou concessionnaires des voies ouvertes à la circulation publique et d'infrastructures ferroviaires.

ARTICLE 9 : Champ géographique

Ont été exclus du champ d'application du présent chapitre se référant aux articles L134-10, L134-11 et L134-12 du code forestier, les secteurs présentant un niveau d'aléa induit ou d'aléa subi faible.

Ont ainsi été exclus les massifs, définis au Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie, suivants :

- Montagne Noire
- Piège – Lauragais
- Malepère
- Razès
- Chalabrais
- Pays de Sault
- Corbières humides
- Vallée de la Salz.

Le champ géographique d'application du présent chapitre est délimité dans la cartographie figurant à l'annexe 6.

ARRETE PREFECTORAL n° 2014143-0006 relatif au débroussaillage réglementaire en lien avec la prévention des incendies d'espèces naturels combustibles et précisant les prescriptions applicables en matière de pâturage et de défrichement après incendie

ARTICLE 10 : Infrastructures électriques

A l'intérieur du secteur géographique défini à l'article 9, dans la traversée des espaces naturels combustibles de plus de 1ha, le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes procède à ses frais :

- lors de leur création ou de leur renouvellement, à la construction de lignes en conducteurs isolés ou intègre toutes autres dispositions techniques appropriées évitant les mises à feu (écarteurs....) ;
- à la réalisation d'une zone de sécurité de 2 mètres, en tous sens, entre les branches des arbres et les câbles ;
- au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé d'une bande de terrain dont la largeur totale centrée sur l'axe de la ligne est fixée comme suit :
 - ✓ basse tension : 2,5 mètres ;
 - ✓ moyenne tension : 5 mètres.

Pour les lignes à haute et très haute tension, les linéaires prioritaires concernés par les obligations légales de débroussaillage sont cartographiés en annexe 7 et sont également consultables à une échelle modulable à partir du lien suivant : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/511/debroussaillage_lignes-electriques.map
 Pour ces linéaires, la largeur totale de débroussaillage centrée sur l'axe de la ligne est fixée à 30 mètres pour les tronçons en priorité 1 et à 20 mètres pour les tronçons en priorité 2.

Pour les tronçons non prioritaires, seuls les rémanents de coupe produits au cours de l'entretien courant sont à éliminer par broyage ou évacuation.

Si les lignes sont en conducteurs isolés les débroussailllements ne sont pas obligatoires.

ARTICLE 11 : Infrastructures routières

A l'intérieur du secteur géographique défini à l'article 9, dans la traversée et jusqu'à 200 mètres des espaces naturels combustibles, l'État et les collectivités territoriales propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique, les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leur frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé de bandes longitudinales définies comme suit :

- tronçons prioritaires : Ils concernent notamment des voies soumises à un aléa subi fort à très fort et/ou conduisant à des enjeux humains importants et/ou présentant un niveau de fréquentation assez élevé à très élevé et/ou constituant un intérêt stratégique pour la lutte.
 En bordure de ces axes de circulation, la largeur de débroussaillage obligatoire est fixée à 20 mètres de part et d'autre de la voie, cette distance étant mesurée à partir de la bordure extérieure de la bande de roulement.
 Ces tronçons sont représentés par des brins de couleur propres à leur catégorie sur les cartes figurant en annexe 8 et sont décrits dans les tableaux constituant l'annexe 9 (type de voie, localisation, et longueur). Les tronçons prioritaires sont également consultables à une échelle modulable à partir du lien suivant : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/511/debroussaillage_routes.map ;
- tronçons secondaires : En bordure des autres voies, ouvertes à la circulation publique, l'obligation de débroussaillage porte sur une largeur de 2 mètres, de part et d'autre de la bande de roulement. S'ils le souhaitent, les propriétaires de ces tronçons secondaires peuvent débroussailler jusqu'à 20 mètres de part et d'autre de la bande de roulement.

En application de l'article L134-10 du code forestier, pour toute voie ouverte à la circulation publique qui est répertoriée comme voie assurant la prévention des incendies, le

ARRETE PREFECTORAL n° 2014143-0006 relatif au débroussaillage réglementaire en lien avec la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles et précisant les prescriptions applicables en matière de pâturage et de défrichement après incendie

Page 6 sur 9

débroussaillage est porté à 50 mètres, de part et d'autre. Dans tous les cas les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage.

ARTICLE 12 : Infrastructures ferroviaires

Les débroussaillages et autres mesures de nature à réduire les dépôts et les impacts des incendies le long des infrastructures ferroviaires sont réalisés conformément aux dispositions de l'étude spécifique qui a été produite par le gestionnaire des voies et qui constitue le plan de prévention des incendies aux abords des voies ferrées du département de l'Aude.

ARTICLE 13 : Etudes spécifiques

Des études spécifiques validées par la sous-commission consultative départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues pourront permettre la prise de dispositions dérogatoires aux règles édictées par les articles 10, 11 et 12 en proposant notamment des mesures alternatives au débroussaillage.

ARTICLE 14 : Procédure

Les personnes morales habilitées à débroussailler en application des articles 10, 11 et 12 avisent les propriétaires riverains intéressés par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dix jours au moins avant le commencement des travaux.

La lettre doit indiquer les endroits par lesquels seront commencés les travaux. Sauf en cas de force majeure, ces travaux sont conduits sans interruption.

Faute par les personnes mentionnées à l'alinéa premier d'avoir commencé les travaux dans un délai d'un mois à compter de la date par elles indiquée pour le commencement des travaux, la procédure engagée devient caduque.

ARTICLE 15 : Elimination des rémanents

Dans le cadre de l'application des articles 10, 11 et 12, dans le mois qui suit le débroussaillage, les propriétaires peuvent enlever tout ou partie des produits, les compagnies ou personnes morales restant chargées d'éliminer le surplus. Seuls les rémanents dont le fin bout a un diamètre supérieur à 7,5 cm pourront être laissés sur place en l'état (non broyé).

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice de la servitude sont portées selon la nature et le montant de la demande, devant le tribunal d'instance ou de grande instance.

ARTICLE 16 : Sanctions administratives

Lorsque la personne soumise aux obligations de débroussailler ou de maintien en état débroussaillé définies aux articles 10, 11 et 12 ne s'est pas acquittée de cette obligation après une mise en demeure restée sans effet pendant deux mois, il peut y être pourvu à ses frais par l'autorité administrative compétente de l'État.

ARTICLE 17 : Délai de mise en œuvre

La mise en œuvre des prescriptions du chapitre 2 qui sont plus restrictives que ce que prévoyait l'arrêté préfectoral n°2011088-0005 du 31 mars 2011 devra être effective au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Chapitre 3 : Cas de la superposition d'obligations légales de débroussaillage relevant d'une part du chapitre 1 et d'autre part du chapitre 2.

ARTICLE 18 : Superposition d'obligations

Lorsque les obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé résultant des dispositions du chapitre 2 se superposent à des obligations de même nature mentionnées au chapitre 1, la mise en œuvre de l'ensemble de ces obligations incombe aux responsables des infrastructures mentionnées au chapitre 2 pour ce qui les concerne.

ARRETE PREFECTORAL n° 2014143-0006 relatif au débroussaillage réglementaire en lien avec la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles et précisant les prescriptions applicables en matière de pâturage et de défrichage après incendie

Chapitre 4 : Travaux de débroussaillage en espaces boisé classé et en sites classés.**ARTICLE 19 : Travaux en espaces boisé classé**

Sont autorisés, en application des articles L130-1 (alinéa 8) et R130-1 (alinéa 6) du code de l'urbanisme, et à ce titre dispensés de la déclaration préalable prévue par les articles L130-1 (alinéa 5) et R130-1 (alinéa 1) du même code, les coupes et abattages d'arbres prescrits par le présent arrêté. Pour l'application du présent article, les coupes et abattages d'arbres ne devront pas être excessifs et se limiteront aux dispositions strictement nécessaires prévues par l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 20 : Travaux en sites classés

Les travaux de débroussaillage courants nécessaires à la sécurité des personnes et des biens, qui ne sont pas de nature à modifier significativement l'état ou l'aspect des sites classés, ne sont pas soumis à autorisation spéciale au titre de l'article L 341-10 du code de l'environnement.

Les coupes et abattages d'arbres qui modifient significativement l'état ou l'aspect du site sont soumis à autorisation spéciale (en application des articles L 341-7, L 341-10 et R 341-10 à 12 du code de l'environnement).

TITRE III : PÂTURAGE ET DÉFRICHEMENT APRÈS INCENDIE**ARTICLE 21 : Pâturage après incendie**

Le pâturage après incendie dans les espaces naturels combustibles ne relevant pas du régime forestier, est interdit pendant 10 ans.

Le Préfet peut, sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, par des décisions particulières, autoriser le pâturage sur des landes, maquis et garrigues incendiés, qui en raison de leur situation ou des travaux d'amélioration exécutés par le propriétaire, sont de nature à faciliter la protection contre l'incendie.

ARTICLE 22 : Sanctions pénales

Les infractions aux dispositions de l'article 21 ci-dessus sont passibles de l'amende prévue à l'article L 163-6 du Code forestier.

ARTICLE 23 : Défrichement après incendie

Il est rappelé que les espaces naturels combustibles ne perdent pas leur destination forestière après un incendie. En conséquence, leur défrichement reste soumis à autorisation préalable dans les conditions fixées par les articles L 341-1 et suivants et R 341-1 et suivants du Code Forestier.

ARTICLE 24 : Sanctions pénales

Les infractions aux dispositions de l'article 23 ci-dessus, sont passibles des sanctions prévues aux articles L 363-1 et suivants du Code Forestier.

TITRE IV : GESTION DES FORETS – EXPLOITATION DES COUPES**ARTICLE 25 : Gestion et exploitation forestière**

Dans le champ géographique précisé à l'article 9 et à l'intérieur des espaces naturels combustibles, les propriétaires devront prendre toute mesure pour que les travaux sylvicoles ou les exploitations forestières n'induisent pas de stockage de rémanents dont le fin bout serait inférieur à 7,5 cm sur une bande de 10 m de part et d'autre des voies.

ARRETE PREFECTORAL n° 2014143-0006 relatif au débroussaillage réglementaire en lien avec la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles et précisant les prescriptions applicables en matière de pâturage et de défrichement après incendie

Page 8 sur 9

Pour les tronçons prioritaires définis aux articles 11 et 12, les rémanents issus de travaux sylvicoles ou d'exploitations forestières et dont le fin bout serait inférieur à 7,5 cm, devront être éliminés sur une largeur de 20m de part et d'autre des voies, cette distance étant mesurée à partir de la bordure extérieure de la bande de roulement.

TITRE V : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 26 : Débroussaillage et terrains de camping

Les terrains de camping, de stationnement des caravanes, les aires naturelles de camping et les parcs résidentiels de loisirs, sont soumis aux obligations de débroussaillage prescrites par cet arrêté mais font en outre l'objet d'une réglementation spécifique prise par arrêté préfectoral.

ARTICLE 27 : Abrogations des arrêtés antérieurs

Les arrêtés préfectoraux 2011088-0004, 2011088-0005 et 2011088-0006 du 31 mars 2011 sont abrogés.

ARTICLE 28 : Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 29 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous Préfets de Limoux et Narbonne, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence interdépartementale Aude-Pyrénées Orientales de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et diffusé à tous les Maires du département.

A Carcassonne, le 03 JUIN 2014



Louis LE FRANC

Annexe 5 : Arrêté Préfectoral n°2013352-0003 relatif à "l'emploi du feu"



**ARRETE PREFECTORAL n°2013352-0003 relatif à la prévention des incendies
d'espaces naturels combustibles :
"EMPLOI DU FEU"**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code forestier, notamment ses articles L131-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L 2212.2 et L 2215.1,

VU le Code pénal,

VU le Code de procédure pénale,

VU l'arrêté préfectoral n°2013268-0005 du 7 octobre 2013 relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts,

VU l'avis émis le 9 octobre 2013 par la Sous-Commission Consultative Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues,

Considérant que les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations, reboisements et friches du département de l'Aude sont exposés à l'aléa incendie de forêt, qu'il convient par conséquent de réglementer l'usage du feu,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRETE

TITRE I : DEFINITIONS

ARTICLE 1 :

Les « espaces naturels combustibles » désignent :

- Les formations boisées (bois, forêts, plantations, reboisements, terrains à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle)
- Les landes, friches¹, maquis et garrigues.
Les boisements linéaires (haies, ripisylves), de même que les fossés et les tertres recouverts de végétation, s'ils sont attenants aux formations précitées.

¹ Friche : Etat de végétation transitoire entre une formation agricole non exploitée depuis au moins 3 ans et des compositions végétales plus abouties telles que la garrigue dense ou la forêt.

ARTICLE 2 :

Les « occupants du chef » du propriétaire désignent les personnes qui peuvent faire valoir un droit qu'elles détiennent de celui-ci. Les locataires, fermiers, mandataires sont, par exemple, des « occupants du chef » du propriétaire. Ne sont pas considérés comme « occupants du chef » du propriétaire les personnes dont l'activité ne met pas en valeur le fond, notamment les détenteurs du droit de chasse.

TITRE II : EMPLOI DU FEU**Chapitre 1 - Dispositions applicables au public****ARTICLE 3 :**

Il est interdit en tout temps et à toutes personnes autres que les propriétaires ou les occupants du chef de leur propriétaire de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en ignition, y compris des mégots, d'utiliser des barbecues à usage collectif à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres des espaces naturels combustibles.

Chapitre 2 - Dispositions applicables aux propriétaires et aux occupants du chef de leur propriétaire**ARTICLE 4 :**

Pendant la période du 15 mai au 15 octobre, il est interdit aux propriétaires et aux occupants du chef de leur propriétaire de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en ignition, et notamment des mégots, à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres des espaces naturels combustibles.

Cette période pourra toutefois être modifiée par arrêté préfectoral spécifique en fonction du risque incendie.

ARTICLE 5 :***Incinération de végétaux coupés :***

A l'exception des brûlages de déchets verts agricoles et des brûlages nécessités par la gestion forestière, les incinérations de végétaux coupés sont interdites toute l'année dans tout le département de l'Aude pour des raisons de qualité de l'air. Cependant, selon les termes de l'arrêté préfectoral n° 2013268-0005 relatif au brûlage des déchets verts à l'air libre, il peut être dérogé à cette interdiction pour les particuliers soumis aux obligations légales de débroussaillage et qui ne bénéficient pas de solutions adaptées pour l'élimination des rémanents de coupe.

S'il entre dans les champs des exceptions ou des dérogations précisés par l'arrêté susmentionné, tout propriétaire ou occupant du chef du propriétaire qui désire incinérer des végétaux coupés du 16 octobre au 14 mai à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces naturels combustibles, devra déposer une déclaration en Mairie conforme au modèle joint en annexe n° 1, et recueillir le visa du Maire au plus tard la veille de l'opération. La déclaration ainsi visée sera valable 15 jours.

Elle devra être présentée immédiatement à toute réquisition des services chargés du contrôle sur les lieux de l'opération.

Le bénéficiaire devra en outre se conformer aux prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n°2013268-0005 relatif au brûlage des déchets verts à l'air libre ainsi qu'aux prescriptions suivantes :

- consulter les prévisions météorologiques afin de préparer au mieux l'incinération et l'annuler le cas échéant,
- prévenir le Centre de Traitement de l'Appel (C.T.A.) du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) (n° d'appel 18 ou 112) le matin précédant l'opération en indiquant son nom, l'emplacement précis de l'incinération et le numéro de téléphone mobile dont il usera sur le chantier,

- les tas de végétaux ne devront pas dépasser 3 mètres de diamètre et 1 mètre de hauteur,
- les distances de sécurité seront de :
 - 5 mètres minimum entre les tas,
 - 10 mètres minimum par rapport à la végétation environnante ; en particulier, les foyers ne devront pas se trouver à l'aplomb des arbres,
- les foyers devront être placés de telle sorte que la fumée ne constitue pas une gêne pour les voies ouvertes à la circulation publique et les zones urbanisées. La dérive des fumées devra notamment être prise en compte,
- le brûlage ne devra pas être engagé si le vent annoncé est supérieur à 30 km/h en rafales (information consultable sur le site Internet de Météo-France pour une commune donnée) et ou s'il est plus fort qu'un vent dit « modéré » (qualification du vent consultable sur le répondeur téléphonique de Météo-France),
- Le brûlage doit être interrompu si le vent devient supérieur à 30 km/h en rafales et ou s'il devient plus fort qu'un vent dit : « modéré »,
- le feu devra être surveillé en permanence et jusqu'à son extinction complète,
- prévenir le C.T.A. du S.D.I.S. (n° d'appel 18 ou 112), de la fin de la combustion et de la fin de la surveillance.

La Mairie adressera pour information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer une copie de chaque déclaration et ceci dans un délai d'un mois.

La déclaration en Mairie faite au titre du présent article ne préjuge pas de la conformité de l'opération vis à vis d'autres dispositions réglementaires qui pourraient s'appliquer par ailleurs.

ARTICLE 6 :

Incinération des végétaux sur pied :

Ne sont pas concernés par le présent article les travaux de prévention contre l'incendie régis par le chapitre 3 du présent titre.

Du 16 octobre au 14 mai, tout propriétaire ou occupant du chef du propriétaire qui désire incinérer des végétaux sur pied à l'intérieur et à moins de 200 m des espaces naturels combustibles, devra obtenir l'autorisation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Sa demande, formulée sur l'imprimé conforme au modèle joint en annexe n° 2, devra comporter l'avis du Maire ou de son représentant ; la transmission de la demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sera assurée par la Mairie dans les sept jours qui suivent son dépôt en Mairie.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, en fonction de la période considérée et des risques inhérents au site, pourra :

- ne pas accéder à la demande
- accéder à la demande en assortissant son autorisation des mesures suivantes :
 - consulter les prévisions météorologiques afin de préparer au mieux l'incinération et l'annuler le cas échéant
 - prévenir le C.T.A. du S.D.I.S. (n° d'appel 18 ou 112), le matin précédant l'opération, en indiquant son nom, l'emplacement précis de l'incinération et le numéro de téléphone mobile dont il usera sur le chantier,
 - la surface maximum de chaque enceinte sera de 10 ha,
 - le périmètre devra être nettoyé de toute végétation sur une largeur de 5 mètres,
 - le brûlage ne devra pas être engagé si le vent annoncé est supérieur à 30 km/h en rafales (information consultable sur le site Internet de Météo-France pour une commune donnée) et ou s'il est plus fort qu'un vent dit « modéré » (qualification du vent consultable sur le répondeur téléphonique de Météo-France),
 - le brûlage doit être interrompu si le vent devient supérieur à 30 km/h en rafales et ou s'il devient plus fort qu'un vent dit : « modéré » (qualification du vent consultable sur le répondeur téléphonique de Météo-France),

- il conviendra de se doter de tout moyen nécessaire à l'extinction définitive du chantier, et notamment d'une réserve d'eau d'un volume d'au moins 1 m³/ha à brûler,
- il conviendra de ne pas allumer plusieurs enceintes en même temps,
- 2 personnes au minimum devront être présentes pendant toute la durée du chantier et jusqu'à extinction définitive,
- prévenir le C.T.A. du S.D.I.S. (n° d'appel 18 ou 112), de la fin de l'extinction et de la fin de la surveillance.

La DDTM dispose d'un délai de 20 jours, à compter de la date de l'accusé de réception de la demande, pour y accéder ou non. En cas de silence gardé par l'administration, la demande est tacitement rejetée. Dans certains cas (surfaces trop importantes, contraintes de sécurité fortes...), la DDTM pourra réorienter le pétitionnaire vers la cellule départementale de brûlage dirigé.

L'autorisation est valable pendant 1 mois et est adressée par la DDTM, au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), au Centre Opérationnel de la Gendarmerie (COG), à l'Office Nationale des Forêts (ONF) et au Maire de la commune concernée.

L'acte administratif délivré au titre du présent article ne préjuge pas de la conformité de l'opération vis à vis d'autres dispositions réglementaires qui pourraient s'appliquer par ailleurs.

ARTICLE 7 :

Barbecues

Les feux de barbecues privés sont tolérés toute l'année pour les propriétaires ou les occupants du chef de leur propriétaire, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les barbecues doivent être placés au centre d'une aire incombustible (béton, gravier,) de 10 mètres carrés minimum, située à moins de 10 mètres d'une construction viabilisée,
- ils sont allumés sous la responsabilité des propriétaires et occupants du chef de leur propriétaire, qui en assurent une surveillance continue. Une prise d'eau prête à fonctionner, équipée d'un tuyau d'arrosage doit être située à proximité,
- les barbecues sont soumis au débroussaillage obligatoire de 50 mètres autour des installations. Ils ne peuvent en aucun cas être installés sous couvert végétal.

Les barbecues collectifs bâtis situés dans les campings autorisés peuvent être assimilés à des barbecues privés et sont donc tolérés si leur utilisation se fait sous la responsabilité de l'exploitant et si elle respecte les prescriptions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 8 :

Feux d'artifice :

Il est interdit, en tout temps, de procéder à des tirs de feux d'artifice dans les espaces naturels combustibles et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers.

En outre l'auteur du feu d'artifice (propriétaire ou occupant du chef du propriétaire) veillera à ce qu'aucune particule en ignition ne tombe à l'intérieur et à moins de 200 m des espaces naturels combustibles

Chapitre 3 – Cas particuliers des travaux de prévention des incendies portés par les collectivités ou l'Etat

ARTICLE 9 :

Travaux de prévention des incendies / Brûlages dirigés:

Du 16 octobre au 14 mai, les brûlages dirigés, effectués dans le cadre de la prévention des incendies de forêts, peuvent être réalisés par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Toute opération de brûlage doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage ou son mandataire. Pour cela, il doit constituer un dossier en deux exemplaires qu'il transmet, l'un pour information au Maire de la commune concernée s'il n'est pas le maître d'ouvrage et

l'autre pour validation à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) comprenant les éléments suivants :

- 1) L'imprimé descriptif, joint au présent arrêté (annexe 3), dûment renseigné,
- 2) Une carte de situation du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/10 000 ou au 1/25 000 et un plan cadastral,
- 3) Un tableau présentant les références cadastrales des terrains concernés par l'opération (n° de parcelle, propriétaire),
- 4) Le cahier des charges relatif aux brûlages dirigés (annexe 4) lu et approuvé, et signé par le mandataire,
- 5) Le cas échéant, la convention passée entre le maître d'ouvrage et son mandataire.

A réception du dossier, la DDTM dispose d'un délai de 15 jours, pour valider l'opération. Sans réponse, passé ce délai, le chantier ne sera soumis à aucune prescription complémentaire et pourra être mis en œuvre jusqu'au 14 mai suivant, sous réserve qu'il y ait eu au préalable un affichage en Mairie des éléments de l'opération pendant une durée de 1 mois.

La DDTM adressera une copie de la demande et de la décision de la DDTM, au SDIS, au Centre Opérationnel de la Gendarmerie (C.O.G.), et à l'ONF pour information et au Maire pour information et affichage en Mairie. Cet affichage courra pendant une durée de un mois et devra débiter au moins un mois avant la période de réalisation supposée des opérations.

ARTICLE 10 :

Travaux de prévention des incendies / Incinérations:

Du 16 octobre au 14 mai, les incinérations, effectuées dans le cadre de la prévention des incendies de forêts, peuvent être réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Cependant, pour des questions de qualité de l'air et selon les termes de l'arrêté préfectoral n°2013268-0005 relatif au brûlage des déchets verts à l'air libre, de telles incinérations ne pourront, par ailleurs, être engagées que sur la base de dérogations accordées par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

Toute opération d'incinération doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage ou son mandataire. Pour cela, il doit constituer un dossier en deux exemplaires qu'il transmet, l'un pour information au Maire de la commune concernée s'il n'est pas le maître d'ouvrage et l'autre pour validation à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) comprenant les éléments suivants :

- 1) L'arrêté dérogatoire pris en application de l'arrêté préfectoral n°2013268-0005 relatif au brûlage des déchets verts à l'air libre,
- 2) L'imprimé descriptif, joint au présent arrêté (annexe 3), dûment renseigné,
- 3) Une carte de situation du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/10 000 ou au 1/25 000 et un plan cadastral,
- 4) Un tableau présentant les références cadastrales des terrains concernés par l'opération (n° de parcelle, propriétaire),
- 5) Le cahier des charges relatif aux incinérations (annexe 5) lu et approuvé, et signé par le mandataire,
- 6) Le cas échéant, la convention passée entre le maître d'ouvrage et son mandataire.

A réception du dossier, la DDTM dispose d'un délai de 15 jours, pour valider l'opération. Sans réponse, passé ce délai, le chantier ne sera soumis à aucune prescription complémentaire et pourra être mis en œuvre jusqu'au 14 mai suivant, sous réserve qu'il y ait eu au préalable un affichage en Mairie des éléments de l'opération pendant une durée de 1 mois.

La DDTM adressera une copie de la demande et de la décision de la DDTM, au SDIS, au Centre Opérationnel de la Gendarmerie (C.O.G.), et à l'ONF pour information et au Maire pour information et affichage en Mairie. Cet affichage courra pendant une durée de un mois et devra débuter au moins un mois avant la période de réalisation supposée des opérations.

ARTICLE 11 :

Pendant la période du 15 mai au 15 octobre, les incinérations et brûlages dirigés évoqués au présent chapitre sont interdits à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres des espaces naturels combustibles.

Cette période pourra toutefois être modifiée par arrêté préfectoral spécifique en fonction du risque incendie.

Chapitre 4 – Dérogations

ARTICLE 12 :

Des dérogations individuelles, faisant l'objet d'un arrêté spécifique pourront exceptionnellement être accordées par le Préfet, pendant la période d'interdiction, après avis du Maire, du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Chapitre 5 – Sanctions

ARTICLE 13 :

Les contrevenants aux dispositions du présent titre sont passibles des sanctions prévues à l'article R 163-2 du Code forestier, soit de l'amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4^e classe.

S'ils ont provoqué un incendie, ils sont passibles d'amendes et de peines d'emprisonnement prévues aux articles L 163-3 et L 163-4 du code forestier.

Chapitre 5 – Autres dispositions

ARTICLE 14 :

L'arrêté préfectoral n°2005-11-0359 du 3 mars 2005 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles : « EMPLOI DU FEU » est abrogé.

ARTICLE 15 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à partir de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 16 :

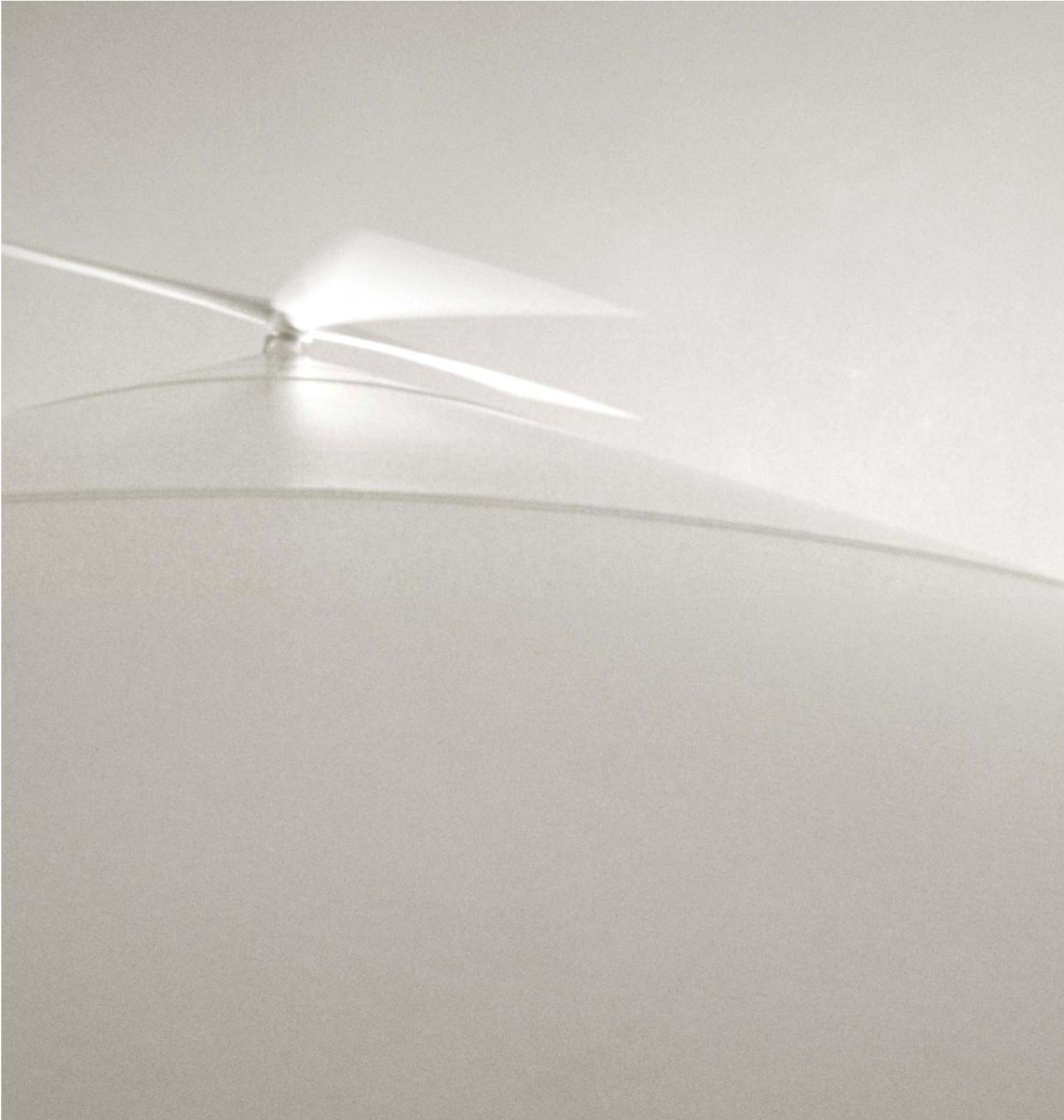
Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous Préfets de Limoux et Narbonne, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence inter-départementale de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et diffusé à tous les Maires du département.

Carcassonne, le 02 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture.



Yves FIBROW



EOLE-RES S.A.

330 rue du Mourelet - ZI de Courtine

84000 Avignon

Tél. 04 32 76 03 00 Fax. 04 32 76 03 01

info@eoler.com